

3 1761 02080729 3

ESSAI THÉOLOGIQUE

SUR LE

CATHOLICISME LIBÉRAL





DU MÊME AUTEUR

MONSEIGNEUR DUPANLOUP, *épisode de l'histoire contemporaine*, 1845–1875, un vol. in-8° . . . . 3 fr.

Cet ouvrage est traduit en espagnol.

DÉFENSE *de l'opuscule intitulé Monseigneur Dupanloup*, un vol. in-8°. 2 fr.

Des chapitres cathédraux en France, devant l'Église et devant l'État, in-8° (*) . . . . 7 fr. 50

Mémoire pour le chapitre cathédral de Nice, 1 vol. in-8° (**) . . . . . 3 fr. 50

Décrets et canons du Concile du Vatican, avec les documents qui s'y rattachent et une table analytique. Nouvelle édition augmentée de la lettre pastorale de Mgr Plantier, évêque de Nîmes, sur la définition de l'infaillibilité du Pontife Romain, et de la constitution sur les censures, avec une explication, 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50

Les Évêques d'Orléans depuis les origines chrétiennes jusqu'à nos jours, in-12 . . . . 2 fr.

Monsieur Raillon, évêque nommé d'Orléans en 1810. Réponse au *Constitutionnel* du 22 août 1860. . . . . 1 fr.

Divers opuscules d'intérêt local, publiés à Orléans.

(* **) N. B. — Ces deux ouvrages ont été l'objet des félicitations de S. S. Pie IX.

12.77. — Boulogne (Seine).—Imprimerie de JULES BOYER.

ESSAI THÉOLOGIQUE

SUR LE

CATHOLICISME LIBÉRAL

PAR

M[GR] VICTOR PELLETIER

Chanoine de l'Église d'Orléans
Chapelain d'honneur de Sa Sainteté Pie IX
Membre de l'Académie des Arcades de Rome

DEUXIÈME ÉDITION



PARIS
RENÉ HATON, LIBRAIRE-ÉDITEUR
33, RUE BONAPARTE, 33
1877

AVANT-PROPOS

La question du catholicisme libéral est à l'ordre du jour. De très-bons ouvrages ont été, dans ces derniers temps, mis à la disposition du public; les hommes sérieux, qui en ont pris connaissance, n'ont pas manqué d'en ressentir le bienfait. Il est impossible de lire attentivement soit le livre du R. P. At, *le Vrai et le Faux en matière d'autorité et de liberté*, Tours, Cattier, 1874; soit celui de M. Charles Périn, *les Lois de la société chrétienne*, Paris, Lecoffre, 1875; soit enfin, la *Somme contre le catholicisme libéral*, par M. l'abbé Jules Morel, Paris, Palmé, 1876, sans être complétement édifié sur le fond même de la doctrine erronée, vulgairement nommée catholicisme libéral.

A côté des ouvrages ci-dessus, vient se placer un travail de M. l'abbé H. Marty, chanoine honoraire de Rodez, intitulé *le Syllabus et la liberté de conscience devant la raison et devant la foi*, Paris, Douniol, 1876. Cette brochure se recommande par une heureuse disposition des matières et des documents, une argumentation serrée; c'est une œuvre didactique. Son bas prix la met en quelque sorte aux mains de tout le monde; elle mérite d'être propagée, spécialement dans les séminaires et les universités.

Il faut citer également le *Syllabus pontifical* de M. l'abbé Falconi, bénéficier du Vatican, traduit de l'italien par l'abbé Materne, Paris, Palmé, 1876; enfin le *Libéralisme*, par M. l'abbé Huignard, Paris, 1876; nous ne mentionnons que les publications récentes.

En regard de ces écrits, du côté des adversaires, nous apercevons seulement une brochure anonyme, intitulée *Un commentaire parlementaire du Syllabus, approuvé par Pie IX*, Paris, Plon, 1876. Il en sera question dans le présent *Essai*.

Tel est, au point de vue de la publicité du moins, l'état de la controverse. Mais, un fait considérable se produit actuellement ; l'épiscopat français commence à parler d'une manière très-explicite ; nous en avons la preuve dans les lettres de félicitations adressées à M. l'abbé Jules Morel, à l'occasion de la *Somme contre le catholicisme libéral.* Voici ces lettres dans leur partie essentielle :

Poitiers, 20 septembre 1876.

Je vous ai trouvé toujours semblable à vous-même, renseigné sur les faits, très-campé sur les principes, vif et pittoresque dans l'expression, et très-occupé de montrer ce que la thèse laisse de marge à l'hypothèse, sans se faire reléguer elle-même dans la région des pures abstractions. Le temps et l'expérience ajoutent leur enseignement à celui de votre livre. On est en train de constater que la politique demi-chrétienne qui a voulu se séparer des définitions ou directions doctrinales du Saint-Siége, parce qu'elles fermeraient toute voie à l'action pratique, est devenue elle-même une politique stérile, et qu'elle n'a point su se faire accepter de cet esprit moderne qu'elle avait entrepris d'apprivoiser et de diriger.

Dans quelle mesure et quelle proportion la vérité rentrera-t-elle dans les institutions terrestres? Il faudrait, pour dire cela, savoir ce que le Fils de l'homme lui-même, en tant que fils de l'homme, n'a pas appris de manière à nous le révéler, c'est-à-dire ce que son Père réserve de durée à son œuvre ici-bas. Mais ce qui n'est pas couvert des ombres de l'incertain, c'est pour l'Eglise l'obligation de proclamer les devoirs des sociétés humaines avec d'autant plus de zèle et de soin que celles-ci s'en écarteront davantage : de telle sorte que le Fils de l'homme, au jour de son dernier avénement, trouve tous les principes de son règne sains et saufs sur les lèvres fidèles de son épouse, à l'heure où le rejet pratique de ces principes aura produit le divorce, la séparation, la sécession absolue, *donec venerit discessio,* qui sera le signal de la fin des choses contingentes et l'aurore de l'éternel triomphe.

Malgré tout, je crois encore à une ère de réparation et de consolation pour nos neveux, et je vois jour, à travers toutes sortes de ténèbres, à une reprise de christianisme social en Europe et dans le monde...

† L. E. évêque de Poitiers (1).

Angers, 26 septembre 1876.

Catholicisme libéral! quelle alliance de mots! Et se peut-il que d'éminents esprits se soient laissé prendre à une pareille contradiction? Et pourtant rien n'est plus vrai ; car il ne suffit pas de répudier le nom quand on retient la chose. Oui, il existe véritablement une école qui, en dépit des enseignements du Saint-Siége et des leçons de l'expérience, persiste à rêver une conciliation possible entre le vrai et le faux, en

(1) *Univers*, 7 octobre 1876.

matière de doctrine religieuse et sociale! De vive voix et par écrit, N. S. P. le Pape ne cesse de la signaler à l'attention du clergé et des fidèles; et ce serait faire injure au Vicaire de Jésus-Christ que de prétendre qu'il poursuit un pur fantôme.

Quelle est l'origine de cette école? quelles phases a-t-elle parcourues depuis cinquante ans? quel est son fond essentiel sous les différentes formes qu'elle a revêtues? C'est ce que vous vous êtes proposé d'établir dans cette série d'opuscules où vous traitez la question sous toutes ses faces. Nul ne vous reprochera d'avoir manqué de franchise et de courage; mais ce que tous pourront apprécier en même temps, c'est que vous savez reconnaître le talent et la bonne foi là même où vous signalez l'erreur. Parmi vos adversaires, il en est qui, par leurs longs et signalés services, avaient droit de votre part à toutes sortes de ménagements. Si j'en juge par votre préface, je ne crois pas qu'ils puissent se plaindre de votre parcimonie en fait d'éloges, lors même qu'ils croiraient devoir s'inscrire en faux contre vos appréciations.

L'on ne manquera pas, mon cher chanoine, de trouver mauvais que vous releviez des erreurs échappées à des écrivains catholiques, dans un moment où de toutes parts les ennemis de l'Eglise se réunissent contre elle. Si spécieuse qu'elle puisse paraître, je ne trouve pas l'accusation fondée. Il ne saurait être utile à la cause catholique de laisser le champ libre à une erreur quelconque, et, quand de telles discussions sont conduites suivant les règles de la justice et de la charité, elles ne peuvent qu'aboutir à bien. Du reste, chacun a son don : vous regardez à l'intérieur, d'autres jettent les yeux sur le dehors, et à ceux qui insisteraient sur l'inopportunité d'une pareille polémique, vous n'auriez pas de peine à répondre que les erreurs les plus dangereuses sont celles qui se présentent avec l'autorité du talent et de la vertu...

Attendez-vous à de vives attaques, mon cher chanoine, et n'y répondez qu'avec calme et modération, afin de bien montrer que, dans ces grands débats, vous ne cherchez pas votre triomphe personnel, mais uniquement celui de la vérité...

† Ch. Emile, évêque d'Angers (1).

Les paroles suivantes, adressées par Son Éminence le cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen, aux ouvriers parisiens et normands, réunis dans son église métropolitaine, rentrent dans notre sujet :

Combien nous avons été touchés du langage élevé qui vous a peint d'une manière si vraie, si éclatante, les bénédictions de l'Eglise, qui vous l'a montrée comme la véritable mère qui a dispensé aux peuples chrétiens, et surtout au peuple français, les bienfaits les plus précieux de notre civilisation! Oui, la France, dès son origine, a été profondément chrétienne; c'est elle qui, parmi toutes les nations chrétiennes, a été la plus fidèle au Saint-Siége, et c'est aussi elle que Dieu avait rendue la plus glorieuse, la plus puissante de toutes. Pourquoi donc a-t-elle été punie? Pourquoi le soleil de sa gloire s'est-il obscurci?

(1) *Univers*, ibid.

Ah! il faut le reconnaître; ne l'attribuons pas à des causes secondaires : c'est nous qui avons péché, c'est nous qui avons failli à notre destinée, c'est qu'au siècle dernier nous avons renié notre Sauveur ; c'est que ceux qui nous gouvernaient ont laissé impunément blasphémer le Christ et fouler aux pieds sa loi sainte et divine, et, enfin, c'est parce que nous, la génération qui a succédé à cette triste génération, nous n'avons pas su réparer le mal... C'est pourquoi nous avons été livrés à notre sens perverti, et nous nous sommes égarés dans notre propre voie. C'est pourquoi cette gloire, que nous avions en héritage, s'est momentanément éclipsée. Je dis momentanément, je le dis à dessein, parce que les germes de régénération sont en nous, et c'est vous surtout, mes amis, qui le prouvez, qui le prouvez d'une manière plus vivante... (1). »

A l'occasion de la lettre apostolique adressée à M. l'abbé Vernhet, rédacteur du *Peuple*, à Rodez, (voir page 88), Mgr de la Bouillerie, coadjuteur de Bordeaux, a écrit ce qui suit :

Bordeaux, 23 décembre 1876.

Notre grand Pape, que Dieu a fait le docteur par excellence de notre siècle, ne perd aucune occasion pour nous instruire et promulguer de nouveau devant nous son admirable *Syllabus*, qui est l'acte constitutif des sociétés chrétiennes. Et, d'autre part, le monde semble faire tout ce qui est en lui pour nous prouver, par ses détestables enseignements et les fruits amers qu'il en recueille, l'absolue nécessité de cet acte. *Quod inopportunum dixerunt necessarium fecerunt* (2).

Mgr Legain, évêque de Montauban :

Montauban, 22 décembre 1876.

Cette lettre pontificale est importante au point de vue de la doctrine. Si elle n'enseigne rien de nouveau, elle insiste sur la réprobation du catholicisme libéral que ceux qui en sont atteints ne veulent pas reconnaître et qu'ils disent ne pas exister (3).

Mgr de la Tour d'Auvergne, archevêque de Bourges :

Bourges, 22 décembre 1876.

La belle lettre que le Saint-Père vient d'adresser au journal *le Peuple* de Rodez, est un document de premier ordre, au point de vue doctrinal; elle affirme de nouveau la condamnation du libéralisme soi-disant catho-

(1) *Univers*, 31 décembre 1876.
(2) *Le Peuple*, de Rodez, 30 décembre 1876.
(3) *Le Peuple*, de Rodez, ibid.

lique ; elle affirme surtout un principe qu'on ne saurait trop répéter dans les temps actuels : c'est que la vérité peut déplaire à beaucoup et irriter ceux qui s'opiniâtrent dans leur erreur, mais elle ne doit pas être jugée pour cela imprudente et inopportune ; au contraire, elle est d'autant plus prudente et opportune que le mal qu'elle combat est plus grave et plus répandu. Nos oreilles sont peu habituées à entendre un pareil langage. Ce langage du reste n'est tenu au monde que par une seule autorité, celle de Pierre ! Heureux ceux qui comprennent que le salut est là et nulle part ailleurs ! (1)

Mgr Leuilleux, évêque de Carcassonne :

Carcassonne, 23 décembre 1876.

Ce document pontifical est d'autant plus précieux qu'il condamne ouvertement et pour la vingtième fois cet affreux libéralisme, qui ose se parer du titre de catholique, et qui est la principale cause de nos divisions et de notre faiblesse (2).

La lettre, que Sa Sainteté Pie IX a fait parvenir à Mgr l'évêque des Trois-Rivières au Canada, est en parfaite harmonie avec les appréciations et les vœux de nos évêques. Nous l'insérons ici tout entière :

PIE IX, Pape. — Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Ce que vous nous avez attesté par écrit et de vive voix, en votre propre nom et en celui des autres prélats canadiens, de votre commune soumission et affection envers ce Siége apostolique, nous a été très-agréable, vénérable frère, surtout en ces temps où l'accord et l'union des esprits et des cœurs est nécessaire pour arrêter le torrent des maux qui nous envahissent, et pour en détourner de plus grands encore.

Nous nous sommes principalement réjoui du soin que vous prenez d'inculquer au peuple la saine doctrine, et de lui expliquer ce qui regarde la nature, la constitution, l'autorité, les droits de l'Eglise, dont on a coutume de pervertir très-subtilement la notion pour tromper les fidèles ; et nous avons dû louer le zèle avec lequel vous vous êtes efforcés de prémunir le même peuple contre les astucieuses erreurs du *libéralisme* dit *catholique*, d'autant plus dangereuses que, par une apparence extérieure de piété, elles trompent beaucoup d'hommes honnêtes, et que, les portant à s'éloigner de la saine doctrine, nommément dans les questions qui, à première vue, semblent concerner plutôt le pouvoir civil que l'ecclésiastique, elles affaiblissent la foi, rompent l'unité, divisent les forces catholiques et fournissent une aide très-efficace aux ennemis de l'Église, qui enseignent les mêmes erreurs, quoique avec plus de développements et d'impudence, et amènent insensiblement les esprits à partager leurs desseins pervers.

(1) *Le Peuple*, ibid.
(2) *Le Peuple*, ibid.

Nous vous félicitons donc, et nous souhaitons que vous travailliez toujours à dévoiler leurs piéges et à instruire le peuple avec une semblable ardeur, un pareil discernement, et avec cette concorde qui montre à tous votre charité mutuelle, et prouve que chacun de vous ne pense, ne dit et n'enseigne qu'une seule et même chose. Or, ceci arrivera de soi-même, si vous vous appliquez à nourrir soigneusement en vous ce dévouement à la Chaire de Pierre, maîtresse de la vérité, que vous professez en termes si forts et si affectueux. Nous vous le souhaitons à tous, en même temps que, comme augure des faveurs divines et comme gage de notre particulière bienveillance, nous vous accordons de tout cœur la bénédiction apostolique, à vous, vénérable frère, et à chacun des évêques canadiens, ainsi qu'à leurs diocèses.

Donné à Saint-Pierre de Rome, le 18 septembre 1876, de notre Pontificat la trente et unième année.

PIE IX, Pape (1).

La lecture des documents qui précèdent nous ont confirmé dans une pensée qui nous sollicite depuis longtemps, celle de définir et de caractériser le mieux possible le libéralisme et spécialement le catholicisme libéral, puis d'exposer brièvement les raisons théologiques qui contredisent ce système.

A chaque instant, en effet, on rencontre des hommes foncièrement catholiques, mais qui ne savent pas s'orienter dans la controverse engagée de nos jours, au sujet des prétendues libertés modernes; de là, diverses questions, plus faciles à trouver que les réponses ; de là, dans les esprits incertitude, hésitation, solutions hasardées et même erronées. Nous comprenons la difficulté, et c'est pour l'aplanir, autant qu'il est en nous, que nous avons écrit les pages qui suivent. Notre but sera-t-il atteint ? Nous l'espérons, par cette raison décisive que nous ne tirons rien ici de notre propre fonds, que nous marchons sous l'escorte des plus hautes autorités, et que nous nous attachons principalement à suivre le plus près possible les enseignements du Siége apostolique.

(1) *Univers,* 19 décembre 1876.

ESSAI THÉOLOGIQUE

SUR LE

CATHOLICISME LIBÉRAL

I

Que faut-il entendre par *libéralisme?* L'opinion, les principes des libéraux. Que faut-il entendre par *idées libérales?* Les idées favorables à la liberté civile et politique et aux intérêts généraux de la société. Ces deux définitions sont données par M. Littré (1).

Châteaubriand dit que le qualificatif *libérales* est un barbarisme que la philosophie a emprunté aux Anglais, et il ajoute :

> Quel ne fût point devenu Pascal s'il n'avait été chrétien ! Quel frein adorable que cette religion qui, sans nous empêcher de jeter de vastes regards autour de nous, nous empêche de nous précipiter dans le gouffre ! Mais si le siècle de Louis XIV a conçu les *idées libérales*, pourquoi donc n'en a-t-il pas fait le même usage que nous? Certes, ne nous vantons pas de notre essai. Pascal, Bossuet, Fénelon ont vu plus loin que nous, puisqu'en connaissant comme nous et mieux que nous la nature des choses, ils ont senti le danger des innovations. Quand leurs ouvrages ne prouveraient pas qu'ils ont eu des idées philosophiques, pourrait-on croire que ces grands hommes n'ont pas été frappés des abus qui se glissent partout, et qu'ils ne connaissaient pas le faible et le fort des affaires humaines? Mais tel était leur principe qu'il ne faut pas faire un petit mal même pour obtenir un grand bien, à plus forte raison pour des systèmes, dont le résultat est presque toujours effroyable (2).

(1) *Dictionn. de la langue française.*
(2) *Le Génie du christianisme*, troisième partie, liv. II, chap. vi.

La philosophie dont parle Châteaubriand est celle du XVIIIe siècle ; le titre fastueux qu'on lui décerne ne suffit point pour la disculper d'avoir préparé la Révolution, et c'est la Révolution qui a mis en vogue le mot *libéral;* de là cette épigramme :

Qu'est-ce que ce mot *libéral*
Que des gens d'un certain calibre
Placent toujours tant bien que mal?
C'est le diminutif de libre (1).

Le mot est on ne peut plus juste. Le libéralisme est, en effet, l'opposé de la vraie et saine liberté; ce qu'expriment plus clairement les vers qui suivent :

De la rébellion et de l'hypocrisie
    J'ai vu naître un monstre odieux,
Au modeste maintien, au regard doucereux,
Feignant dans ses discours la sainte jalousie
Des droits du peuple et de la bourgeoisie;
    Vantant d'un langage mielleux
Les libertés de tous, seul objet de ses vœux;
    Voulant surtout doter la France
D'un régime nouveau, dont la prééminence
Lui fût, en saccageant sa vieille majesté,
Une source de gloire et de prospérité.
Pour mieux cacher son plan, par un bel archaïsme,
    Il s'appela libéralisme.
Enfanté dans la nuit, désertant le grand jour,
Sous l'éclat emprunté d'un saint patriotisme,
Il eut soin de cacher son fougueux fanatisme (2).

M. Sainte-Beuve, dans son discours de réception à l'Académie française, le 27 février 1845, faisant l'éloge de Casimir Delavigne, essaya la définition suivante :

Dans ses *Messéniennes,* Casimir Delavigne s'y montra tout d'abord l'organe de ces opinions mixtes, sensées, aisément communicables, et si bien baptisées par un grand écrivain, le mieux fait pour les comprendre et pour les décorer, par M. de Châteaubriand, de ce nom de *libérales* qui leur est resté... (3).

Opinions *mixtes* et même très-mêlées. *Sensées !* Il serait plus juste de dire *insensées ! Aisément communicables*, et trop, attendu le penchant de l'homme à la licence. Quant au baptême donné par Châteaubriand, le texte, cité plus haut, ne prouve pas qu'il ait eu,

(1) Littré, *ibid.*
(2) *Les Méditations de l'ermitage*, par M. l'abbé Auber, chanoine de l'Eglise de Poitiers, 1873 ; chant VI, III.
(3) *Moniteur universel*, n° du 28 février 1845. — Littré, *ibid.*

pour la chose représentée par le mot, un grand enthousiasme, au moins à l'époque du *Génie du christianisme*.

Mais revenons à la définition donnée par M. Littré : « Les idées libérales, dit-il, sont les idées favorables à la liberté civile et politique, et aux intérêts généraux de la société. »

Conformément aux règles données par les maîtres, pour savoir si une définition est juste, renversons la proposition, c'est-à-dire mettons l'attribut à la place du sujet et réciproquement. Nous dirions donc : Les idées favorables à la liberté civile et politique, et aux intérêts généraux de la société, sont les idées libérales. Cette proposition n'est pas vraie ; car les idées libérales, telles qu'elles résultent des actes, écrits et paroles des libéraux, ne sont favorables ni à la saine liberté, ni aux intérêts généraux de la société. Si l'on disait seulement : les idées favorables à la liberté, etc. sont *des* idées libérales ; nous répondrions : soit. Le catholique n'est point l'ennemi des idées favorables à la liberté civile et politique, encore moins des intérêts généraux de la société. En reconnaissant que ces idées sont libérales, nous prenons le qualificatif dans son acception ancienne, suivant laquelle *libéral* est l'équivalent de *généreux* (1). Mais *les* idées libérales sont autre chose. D'après l'histoire, et notamment d'après le texte de Châteaubriand, les idées libérales sont tout à la fois le principe et l'effet de la Révolution de 89, laquelle en se parant du mot *libéral*, s'est présentée devant les peuples sous le masque de la générosité ; et les peuples ont été trompés. Telles sont les conséquences désastreuses d'une équivoque. Et cette équivoque dure encore ; puissions-nous contribuer, dans la mesure de nos moyens, à la faire disparaître !

Il est avéré que les idées libérales, en leur qualité de progéniture de la Révolution, demeurent fidèles aux fameux principes de 89, tout empreints de naturalisme et de rationalisme ; et, pour savoir ce qu'il faut entendre par *naturalisme* et *rationalisme*, il suffit de relire les propositions suivantes, condamnées par le Saint-Siége, et comprises dans le *Syllabus* du 8 décembre 1864 (2) :

III. La raison humaine, sans tenir de Dieu aucun compte, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle est sa propre loi ; et elle suffit par ses forces naturelles à procurer le bien des hommes et des peuples.

(1) Cf. *Dictionn. de Trévoux ; Dictionn. de Bescherelle.*

(2) III. Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito, unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter, sibi ipsi est lex, et naturalibus suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficit.

IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne, indistinctement, sont l'objet de la science naturelle ou de la philosophie; et la raison humaine, instruite seulement par l'histoire, peut, par ses forces et principes naturels, arriver à la vraie science de tous les dogmes même les plus abstraits, du moment que ces dogmes sont proposés comme objet à la raison elle-même.

X. Comme autre chose est le philosophe, autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à l'autorité qu'il aura lui-même reconnue vraie; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

XIV. La philosophie doit être étudiée, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

XV. Il est libre à tout homme d'embrasser et de professer la religion qu'il croira vraie d'après la lumière de sa raison.

XVI. Les hommes, quelle que soit leur religion, peuvent trouver la voie du salut éternel et obtenir ce salut.

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

XXXIX. L'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, est investi d'un droit spécial illimité.

XLII. Dans un conflit de lois émanées de l'une et l'autre puissance, le droit civil prévaut.

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le gouvernement spirituel....

LIV. Les rois et les princes non-seulement sont affranchis de la juridiction de l'Eglise, mais encore, dans les questions de juridiction qu'il s'agit de résoudre, ils sont supérieurs à l'Eglise.

LV. L'Eglise doit être séparée de l'Etat et l'Etat de l'Eglise.

LVI. Les lois morales n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est nullement nécessaire que les lois humaines soient conformes au droit naturel et qu'elles reçoivent de Dieu la force d'obliger.

IX. Omnia indiscriminatim dogmata religionis christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ; et humana ratio, historice tantum exculta, potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus, etiam reconditioribus, dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tanquam objectum proposita fuerint.

X. Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.

XIV. Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habita ratione.

XV. Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit.

XVI. Homines cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem assequi possunt.

XX. Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

XXXIX. Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.

XLII. In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.

XLIV. Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent...

LIV. Reges et principes non solum ab Ecclesiæ jurisdictione eximuntur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesiæ.

LV. Ecclesia a statu, statusque ab Ecclesia sejungendus est.

LVI. Morum leges divina haud egent sanctione, minimeque opus est ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant.

LVII. La science des choses philosophiques et morales, aussi bien que les lois civiles, peuvent et doivent s'affranchir de l'autorité divine et ecclésiastique.

LXXVII. A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit tenue pour l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous autres cultes.

LXXIX. Il est faux que la liberté civile de chaque culte, et le plein pouvoir attribué à tous de manifester ouvertement et publiquement des pensées et opinions quelconques conduisent plus facilement les peuples à la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'indifférentisme.

LXXX. Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

Cette dernière proposition est à sa place, car les diverses erreurs, dont l'énumération a précédé, constituent bien, aux yeux d'un homme attentif, les idées décorées des noms de *progrès*, de *libéralisme* et de *civilisation moderne*. Aussi, pour couper court aux équivoques que présente la définition de M. Littré, et caractériser mieux que lui le libéralisme, nous disons que c'est un système politique, en vertu duquel l'action sociale des doctrines catholiques est empêchée ou tout au moins entravée. Si cette définition est juste, comme nous le croyons, il faudra reconnaître que celle de M. Littré est fausse, attendu que les intérêts généraux de la société exigent que l'action des doctrines catholiques ne soit nullement gênée.

Nous disons *empêchée ou tout au moins entravée*, pour atteindre le libéralisme dans toutes ses nuances, le radicalisme aussi bien que le catholicisme libéral. Nous disons *action sociale*, parce que le but principal des libéraux est d'empêcher ou de restreindre l'influence des doctrines catholiques sur le corps social ; il existe toutefois un but secondaire qui, chez les radicaux, est inséparable de l'objet principal, savoir contrarier l'action catholique même sur la famille et sur l'individu. En fait, rien ne saurait être plus fécond en suites désastreuses, au point de vue de la famille et de l'individu, qu'un divorce déclaré entre l'État et l'Église, que l'erreur et le mauvais exemple tombant ainsi de haut sur les populations : ce que chacun, du reste, est à même de vérifier en France. Nous aurons, dans le

LVII. Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.

LXXVII. Ætate nostra non amplius expedit religionem catholicam haberi tanquam unicam status religionem, cæteris quibuscumque cultibus exclusis.

LXXIX. Enimvero falsum est civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos ac indifferentismi pestem propagandam.

LXXX. Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

cours de notre travail, plus d'une fois l'occasion de reproduire et de justifier cette remarque.

Un penseur profond et un écrivain distingué, le R. P. At, au talent duquel on doit un des meilleurs ouvrages contre le libéralisme, semble avoir reculé devant la difficulté de définir le libéralisme, et spécialement le catholicisme libéral, il a préféré en donner en quelque sorte la description. Écoutons-le :

En déterminant la position du catholicisme libéral, nous voulons préciser de plus en plus son caractère et nous rapprocher autant que possible d'une définition. Or cette théorie nous paraît être un moyen terme entre le catholicisme pur et son contraire...

L'histoire nous enseigne que, autour de la plupart des erreurs qui se sont produites dans le monde, on trouve ordinairement deux partis, le grand et le petit ; le second est la moitié du premier. Ainsi l'on distingue les ariens et les semi-ariens, les pélagiens et les semi-pélagiens ; les protestants et les semi-protestants ou les jansénistes. En politique, il y a les révolutionnaires radicaux et les semi-révolutionnaires ou les girondins. En philosophie, les éclectiques, qui prennent un peu à droite et un peu à gauche, correspondent assez à la nuance que nous indiquons. Le libéralisme est l'hérésie de notre temps. Il se décompose en libéralisme rationaliste, souvent athée, et en libéralisme catholique qu'on pourrait nommer le semi-libéralisme, parce qu'il ne prend du libéralisme que le côté extérieur, par lequel il touche à l'ordre social, en lui laissant le reste, comme si, par ce partage, il échappait à l'erreur et à la responsabilité qui en découle. Maintenant le libéralisme catholique doit nous apparaître entre le catholicisme pur et le libéralisme pur, tenant de l'un et de l'autre, et n'étant ni l'un ni l'autre...

Ceux qui ne seraient pas assez convaincus de la position qu'occupe le catholicisme libéral entre deux thèses contraires peuvent appeler les mots à leur secours. On dit : *le catholicisme libéral.* A cette formule nous en opposons une autre : *la quadrature du cercle.* En bonne logique, pour qu'une proposition soit vraie, il faut que l'attribut convienne au sujet, quand le verbe exprime cette convenance ; dans le cas contraire la proposition est fausse. Or l'attribut *libéral* ne convient pas au substantif *catholicisme*, ces deux expressions jurent l'une à côté de l'autre. Le catholicisme repose sur le principe d'autorité ; chez lui, tout découle de Dieu, dont l'intervention est directe et personnelle. C'est Dieu qui révèle les dogmes, qui dicte les lois morales, qui institue l'Église mère et maîtresse des âmes ; qui lui donne sa forme, et qui lui communique ses prérogatives...

Le libéralisme procède autrement ; il est la négation plus ou moins radicale, selon la nuance, du principe d'autorité. Comme le catholicisme a son point de départ en Dieu, le libéralisme a le sien dans la personne humaine qui s'affirme, qui jure par les lumières de son intelligence et la souveraineté de sa volonté. Le libéralisme est impatient de tout joug qu'il secoue comme une tyrannie ; il ne hait pas toujours la vérité, mais il veut la découvrir ; il n'est pas brouillé entièrement avec la vertu, mais il se réserve d'en donner la mesure. Pour lui, rien de défini, tout est à faire ; c'est l'analyse qui est l'instrument de ses conquêtes, comme le progrès est le terme inévitable où va aboutir l'effort social. En religion, en morale, en politique, dans tout ordre d'idées, dans toute sphère d'action, le libéralisme apporte le même procédé. On dira peut-être que cette description

doit s'entendre du libéralisme athée et anarchique, et qu'une trop grande généralisation peut devenir une calomnie. Nous ne confondons pas toutes les écoles dans la même critique ; mais il y a des traits de famille qui sont communs à toutes, et nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'un de ces traits, c'est la défiance de l'autorité (1).

Nous croyons être pleinement d'accord avec le R. P. At; la définition par nous donnée résume sa pensée. « Le libéralisme, dit le P. At, est la négation plus ou moins radicale du principe d'autorité. » Nous disons : c'est un système politique en vertu duquel l'action des doctrines catholiques est empêchée ou entravée. Or, les doctrines catholiques tirant toute leur valeur du principe d'autorité, il est évident que les pages que nous venons de transcrire ne sont que le développement de notre définition même.

Un journal soi-disant conservateur a donné du libéralisme la définition suivante. « Le libéralisme, dit-il, est le respect de la personnalité humaine dans la manifestation de ses activités morales ou matérielles. » Cette définition ne nous déplaît pas ; car rien n'est plus large que le mot *activités;* il comprend les activités licites et les activités illicites; tout produit, quel qu'il soit, de la personnalité humaine est désormais sacré, ce qui est en opposition flagrante avec le principe d'autorité, avec la doctrine catholique. Un libéral modéré nous objectera peut-être que les activités humaines doivent toujours subir le contrôle de la raison, et que, par suite, les activités raisonnables seules peuvent être admises au bénéfice du respect. Les radicaux répondent que leurs activités, qui ont pour objet la démolition des croyances, de la famille, de la propriété, sont guidées par la raison pure et qu'on n'a pas le droit de les écarter. Répliquer n'est pas possible, à moins d'invoquer la vérité absolue, la vérité révélée, enseignée et maintenue par l'autorité de l'Église ; ce qui fait voir que le libéralisme et l'Église ne sauraient tomber d'accord, et que le libéralisme est bien, comme nous le définissons, un système en vertu duquel l'action de l'Église est perfidement contrecarrée.

A propos des ariens et des semi-ariens, des libéraux et semi-libéraux, le P. At nous donne une page aussi bien pensée que bien écrite. Nous l'insérons d'autant plus volontiers que nous croyons y discerner certaines allusions, et comme un dessein de rapprocher les choses et les hommes du IVe siècle des hommes et des choses du XIXe, et de signaler entre les deux époques et les personnages correspondants quelques points de ressemblance. Le lecteur en jugera.

(1) *Le Vrai et le Faux en matière d'autorité et de liberté;* Tours, Cattier, 1874 ; IIIe part., chap. II.

On voit paraître à cette époque (IVe siècle) la diplomatie théologique qui, sans doute, est la sœur de la modération, tant la modération est souple, tant sont divers les noms qu'elle peut porter. Les semi-ariens semblent s'être chargés de ce rôle. Leur erreur sur la divinité de Jésus-Christ, pour être un diminutif de l'erreur fondamentale, était cependant positive. Un *iota* les distinguait des radicaux, comme il les séparait des orthodoxes. Quand un *iota* ou une virgule nous jettent en dehors de la vérité, il faut savoir les sacrifier. Nous réveillons ce souvenir dans notre discussion avec les catholiques libéraux, dont nous combattons les tendances, et dont nous respectons les intentions. Ce serait donc une inconvenance d'étudier ici Eusèbe de Nicomédie, personnage odieux, qui était un fauteur de l'arianisme, un adversaire déclaré du grand Athanase, un ambitieux sans pudeur, qui changea trois fois de siége ; qui surprit la confiance de Constantin, dont il était indigne, qui fit plus de mal à l'Église que ses plus violents ennemis, et qui est demeuré sous l'anathème de l'histoire, classé parmi les hérétiques hypocrites, que le bon goût repousse autant que la foi.

Eusèbe de Césarée n'est pas aussi suspect ; il réalise mieux la figure du modéré qui se jette entre deux camps pour les réconcilier. Malgré les reproches sérieux que la postérité lui adresse, il n'eut peut-être jamais que de regrettables hésitations. Son hétérodoxie n'est pas prouvée (1). Il avait mis sa main dans la main des saints : Pamphile lui légua son nom, ses parchemins et son cœur. Chéri de Constantin, il refusa le siége d'Antioche. Homme de prière, il visita les solitaires et respira avec joie le parfum des Thébaïdes. Les siècles ne lui ont pas marchandé la reconnaissance due à ses glorieux travaux. Il est le père de l'histoire ecclésiastique. S'il n'a pas creé l'apologétique chrétienne, il développa l'art de l'attaque et de la défense. Sa *Préparation* et sa *Démonstration Évangéliques* sont des œuvres monumentales qui honorent sa piété autant que son génie. Sa *Collection* des écrivains grecs a sauvé de l'oubli des fragments précieux que nous possédons. Sa *Chronique* est une chaîne jetée à travers le dédale des âges qui, maintenant encore, guide nos pas dans les ténèbres du passé.

Or, cet homme, qui avait tant fait pour la vérité, gâta ses services et compromit sa renommée par un modérantisme qu'il put prendre pour de la sagesse, et qui n'était qu'un manque de courage à une époque où il en fallait beaucoup. On pensait mal de lui des deux côtés ; à droite, on l'accusait d'infidélité ; à gauche, d'inconséquence ; partout, d'indécision. Sa science lui assurait des influences, son attitude les rendait nuisibles. Beaucoup le suivirent qui l'auraient abandonné, s'il avait arboré franchement le drapeau de l'arianisme. Il devint le centre des esprits indéterminés ; il présida à la masse flottante qui décide de tout en penchant vers l'erreur ou vers la vérité ; qui ne pouvait pas tuer l'Église, parce que l'Église a les promesses de Dieu ; mais qui était bien capable de lui faire perdre du terrain, et de décider de sa destinée dans le monde oriental. Eusèbe de Césarée est demeuré un problème ; il est surtout un type. Sa vie prouve que les bonnes intentions ne suffisent pas, et que la modération, quand elle n'est pas pour la vérité, est contre la vérité. Il n'y a pas de milieu (2). »

Dans le présent *Essai*, nous ne venons pas engager avec le libé-

(1) Eusèbe de Césarée était semi-arien. Sa doctrine était fausse, mais l'obstination seule fait l'hérétique. Dans la confusion des partis, il n'est pas aisé de déterminer les dispositions intérieures d'Eusèbe. — *Note du P. At.*

(2) *Le Vrai et le Faux en matière d'autorité et de liberté ;* IIIe partie, chap. VIII.

ralisme une controverse sur toute la ligne; ce n'est pas nécessaire. Il faudrait commencer par exposer les saines notions philosophiques, puis établir la divinité de la religion chrétienne, etc. Tout cela a été fait par des écrivains très-compétents; leurs ouvrages sont à la disposition de tout le monde.

Nous nous occupons ici seulement des libéraux qui admettent au moins l'ordre spiritualiste, l'existence de Dieu et de Dieu personnel, l'existence et l'immortalité de l'âme, la loi naturelle; mais nos arguments seront de préférence dirigés contre les libéraux qui admettent l'ordre surnaturel et la révélation.

II

L'homme a été créé pour connaître, aimer et servir Dieu; telle est ici-bas sa fin prochaine, immédiate, obligatoire : obtenir plus tard, par voie de mérite, la vie éternelle, sa fin éloignée et non moins nécessaire. Pour répondre aux intentions du Créateur, toute la nature vient en aide à l'homme, et si, parmi les êtres créés, il s'en trouve qui semblent lui faire obstacle, l'obstacle ne réside pas précisément dans l'objet, mais essentiellement dans le sujet qui, au lieu d'user légitimement, veut abuser.

Saint Augustin expose admirablement dans les lignes suivantes la condition de l'homme voyageur :

Il y a des choses dont il faut jouir et d'autres dont il faut user. Celles dont il faut jouir nous apportent la béatitude. De celles dont il faut user, nous tirons aide et appui, dans nos aspirations vers la béatitude, afin que nous puissions arriver jusqu'aux choses qui nous rendent heureux et nous y attacher. Et nous, qui jouissons et qui usons, nous sommes placés entre les unes et les autres. Si nous voulons jouir des choses dont il faut seulement user, notre essor est entravé, et quelquefois arrêté, parce que, retenus par l'amour des choses inférieures, nous sommes retardés dans la poursuite et l'obtention des choses dont il faut jouir, et même nous en sommes tout à fait détournés. Jouir, c'est s'attacher d'amour à un objet pour lui-même. User, c'est appliquer une chose à l'obtention de l'objet qu'on aime, si cependant l'objet doit être aimé; car un usage illicite doit être qualifié d'abus.

Supposons nous étrangers, ne pouvant vivre heureux que dans notre patrie, sentant le malheur de l'éloignement et désirant le voir finir, nous voudrions alors revenir chez nous; à cet effet nous aurions besoin de véhicules soit sur terre, soit sur mer, véhicules dont nous userions pour rentrer dans cette patrie où nous devons jouir. Or, si nous venions

à nous délecter des agréments du voyage et même du transport par véhicules, au point de jouir des choses dont nous avons dû user, nous ne voudrions pas alors que le chemin fût promptement parcouru, et impliqués dans des douceurs perverses, nous nous éloignerions d'une patrie dont la suavité cependant nous rendrait heureux. De même, dans cette vie mortelle, nous vivons éloignés du Seigneur, et si nous voulons revenir à la patrie où nous pouvons être heureux, il faut user de ce monde et n'en pas jouir, de telle sorte que nous sachions discerner et contempler les perfections invisibles de Dieu, rendues perceptibles par les choses qui ont été faites, c'est-à-dire qu'au moyen des choses corporelles ou temporelles, nous arrivions à la jouissance des choses spirituelles et éternelles (1). »

Cette page du saint docteur est le commentaire saisissant des paroles de l'Évangile :

Ne prenez point d'inquiétude au sujet de ce qu'il vous faut pour manger, boire et vous vêtir... Cherchez avant tout le règne de Dieu et sa justice.

Si tu veux entrer dans la vie, observe les commandements.

Tous ceux qui disent : Seigneur, Seigneur ! n'entreront pas pour cela dans le royaume des cieux, mais celui-là seul, qui fait la volonté de mon Père, entrera.

Que sert à l'homme de gagner le monde entier, s'il perd son âme?

Une seule chose est nécessaire.

D'où il suit que connaître, aimer et servir Dieu, c'est tout l'homme ; que celui qui ne connaît pas Dieu, qui ne l'aime et ne le sert pas est un homme incomplet, inutile, dégradé, coupable et enfin malheureux. Toutes les affaires que nous avons à traiter, les intérêts à débattre, les peines à supporter, les avantages à recueillir, font partie de notre tâche ici-bas, doivent s'adapter au service et à l'obéissance que Dieu réclame. En toute circonstance, hommes

(1) Res aliæ sunt quibus fruendum est, aliæ quibus utendum... illæ quibus fruendum beatos nos faciunt. Istis quibus utendum est tendentes ad beatitudinem adjuvamur, et quasi adminiculamur, ut ad illas quæ nos beatos faciunt pervenire atque his inhærere possimus. Nos vero qui fruimur et utimur, inter utrasque constituti, si eis quibus utendum est frui voluerimus, impeditur cursus noster, et aliquando deflectitur, ut ab his rebus quibus fruendum est obtinendis vel retardemur vel etiam revocemur, inferiorum amore præpediti. Frui enim est amore alicui rei inhærere propter seipsam. Uti autem quod in usum venerit ad id quod amas obtinendum referre, si tamen amandum est. Nam usus illicitus abusus potius vel abusio nominandus est.

Quomodo ergo, si essemus peregrini, qui beate vivere nisi in patria non possemus, eaque peregrinatione utique miseri et miseriam finire cupientes, in patriam redire vellemus, opus esset vel terrestribus vel marinis vehiculis, quibus utendum esset ut ad patriam, qua fruendum erat, pervenire valeremus ; quod si amœnitates itineris et ipsa gestatio vehiculorum nos delectaret, et, conversi ad fruendum his quibus uti debuimus, nollemus cito viam finire, et perversa suavitate implicati alienaremur a patria, cujus suavitas faceret beatos : sic, in hujus mortalitatis vita peregrinantes a Domino, si redire in patriam volumus, ubi beati esse possimus, utendum est hoc mundo non fruendum ; ut invisibilia Dei, per ea quæ facta sunt intellecta, conspiciantur, hoc est, ut de corporalibus temporalibusque rebus æterna et spiritualia capiamus. (Aug. *De doctr. christ.* lib. I.)

privés ou hommes publics, nous sommes tenus de prendre pour règle la loi divine, sans nous laisser détourner par aucune considération ni puissance humaine.

III

Point capital qu'il importe de ne pas oublier : l'homme est obligé de servir Dieu, mais il est incapable de le faire par les forces seules de la nature, de l'intelligence et de la volonté. Cela résulte non-seulement de la faute d'origine qui a eu pour effet d'affaiblir les lumières de l'esprit et l'énergie de la volonté, mais encore de l'impuissance native de l'être humain à s'élever par ses propres forces à l'ordre surnaturel.

Le concile de Trente enseigne que notre premier père, par le fait de sa prévarication, a été changé tout entier, et que de l'état de sainteté et de justice il est tombé dans une véritable dégradation, quant au corps et quant à l'âme (1). Cette dégradation a suivi dans les enfants d'Adam la transmission du péché (2) ; ceux-ci n'ont pu se relever ni être délivrés, soit par les forces de la nature, soit même par la loi mosaïque, et en eux le libre arbitre est affaibli et incliné au mal, quoiqu'il ne soit nullement éteint (3). L'Église enseigne en outre que la sainteté et la justice, dont le premier homme fut revêtu, correspondent à un ordre surnaturel dans lequel Adam et sa postérité ont été constitués (4). D'où il suit qu'en tout homme il faut considérer le devoir à un double point de vue, le devoir strictement naturel, à ce titre, l'homme est tenu de connaître, aimer et servir Dieu comme auteur de la nature ; le devoir surnaturel qui rattache l'homme à Dieu comme auteur de la grâce et de la gloire. Le devoir naturel est compris dans le devoir surnaturel, comme la partie dans le tout, comme le bon dans le meilleur ; l'homme ne doit pas être scindé, il ne cesse pas d'être un.

(1) Totumque Adam, per illam prævaricationis offensam, secundum corpus et animam in deterius commutatum fuisse. Sess. V, Decr. de pecc. originali.

(2) *Ibid.*

(3) Non modo gentes per viam naturæ, sed ne judæi quidem per ipsam etiam litteram legis Moysi, inde liberari aut surgere possent ; tametsi in eis liberum arbitrium minime extinctum esset, viribus licet attenuatum et inclinatum. Sess. VI. Decret. de justif.

(4) Conc. de Trente, sess. V.— Cf. XXIII[e] proposition de Baïus, condamnée par le Saint-Siége. *Enchiridion Symbol. et definitionum*, Wursbourg.

Tel est le plan divin auquel nul ne saurait rien changer. Or le péché d'origine a non-seulement enlevé à l'âme humaine la beauté propre à la justice originelle, mais encore il a blessé profondément la nature, et altéré ses facultés propres. Le devoir surnaturel n'en subsiste pas moins ; de là double nécessité pour l'homme de recevoir le secours à l'aide duquel il lui devient possible de réparer ses pertes et de demeurer fidèle à sa destination, nous voulons dire la grâce, qui est un don spécial de Dieu. L'homme a besoin de la grâce même pour connaître et accomplir toute la loi naturelle (1); à plus forte raison en a-t-il besoin pour mener une vie surnaturelle par son principe et par son motif. Le principe, c'est la grâce même, qui, combinée avec notre volonté, détermine nos actes ; quant au motif, il est suggéré par la révélation, c'est-à-dire par l'ensemble des vérités que Dieu a daigné communiquer à la terre.

Nous aimons à insérer ici une page de Mgr Darboy, archevêque de Paris, écrite au sujet de l'Encyclique et du *Syllabus* du 8 décembre 1864 :

La présente lettre pastorale a pour but de dégager et de vous expliquer la pensée générale qui anime toute l'Encyclique et qui en fait comprendre le caractère et la portée.

Cette pensée générale la voici : Dieu, par sa grâce, a placé l'humanité dans un ordre de choses surnaturel. C'est la religion chrétienne qui nous fait connaître cet ordre de choses et qui tout à la fois nous l'explique et nous donne les moyens d'y vivre avec mérite et pour notre bonheur. Il dépend de nous d'en profiter, mais non pas d'en sortir : le Christianisme est obligatoire, et non facultatif. Nous devons admettre des vérités et pratiquer des vertus dont la nature n'a elle-même ni le secret ni la force, et où l'on ne peut s'élever et se maintenir que par le secours de la grâce. En un mot, il ne suffit pas d'être raisonnable, il faut encore être chrétien.

Puis, comme notre destinée est une, et qu'il ne peut y avoir plusieurs morales ni plusieurs religions véritables, il s'en suit que notre vie indivi-

(1) Quod si quædam sic affecti assequimur, levia illa sunt, et quæ ad consequendum cælestem beatitudinem parum vel nihil momenti habent. At Deum, ut par est, amare et colere, quod majus quiddam et altius est quam ut nos humi strati id humanis viribus assequamur, numquam poterimus, nisi adminiculo divinæ gratiæ sublevemur. Catech. Conc. Trid. de orat. dom. ad 3 petit.

Necessaria est Dei gratia homini lapso, tum ad omnes veritates ordinis naturalis cognoscendas, tum ad universam legem adimplendam, tum denique ad graves tentationes superandas. Ad fidem catholicam spectat quoad omnes suas partes hæc propositio... In deterius totius Adam commutatio potissimum complectitur ignorantiam ex parte intellectus, in malum pronitatem ex parte voluntatis et concupiscentiam ex animæ et corporis conjunctione. Nisi igitur hæc vulnera homini inflicta per peccatum medicinalis Christi gratia curet, ineptus homo est ad tria illa præstanda, quæ enumeravimus. Animadvertendum autem... impotentiam in qua nunc homo lapsus versatur respectu horum omnium quæ recensuimus moralem esse non physicam... Moralis autem hæc impotentia plures gradus admittit, tum in se, tum respectu particularis cujusquam individui, spectatis præsertim temporis, loci, aliisque individui ipsius adjunctis. Perrone, *Tract. de gratia;* part. I, cap. II.

duelle, domestique et sociale, est gouvernée par un seul et même code divin, et que les peuples aussi bien que les individus et les familles doivent être et paraître fidèles à leur vocation chrétienne. Par conséquent il faut que l'Evangile les inspire, les domine et les dirige, que son souffle vivant et généreux pénètre leurs lois, anime et règle leurs mœurs, ennoblisse et vivifie leur activité.

Mais les peuples, comme les individus, ont leurs illusions, leurs entraînements et leurs défaillances. Quand donc ils se méprennent sur les vrais caractères et les éléments essentiels de la liberté, du progrès et de la civilisation, et que, fascinés et séduits par le charme et l'éclat tout extérieur de leur existence, ils perdent de vue les conditions de leur grandeur morale, n'est-il pas juste et nécessaire qu'une voix autorisée se fasse entendre, qui leur rappelle le droit oublié, la loi méconnue, le devoir trahi? Quand l'humanité, en marche vers le ciel qui est sa patrie, semble vouloir s'attacher à la terre qui n'est qu'un exil; quand, découragée par les fatigues, ou retenue par les agréments de la route, et préférant le plaisir au mérite et les joies d'un jour à toute une éternité de bonheur, elle s'enferme dans l'étroit horizon du présent, comme si tout y finissait, au lieu de porter vers son grand avenir sa pensée et ses vœux, n'est-il pas beau qu'un pouvoir paternel, une douce magistrature, dans l'indépendance d'un ministère respecté, crie à l'auguste voyageuse, en lui montrant le but à poursuivre : « Une seule chose est nécessaire? Que sert à l'homme de gagner le monde entier, s'il perd son âme? Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu. Qui n'est pas avec lui est contre lui; qui n'amasse pas avec lui disperse. Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît. La religion porte avec elle sa propre récompense, ayant tout à la fois les promesses de la vie présente et de la vie future. Plus loin donc et plus haut, *sursum corda!*...

Prêtez donc l'oreille à ces accents, Nos très-chers Frères, vous qui avez la foi, et plus encore que les autres, vous qui avez besoin de la retrouver. Rendez-vous compte de vous-mêmes et reconnaissez qu'il y a deux impulsions sous lesquelles se meut votre activité et s'écoule votre vie : on les nomme la nature et la grâce. La nature a été blessée et affaiblie par une chute faite dès l'origine; de là vient que ses tendances ne sont pas saines, ni ses forces complètes même dans leur ordre propre. La grâce, lumière et énergie surnaturelle, est donnée gratuitement aux hommes pour les élever au-dessus d'eux-mêmes, pour les guider et les soutenir dans le chemin de leurs éternelles destinées. Entre la nature et la grâce, n'y a-t-il pas une différence infinie? Oui, puisque l'une ne peut nous faire entrer au ciel, et que l'autre nous y conduit. Mais cette différence est-elle aussi remarquée qu'elle devrait l'être? Non... C'est cette distinction et cette différence qui sont le point de départ doctrinal et le fond même de l'Encyclique (1).

Ainsi, il demeure entendu que, outre le premier et indispensable appui que Dieu nous prête, dans l'ordre naturel, pour exister, vivre, exercer nos facultés, pourvoir à nos besoins, un autre secours est nécessaire, soit à cause du dommage causé à la nature par le péché d'origine, soit à cause de notre vocation à un état surnaturel, c'est-à-

(1) Mandement pour le Carême 1865. — L'*Encyclique et l'Episcopat;* Paris, Pougeois, 1865.

dire à un ordre plus relevé de connaissances, de devoirs et de récompenses (1). Ce secours, par les mérites du Rédempteur, est mis à notre disposition. Or ce secours, qui est la grâce, s'obtient par la prière et par les sacrements. Par conséquent personne n'est dispensé de recourir à la prière et aux sacrements ; par conséquent aucune puissance humaine n'a le droit d'interdire ni d'entraver la prière, soit privée, soit publique, non plus que la réception et l'administration des sacrements, la prédication de l'Évangile, le soin que l'Église prend des âmes, en particulier de la jeunesse et des pauvres ; enfin les efforts qu'elle fait pour convertir les infidèles et ramener les dissidents à l'unité.

IV

La société est d'institution divine. L'état de société procure et assure aux individus comme aux familles des avantages précieux. Ces avantages consistent en ce que tous les membres du corps social peuvent et doivent s'entr'aider pour réaliser ici-bas les intentions du Créateur, et observer fidèlement sa loi. Borner les biens sociaux à des profits purement temporels, ce n'est pas seconder, c'est contrarier la Providence dans ses desseins de miséricorde sur l'humanité. Ce ne sont pas seulement les hommes considérés comme individus qui sont appelés au service de Dieu, mais encore et surtout les hommes constitués en société, formant des nations et des peuples. La raison seule le dit; la sainte Écriture ne cesse de le répéter.

Le Christ est constitué la tête, le chef, le maître et la lumière des nations (2). En lui toutes les nations seront bénies (3); elles lui ont été données en héritage, ses possessions atteignent les limites de la terre (4) ; les nations viendront à lui, l'adoreront, le prieront, espéreront en lui (5); elles seront rassemblées devant lui pour être

(1) Cf. les propositions condamnées III, IX, XIV, XV et XVI, citées plus haut, § 1er.

(2) Constitues me in caput gentium. Ps. 17, 44. — Dedi eum ducem ac præceptorem gentibus. Is. 55-4. — Lumen ad revelationem gentium. Luc. 2, 32.

(3) Benedicentur in semine tuo omnes gentes. Gen. 22, 18.

(4) Dabo tibi gentes hæreditatem tuam, et possessionem tuam terminos terræ. Ps. 2, 8.

(5) Fluent ad eum omnes gentes. Is. 2, 2. — Adorabunt eum omnes reges terræ, omnes gentes servient ei. Ps. 71, 11. — Ipsum gentes deprecabuntur. Is. 11, 10. — Et qui exurget regere gentes, in eum gentes sperabunt. Rom. 15, 12.

jugées (1) ; toutes les patries, toutes les familles de peuples sont appelées à lui rendre gloire et honneur (2). Les peuples qui oublient Dieu doivent se convertir (3). La justice les élève, le péché les rend misérables (4). Heureuse la nation dont Dieu est le Seigneur (5)! Malheur à la nation pécheresse (6)!

Aucun catholique ne peut décliner la valeur de cet enseignement. Par conséquent ceux qui sont investis des pouvoirs publics, et chargés de veiller aux intérêts des peuples, ne doivent point oublier qu'il n'y en a pas de plus grands que ceux qui se rattachent au service de Dieu et au salut des âmes. Sacrifier ou même simplement négliger de tels intérêts, n'en tenir aucun compte dans le gouvernement, dans la législation, dans l'administration de la justice, dans la distribution des charges et des honneurs, c'est causer aux individus et aux peuples un dommage certain, considérable, puisque le bon ordre social exige l'accomplissement du devoir par chacun et par tous, que le devoir ne peut être accompli sans la connaissance et la pratique de l'Évangile, ni sans la grâce qui en est la compagne.

Donc si les pouvoirs publics ne s'associent pas à l'action salutaire de l'Évangile, les erreurs et les vices, libres de toute répression, au moins de répression suffisante, exerceront d'immenses ravages, corrompront les esprits et les cœurs, affaibliront du même coup les individus, les familles et tout le corps social, dans le sein duquel un germe de décomposition s'implantera pour produire, à l'heure des justices de Dieu, la barbarie et la mort. Cet effondrement est inévitable; car il est écrit que ceux qui prétendent bâtir une cité, gouverner une nation sans le secours de Dieu, travaillent pour le néant.

Quoique chacun des termes *ordre naturel, ordre surnaturel, homme, citoyen, chrétien, catholique, dissident,* offre à l'esprit un sens distinct, il n'en faut pas conclure qu'il soit loisible de traiter l'homme comme appartenant à l'ordre naturel, abstraction faite de l'ordre surnaturel, et de ne voir en lui qu'un citoyen, abstraction faite du catholique ou du dissident.

Premièrement, l'ordre purement naturel n'a jamais existé. Adam, au moment de sa création, a reçu simultanément la nature et la

(1) Congregabuntur ante eum omnes gentes. Matt. 25, 32. — Judicentur gentes in conspectu tuo. Ps. 9-20.
(2) Afferte Domino, patriæ gentium, afferte Domino gloriam et honorem. Ps. 95, 7. — Adorabunt in conspectu ejus universæ familiæ gentium. Ps. 21, 28.
(3) Convertantur gentes quæ obliviscuntur Deum. Ps. 9, 18.
(4) Justitia elevat gentes, miseros autem facit populos peccatum. Prov. 14, 34.
(5) Beata gens cujus est Dominus Deus ejus. Ps. 32-12.
(6) Væ genti peccatrici. Is. 1, 4.

grâce, c'est-à-dire qu'il a été élevé à un ordre surnaturel. Si l'on veut, avec quelques théologiens, que l'ordre naturel ait existé pour Adam durant une certaine période, il est de foi que le premier homme a été constitué, ainsi que sa descendance, dans un ordre surnaturel, d'où il suit que la vocation surnaturelle est indélébile dans tout homme venant au monde.

Secondement, du moment qu'on est homme, on contracte l'obligation d'être catholique, puisque, comme nous l'avons dit ci-dessus, la destination principale de l'homme est de connaître, aimer et servir Dieu, et qu'on ne peut connaître, aimer et servir Dieu que par les doctrines catholiques acceptées et pratiquées. Ainsi dans tout individu, le citoyen, le catholique ou le dissident se confondent; affecter de ne voir que l'homme naturel, le citoyen légalement reconnu, c'est s'égarer volontairement.

Le pouvoir public n'a donc pas le droit d'ignorer et de méconnaître la qualité et la dignité du catholique, il a charge de maintenir celui qui en est investi dans la jouissance des biens surnaturels qui lui sont attribués, et de songer aussi à l'infériorité du dissident, pour en faciliter la réhabilitation : le bien social l'exige. Autant de bons et fervents catholiques, autant de forces acquises à l'Etat; autant de mauvais catholiques et de dissidents, autant de forces perdues. Cette observation devient plus saisissante encore, quand on songe que les idées modernes exigent que tous les citoyens soient admis aux fonctions publiques, sans distinction de culte.

La société se meurt, s'écriait l'illustre Donoso Cortès ; elle se meurt parce que, de même que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de la parole divine, de même, les sociétés ne périssent pas seulement par le fer, mais par toute parole anti-catholique sortie d'une bouche impie.

V

D'après la doctrine ci-dessus exposée, ce n'est pas seulement l'homme individu, qui est appelé à une fin surnaturelle, mais c'est encore le corps social lui-même.

L'Eglise, écrivait le cardinal Antonelli au nom de Pie IX, a reçu de Dieu la sublime mission de conduire les hommes soit individuellement, soit réunis en société, à une fin surnaturelle. Elle a donc, par là-même, le pouvoir et le devoir de juger de la moralité et de la justice de tous les

actes, soit intérieurs, soit extérieurs, dans leur rapport avec les lois naturelles et divines (1).

Mgr Berteaud, évêque de Tulle, a magnifiquement développé la même pensée; le lecteur nous saura gré de lui mettre sous les yeux une page véritablement étincelante.

Les nations ont une grande personnalité ; comme telles, elles doivent vivre de la vie divine aussi bien que les individus. La France a eu cette vie dès ses premiers jours; tels ou tels accidents n'y font pas obstacle absolu à l'heure présente. Dieu entend employer les nations, il les a façonnées et dotées en conséquence. Héritage du Christ, elles ont des devoirs envers lui. Pour remplir ces devoirs, des grâces leur sont assurées; leur liberté associée à l'action divine produit des fruits très-beaux. Elles se construisent deux gloires, celle du temps et celle de l'éternité. Les nations chrétiennes l'emportent sur toutes les autres ici-bas; la législation, la science, l'art, la paix, la guerre, tous ces modes, par lesquels se déploie leur vie, sont décorés d'empreintes divines; nous aimons à espérer qu'elles seront rémunérées là-haut, nous voulons notre France couronnée au ciel dans sa forme de nation.

L'élément surnaturel est un très-grand et très-brillant principe de vie, l'âme d'un peuple peut le recevoir; tout comme l'individu, animé par lui, monte et se déploie dans une forme supérieure, ainsi le peuple. Après tout, l'élément surnaturel est le seul principe inépuisable de l'exaltation humaine. Les éléments de la simple nature ont des énergies limitées, un élément fini est fini dans ses éclosions; les prédicateurs du progrès sans terme jouent avec les mots. Et cela est si vrai que les entendus de la secte prophétisent des transformations vitales ici ou ailleurs. Ils sentent le besoin de principes plus hauts, d'éléments neufs, ou ajoutés ou substitués aux anciens : de telle sorte que, pour avancer, l'homme serait facilement destiné à cesser d'être lui-même, à prendre un nouvel être quelque part. Ainsi, la doctrine si douce et si glorieuse de l'avénement du principe surnaturel dans l'humanité est parodiée forcément. Eh bien ! donc, dès cette terre, un élément vital de la plus haute portée nous est octroyé. Quoique cet élément, donation de la miséricorde, soit distribué dans des mesures que détermine la libre et divine sagesse, il n'en contient pas moins des énergies fécondes que jamais ni individus, ni peuples n'épuiseront. Avec cette adjonction brillante et forte, qu'ils aillent les individus! qu'ils aillent les peuples! les voilà munis d'un principe nouveau qui exalte leur nature. Qu'ils aillent! ils ont devant eux le plus noble des buts, la face même de Dieu; leur traversée est glorieuse, leurs actes brillent d'un grand éclat. Ils ne seront jamais condamnés à écrire l'inventaire d'une gloire finie; leur passé illustre est suivi d'un avenir plus illustre encore, la vie chez eux est inépuisable, parce que les principes ne s'épuisent pas (2).

Ici l'éminent écrivain fait remarquer que les partisans du naturalisme sont nécessairement sous l'influence du surnaturel, et qu'ils se méprennent sur le principe de certains avantages dont ils jouissent, grâce au christianisme. Écoutons le :

(1) Dépêche du 19 mars 1870, en réponse au *Memorandum* de M. Daru.

(2) Lettre pastorale à l'occasion de l'Encyclique du 8 décembre 1864. — *L'Encyclique et l'Episcopat ;* Paris, Pougeois, 1865.

Nous savons bien qu'on espère trouver une compensation à la perte de si grandes choses dans les emprunts que fera la raison humaine. L'élément surnaturel étant lumière, on lui prendra des rayons pour en décorer l'humanité séparée ; il suffira de nier le plagiat et d'attribuer cela à la nature. On peut commettre de pareils larcins, et une nation parée de couleurs et de formes dérobées en haut lieu conservera une espèce de décoration. Mais vous avez mis à l'état froid ces emprunts et ces vols ; puis l'élément surnaturel n'est pas lumière seulement, il est vie et vie très-agissante. Prendre quelques données doctrinales du principe divin, c'est s'aider un peu : vous n'aurez jamais qu'une vie inférieure. Or, Dieu entend insérer dans les grands réceptacles de l'âme des nations une vie très-réelle et très-haute. On était appelé à produire des actes divins et humains tout à la fois, c'était pour notre race une fortune incomparable, on décrète que de telles grandeurs sont inacceptables désormais. Aux individus, liberté de faire les divins, tant qu'il leur plaira; les sociétés n'ont pas de prétention si haute. La nation, cette grande personnalité, sera désormais dépassée par ses propres fils. Ceux-ci pourront déployer une vie magnifique, elle n'en aura ni le soupçon, ni le regret. L'individu meilleur et plus grand que la patrie fera des actes dont elle sera incapable, patricien céleste condamné à demeurer dans une association plébéienne, glorieux vivant enchaîné à un demi-mort. En vérité, ces théories sont peu d'accord avec tant d'espérances et de présages sur l'avenir de l'humanité; après tout, on méconnaît le plan de Dieu (1).

Sous ce style inimitable quel est l'enseignement que Mgr l'évêque de Tulle veut faire pénétrer dans le cœur de tous? Le voici dépouillé de sa riche parure, réduit à l'expression simple : la société, instituée par Dieu, a été faite pour devenir, être et rester chrétienne, c'est-à-dire catholique. Le baptême, que chacun de ses membres a reçu, profite à la nation. Il n'est plus permis à la nation, aux sujets comme aux chefs, de vivre et d'agir autrement qu'en chrétiens, c'est d'ailleurs pour la nation comme pour l'individu, une question de vie ou de mort.

Repousser le christianisme, ou, ce qui revient au même, vivre en dehors de lui, c'est accepter, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, qu'on le sache ou qu'on l'ignore, l'infériorité résultant de la faute originelle; c'est vouloir, avec une intelligence obscurcie, un libre arbitre diminué, une volonté impuissante, accomplir l'ensemble des devoirs, même naturels, imposés à l'homme, c'est fouler aux pieds le Fils de Dieu, traiter d'impur le sang de l'alliance et outrager l'esprit de grâce (2) : en deux mots, c'est commettre le plus grand des crimes et tenter l'impossible.

Ce qui est possible, et ce qui est prescrit, le voici : c'est que le corps social, tête et membres, accepte les lumières et les forces qui sont la propriété exclusive du christianisme. Quand le Christ

(1) *Ibid.*
(2) Héb. X, 29.

disait au paralytique : Lève-toi et marche, il ne faisait point appel à des forces naturelles absentes; il communiquait aux membres inertes un secours venant du ciel, à l'aide duquel le paralytique put marcher et marcha d'un pied ferme. Si l'homme, si la société, paralysés par le péché, refusent le secours divin, ils se condamnent non pas seulement à l'immobilité et à l'impuissance, mais à la consomption, à la dissolution sur place. Entendons encore Mgr Berteaud :

Mais enfin, disent-ils, le siècle n'a-t-il pas ses droits? Il faut répondre. Le siècle? Il a été fait pour nous, les fils de l'intellect divin, *propter nos utique fecisti sæculum* (1); c'est à nous aussi que la terre a été donnée, *terram dedit filiis hominum* (2). La troupe des révoltés est une espèce de néant; de leurs prétentions, Dieu ne fait pas plus de compte que des crachats jetés hors de la bouche (3). Ces foules de riens n'ont aucun droit sur le temps et sur l'espace; elles sont plaisantes de se targuer de leurs agitations, d'alléguer les siècles, comme si Dieu avait creusé la durée pour y faire passer un flot roulant de non-sens et d'absurdités. Dieu garde le siècle et la terre à l'usage des siens. Pendant que les temps s'écoulent, le plan de Dieu se développe, l'action divine et la liberté humaine composent des faits illlustres, la terre est fière de porter ces labeurs. Les aliénés, les hostiles ont beau s'agiter; ils humilient la terre de leur poids et les siècles gémissent de servir de mesure à ces folies... De petites inventions, des découvertes de peu ne sont pas repoussées par la foi, mais ce n'est pas en ces médiocres choses que consiste la grandeur des siècles. Les siècles sont grands par le déploiement toujours plus large de la liberté humaine unie à Dieu. Les révoltés font petitement ou ne font rien qui vaille; le siècle ne leur appartient plus. S'ils y restent enclos, c'est que Dieu est patient, mais il n'entend pas sortir de la durée temporaire dans laquelle il entra par amour, et que les siens reçoivent un congé! On ne licencie ni Dieu, ni son Église (4).

De l'enseignement qui précède il suit que le refus d'adhérer à l'Eglise catholique est non-seulement un désordre, mais encore un crime. Le dissident est triplement coupable, envers Dieu, envers lui-même, envers la société. Toute révolte contre l'Église est un attentat contre l'ordre social, et l'autorité civile a le droit et le devoir de prévenir et de réprimer cet attentat. Si celle-ci n'use pas de ce droit et si elle néglige ce devoir, sauf les exceptions dont nous parlerons plus loin, elle devient elle-même coupable.

Il résulte du même enseignement qu'envisager la société spirituelle et la société temporelle comme deux sociétés « parallèles faites pour vivre ensemble sans se confondre (5), » c'est admettre un dua-

(1) Esdr. IV, 6, 55.
(2) Ps. 113, 16.
(3) Esdr. IV, 6, 56.
(4) Lettre pastorale à l'occasion de l'Encyclique du 8 décembre 1864. — L'*Encyclique et l'Episcopat*.
(5) *Défense de l'opuscule*, etc., p. 76.

lisme qui n'existe pas, et appliquer aux peuples une distinction qui n'est vraie que lorsqu'il s'agit du pouvoir. Il existe en effet deux puissances : le sacerdoce et l'empire, l'Église et l'État ; chaque puissance a ses attributions propres, mais l'une et l'autre agissent au profit d'un même corps social, appelé à la vie surnaturelle, c'est-à-dire catholique. Donc, imaginer deux sociétés en présence, une société laïque et une société chrétienne, mettre en quelque sorte les citoyens d'un côté, les catholiques de l'autre, c'est tenter une distinction que les faits ne supportent pas, c'est séparer ce que Dieu a indissolublement uni.

Les admirables conférences données à Notre-Dame de Paris, durant l'Avent 1876, devraient ici être reproduites tout entières, nous nous bornons au passage suivant :

A l'Église vous avez dit : Fille du Ciel, livrez-vous librement aux objets de votre céleste mission parmi nous. Du monde extérieur rien ne vous regarde ! C'est de nous seul qu'il relève ! Puissance spirituelle, votre royaume n'est pas de ce monde. Dans les murs de vos temples enfermez-vous, et là, vous adressant au petit nombre de croyants, que le siècle voit passer avec indifférence et qu'il laisse librement suivre leur culte, parlez à leurs âmes. Que sur vos lèvres les fidèles trouvent des paroles d'espoir et d'immortalité, dont elles ont autant besoin qu'elles sont inutiles au reste du monde. Si vous sortez de vos temples, que ce soit, messieurs, pour répandre des consolations et semer des bienfaits : la vérité est là seulement où se trouve la charité.

En aucune façon, nous n'acceptons ces prescriptions et ces limitations, puisque les nations appartiennent à Dieu. Dieu les a données à son Fils incarné, celui-ci a prescrit à l'Eglise de les enseigner comme leur véritable maîtresse. Notre auditoire à nous, hommes de l'Église, c'est donc le monde tout entier ! Il n'est pas sur la terre un seul être auquel nous ne voulions et nous ne devions faire du bien. Pas davantage, lorsque vous nous renfermez dans nos temples, que lorsque vous venez à vous troubler de ce qui s'enseigne dans l'assemblée des croyants et que vous traitez, on vous a dit récemment avec quelle vérité, d'immixtion sans excuse, d'empiétements sans but, nous ne nous arrèterons à vos paroles. Nous avons notre mandat de plus haut que votre poussière, et toujours, en tout, malgré tout, nous le suivrons.

Regardez : partout où habite l'Église, le vrai est connu, le bien pratiqué, le beau suivi ; partout où elle n'est pas venue encore, partout où elle a disparu un jour, c'est le mal, c'est le faux, c'est le hideux. Ce fait est plus évident dans l'histoire du monde que l'éclat du soleil en plein jour. Proclamons-le donc aujourd'hui : l'Eglise est la conscience du monde ! le monde ne pourra jamais se séparer de l'Église sans périr ! (1)

(1) Le R. P. Roux, de la compagnie de Jésus, *Le* XIX*e siècle en face de la conscience et de l'Eglise*. — *Univers*, 5 décembre 1876.

VI

L'Église a subsisté dans tous les temps, non pas sans doute dans la forme qu'elle a reçue de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; nous voulons dire que, dans tous les temps, le service de Dieu et l'affaire du salut ont été obligatoires pour tous les hommes, que ceux-ci, en leur qualité de serviteurs de Dieu, constituent une société spirituelle qui se confond avec la société civile, à tel point que leurs devoirs, comme serviteurs de Dieu, occupent la première place parmi les devoirs sociaux.

Le Christianisme est venu compléter et perfectionner les institutions précédentes ; il a doté le monde d'une autorité visible et infaillible chargée spécialement de diriger l'humanité dans le service de Dieu et les voies du salut. Par suite, le rôle des pouvoirs publics, en ce qui touche le même objet, a changé de caractère ; il se borne maintenant à suivre et à seconder l'action de l'Église. Avant Jésus-Christ et la constitution de l'Église, l'initiative et la responsabilité du culte public dû à Dieu par le corps social, le maintien de la loi divine, soit dogmatique soit morale, incombaient à l'État. Aujourd'hui, l'État n'a plus que le devoir de s'attacher aux prescriptions de l'Église et de les faire observer ; de là le titre d'*évêque extérieur* donné au prince par la tradition ecclésiastique.

L'union de l'Église et de l'État remonte, en droit et en fait, jusqu'à l'origine de l'humanité, et la rupture à laquelle on travaille est un démenti donné à la sagesse de tous les âges et de tous les peuples. Cette union, dans les monuments de la révélation, ainsi que nous l'avons vu plus haut, est déclarée, par Dieu même, non-seulement légitime mais nécessaire et obligatoire pour l'Etat. Ce n'est pas assez dire : il faut ajouter que l'action de l'Eglise sur les pouvoirs publics, sur tout le corps social et ses institutions, est également nécessaire, et que c'est une obligation pour l'Etat de l'accepter.

Dès l'apparition du Christianisme, les gouvernements refusèrent de se dessaisir du droit de statuer sur la religion des peuples, et au nom, disaient-ils, de la majesté des lois violées, ils opposèrent à l'Eglise une résistance obstinée ; c'est ainsi que les persécutions

commencèrent. Elles durèrent jusqu'à ce que les princes eussent reconnu la suprématie du Christ. Plus tard, et souvent, la puissance séculière a tenté de ressaisir ses droits passés ; aujourd'hui encore, et sans sortir de l'Europe, nous voyons des potentats prétendre concentrer dans leurs mains le pouvoir civil et le pouvoir spirituel. Ils adoptent la théorie publiquement étalée, en 1802, à la tribune française, par le célèbre Portalis, à l'occasion du Concordat de 1801 et des articles dits organiques.

L'unité de la puissance publique et son universalité est une conséquence nécessaire de son indépendance. La puissance publique doit se suffire à elle-même : elle n'est rien si elle n'est tout. Les ministres de la religion ne doivent point avoir la prétention de la partager ni de la limiter (1),

La puissance publique n'est rien si elle n'est tout! Cet axiome fait frémir. Nous supposons que Portalis n'en a pas compris la portée. Le socialisme le plus radical ne tient pas un autre langage ; il n'est pas permis de broyer aussi lestement la liberté humaine, la liberté de l'individu, la liberté des familles, des communes, des peuples, sans en excepter la propriété ; surtout de nier les droits de Dieu sur la société, la puissance publique et ceux qui en sont les agents.

Expliquons-nous ; il ne s'agit point de partager ou de limiter la puissance civile au profit des ministres de la religion. Portalis et les libéraux ne manquent jamais d'évoquer aux yeux des ignorants le spectre de la théocratie. Qu'est-ce que la théocratie ? une forme de gouvernement immédiatement fixée par Dieu, maintenue par des hommes en communication directe et surnaturelle avec Dieu. L'histoire ne cite qu'un seul peuple qui ait possédé un gouvernement théocratique, celui qui a eu l'insigne honneur de s'appeler *le peuple de Dieu!* Le christianisme, qui lui a succédé, n'en a point conservé les institutions politiques. Le nouveau peuple de Dieu, le peuple chrétien, ne repousse sans doute aucune des formes légitimes de gouvernement, il n'en est pas moins certain que la doctrine catholique s'impose aux individus, aux familles, aux communes, aux sociétés et aux gouvernements, attendu que la doctrine catholique est la vérité et la vérité divine. Cette doctrine fournit des règles sûres pour discerner le vrai du faux, le juste de l'injuste, l'utile du dangereux, le nécessaire du facultatif ; procure en même temps à tous, à ceux qui gouvernent comme à ceux qui sont gouvernés, la grâce, c'est-à-dire le moyen d'accomplir leur devoir, moyen providentiel et nécessaire,

(1) *Discours, rapports*, etc., *sur le concordat. — Rapport sur les articles organiques;* Paris, 1845, Joubert.

eu égard à l'insuffisance native de l'homme. Il suit de là que l'État n'est nullement dispensé de l'obligation, qui pèse sur tout ce qui est humain, de se conformer aux prescriptions catholiques; le bonheur et la vie des sociétés y sont intéressés au plus haut degré. Portalis a donc eu tort de dire ce qui suit :

Je ne dois pas omettre la disposition par laquelle on déclare que la religion catholique est celle des trois consuls et de la très-grande majorité de la nation. Mais je dirai en même temps qu'en cela on s'est réduit à énoncer deux faits qui sont incontestables, sans entendre par cette énonciation, attribuer au catholicisme aucun des caractères politiques qui seraient inconciliables avec notre nouveau système de législation. Le catholicisme est, en France, dans le moment actuel, la religion des membres du gouvernement, et non celle du gouvernement même. Il est la religion de la majorité du peuple français, et non celle de l'État. Ce sont des choses qu'il n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été confondues (1).

Nous ne confondons pas les notions; nous saisissons parfaitement le sens de Portalis. Nous entendons que les hommes investis des pouvoirs publics peuvent être catholiques, mais qu'il est défendu, de par les idées modernes, au gouvernement d'être catholique, c'est-à-dire de se diriger d'après les principes catholiques. Autant valait dire qu'il est interdit au gouvernement de connaître la vérité et de s'y conformer; interdit au malade, à l'infirme, de recevoir de la main de Dieu le remède et la santé ; au pilote d'accepter une boussole; au soldat, un casque, un bouclier et une épée. Ce remède, cette boussole, ce casque, ce bouclier, cette épée, c'est la foi catholique et sa compagne exclusive, la grâce, qui est lumière, appui et force. Tel est le délire des nouveaux sectaires ; telle est la monstruosité que le libéralisme ne craint pas de prêcher jusque sur les toits.

Reprenons la comparaison tirée de saint Augustin. Portalis contraint tous les Français à s'embarquer sur le vaisseau de l'État, pour accomplir leur voyage en ce monde. Mais le pilote n'a point de but, si ce n'est celui de rendre le voyage agréable; de plus, le vaisseau n'abordera jamais aux rivages de la patrie. Tous les passagers, pilote compris, seront un jour ou l'autre jetés par-dessus bord dans l'éternité, pour devenir ce qu'il plaira à Dieu. Le navire ne manquera jamais de pilotes, et il continuera de tournoyer au milieu des tempêtes de ce monde jusqu'à ce qu'un dernier orage le fasse sombrer. Telle est l'étrange et douloureuse condition à laquelle la phi-

(1) *Discours, rapports*, etc... — *Discours sur l'organisation des cultes.*

losophie, au dire de Portalis, assujettit le vaisseau et les malheureux voyageurs. Admire qui pourra! C'est ici le lieu de rappeler que le Saint-Siége a condamné la proposition suivante :

LXXVII. A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit tenue pour l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous autres cultes (1).

Portalis dit ailleurs :

On ne doit jamais confondre la religion avec l'État : la religion est la société de l'homme avec Dieu, l'Etat est la société des hommes entre eux (2).

Il est beaucoup plus exact de dire que la religion a pour objet les rapports de Dieu avec l'homme et ceux de l'homme avec Dieu, et que l'État est le pouvoir chargé de maintenir le bon ordre dans la société. Or, le bon ordre exige que la religion et la vraie religion garde tous ses droits. Si l'on veut que l'État soit la société elle-même, on dira que les hommes sont unis entre eux précisément pour accomplir leur devoir, principalement celui qui regarde le service de Dieu, ainsi que nous l'avons enseigné.

Donc, lorsque l'Etat laisse à l'Eglise sa liberté, il ne remplit qu'une partie de sa charge; il est obligé, en outre, par la nature même des choses, au nom des intérêts généraux, de seconder l'Eglise dans son œuvre, qui est une œuvre éminemment sociale, et d'aplanir, autant qu'il est en lui, les obstacles qu'elle peut rencontrer. L'Eglise ne demande rien de plus. Toutefois, elle ne demeure pas indifférente en face des révolutions, surtout lorsque ces révolutions touchent aux principes et les compromettent, et elle garde ses préférences pour les institutions le plus en harmonie avec ses doctrines, c'est-à-dire les plus propres à donner aux nations l'ordre, la justice, la paix des consciences et le salut éternel. De plus, comme elle est juge souveraine de tout acte humain, comme il lui appartient de prononcer que tel ou tel acte est opposé ou conforme à la loi divine, elle peut flétrir les révolutions qui portent atteinte aux droits soit d'une dynastie, soit d'un peuple.

(1) Voir le texte latin plus haut § 1er.
(2) *Discours, rapports*, etc... — *Rapport sur les articles organiques.*

VII

Les principes que nous venons d'énoncer ne sont point ceux de Portalis. Cet homme d'État ne cache pas son admiration pour la religion catholique, mais en même temps il met au-dessus d'elle une sorte de religion générale dont l'Église ne serait qu'une branche. Invention pure. Par suite, il revendique pour l'État le droit et même le devoir de protéger également tous les cultes ; il érige ainsi l'indifférentisme en dogme gouvernemental. Il est manifeste que le libéralisme se fait gloire et honneur de s'attacher à ses pas. Ecoutons ce singulier docteur :

Je m'empresserai toujours de rendre hommage à nos découvertes, à notre instruction, à la philosophie de nos temps modernes. Mais, quels que soient nos avantages, quels que soit le perfectionnement de notre espèce, les bons esprits sont forcés de convenir qu'aucune société ne pourrait subsister sans morale... or l'utilité ou la nécessité de la religion ne dérive-t-elle pas de la nécessité même d'avoir une morale ? L'idée d'un Dieu législateur n'est-elle pas aussi essentielle au monde intelligent que l'est au monde physique celle d'un Dieu créateur et premier moteur de toutes les causes secondes ? (1).

Au lendemain des horreurs révolutionnaires, fléchir le genou devant la philosophie des temps modernes, et vanter le perfectionnement de l'espèce humaine, c'est trop fort.

Les lois et la morale ne sauraient suffire. Les lois ne règlent que certaines actions, la religion les embrasse toutes. Les lois n'arrêtent que le bras, la religion règle le cœur. Les lois ne sont relatives qu'au citoyen, la religion s'empare de l'homme...

Ces distinctions sont inacceptables. On ne peut pas logiquement mettre d'un côté les lois et la morale, de l'autre la religion ; d'un côté l'homme, de l'autre le citoyen. Les lois humaines justes obligent en conscience, et non-seulement pour le bon ordre du dehors. La morale a nécessairement pour base le dogme. Enfin, l'homme et le citoyen, c'est tout un. Tels sont les procédés sophistiques à l'aide desquels le libéralisme a pénétré dans beaucoup d'esprits.

(1) *Discours, rapports... Discours sur l'organisation des cultes.*

Les hommes en s'éclairant deviennent-ils des anges?... Les savants et les philosophes de tous les siècles ont constamment manifesté le désir louable de n'enseigner que ce qui est bon, que ce qui est raisonnable; mais se sont-ils accordés entre eux sur ce qu'ils réputaient raisonnable et bon? Règne-t-il une grande harmonie entre ceux qui ont discuté et qui discutent encore les dogmes de la religion naturelle? Chacun d'eux n'a-t-il pas son opinion particulière et n'est-il pas réduit à son propre suffrage?... L'intérêt des gouvernements humains est donc de protéger les institutions religieuses, puisque c'est par elles que la conscience intervient dans toutes les affaires de la vie, puisque c'est par elles que la morale et les grandes vérités qui lui servent de sanction et d'appui sont arrachées à l'esprit de système, puisque c'est par elles, enfin, que la société entière se trouve placée sous la puissante garantie de l'Auteur même de la nature (1).

Au lieu d'*institutions religieuses*, mettez *institutions catholiques*, le morceau sera parfait. Rendons encore justice à Portalis pour les lignes suivantes :

Pourrions-nous méconnaître l'heureuse influence du christianisme sans répudier tous nos chefs-d'œuvre en tout genre, sans les condamner à l'oubli, sans effacer les monuments de notre propre gloire? En morale, n'est-ce pas la religion chrétienne qui nous a transmis le corps entier de la loi naturelle? Cette religion ne nous enseigne-t-elle pas tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est aimable? En recommandant partout l'amour des hommes, et en nous élevant jusqu'au Créateur, n'a-t-elle pas posé le principe de tout ce qui est bien? n'a-t-elle pas ouvert la véritable source des mœurs? Si les corps de nation, si les esprits les plus simples et les moins instruits sont aujourd'hui plus fermes que ne l'étaient autrefois les Socrate et les Platon sur les grandes vérités de l'unité de Dieu, de l'immortalité de l'âme humaine, de l'existence d'une vie à venir, n'en sommes-nous pas redevables au christianisme?... Lorsqu'on est témoin de certaines vertus, il semble que l'on voit luire un rayon céleste sur la terre. Eh quoi! nous aurions la prétention de conserver ces vertus en tarissant la source qui les produit toutes! (2).

Très-bien! la source de toutes les vertus, vraiment dignes de ce nom, c'est l'Evangile, c'est la grâce qui vient au secours de la nature et l'élève au-dessus d'elle-même. Or, l'Evangile, dans son intégrité, n'existe que dans l'Eglise, ainsi que les sacrements qui sont les canaux de la grâce. Il y a donc lieu de s'étonner de ce que Portalis propose de rabaisser l'Eglise catholique et de la mettre au rang des sectes dissidentes, comme on va le voir :

La liberté que nous avons conquise et la philosophie qui nous éclaire ne sauraient se concilier avec l'idée d'une religion dominante en France,

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*

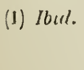
et moins encore avec l'idée d'une religion exclusive. J'appelle religion exclusive celle dont le culte public est autorisé privativement à tout autre culte. J'appelle religion dominante celle qui est plus intimement liée avec l'Etat et qui jouit, dans l'ordre politique, de certains priviléges. On peut protéger une religion sans la rendre ni exclusive ni dominante. Protéger une religion, c'est la placer sous l'égide des lois, c'est empêcher qu'elle ne soit troublée, c'est garantir à ceux qui la professent la jouissance des biens spirituels qu'ils s'en promettent, comme on garantit la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés. Dans le simple système de protection, il n'y a rien d'exclusif ni de dominant; car on peut protéger plusieurs religions, on peut les protéger toutes.

Je conviens que le système de protection diffère essentiellement du système d'indifférence et de mépris que l'on a si mal à propos décoré du nom de *tolérance*. Le mot *tolérance*, en fait de religion, ne saurait avoir l'acception injurieuse qu'on lui donne, quand il est employé relativement à des abus que l'on serait tenté de proscrire, et sur lesquels on consent à fermer les yeux. La tolérance religieuse est un devoir, une vertu d'homme à homme, et, en droit public, cette tolérance est le respect du gouvernement pour la conscience des citoyens, et pour les objets de leur vénération et de leur croyance.

Ce respect ne doit pas être illusoire; il le serait pourtant, si, dans la pratique, il ne produisait aucun effet utile ou consolant (1).

Comme il n'y a qu'un seul Dieu, il n'y a aussi qu'une seule religion, c'est à cette religion uniquement vraie que l'homme doit s'attacher, et aussi la société. Celle-ci n'est pas plus dispensée que celui-là de l'obligation de discerner au milieu des erreurs humaines la vérité religieuse; d'autant plus que la vraie religion a dû être et est effectivement munie de caractères tellement distinctifs qu'il est toujours possible de la reconnaître partout où elle se montre. L'égale protection, dont Portalis fait tant de cas, n'est qu'un outrage sanglant à la vérité et à Dieu. La vérité ne saurait se rencontrer dans le oui et le non. Est-il juste d'accoler ensemble la vérité et l'imposture? l'homme vraiment religieux et celui qui ne l'est qu'en apparence? Le fait de protéger toutes les religions est en opposition flagrante avec le droit, car le droit, le juste, l'équitable et l'honnête exigent que protection soit uniquement accordée à la vérité. Autrement, et quoi qu'en dise Portalis, la tolérance implique indifférence et mépris. Et tel est l'infaillible et désastreux résultat que produit dans les masses le système de l'égale protection. L'indifférentisme pratique de l'État passe inévitablement dans les habitudes et les convictions des peuples. Le Saint-Siége a donc eu raison de condamner la proposition suivante :

LXXIX. Il est faux que la liberté civile de chaque culte et le plein pouvoir attribué à tous de manifester ouvertement et publiquement des


(1) *Ibid.*



pensées et opinions quelconques, conduisent plus facilement les peuples à la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'indifférentisme (1). »

Portalis affirme que la tolérance religieuse est un devoir d'homme à homme, cette proposition est fausse s'il entend par là que le catholique doit trouver la condition du dissident aussi bonne que la sienne. Que le catholique, homme privé, doive tolérer le dissident, comme il est obligé de tolérer des désordres auxquels il ne peut remédier, cela est tellement évident que le dire est une naïveté. Portalis ajoute que la tolérance, en droit public, est le respect du gouvernement pour la conscience des citoyens. Mais une maxime plus haute et plus sûre de droit public est celle-ci, que l'État doit sauvegarder les intérêts généraux de la société ; or, ces intérêts exigent que la vérité, et surtout la vérité religieuse, soit respectée, et non-seulement respectée mais encore protégée exclusivement, et que l'Église soit secondée dans les efforts qu'elle fait pour désabuser les errants et les convaincre de la nécessité de revenir à la vérité. Ce n'est pas du respect qu'il faut avoir pour la conscience de celui qui se trompe et surtout de celui qui est trompé, c'est d'abord de la pitié, ensuite de la charité et enfin du zèle. Or, l'égale protection devient au regard des errants une sorte de cruauté, attendu qu'une telle façon d'agir a pour effet d'entretenir leur illusion et de les empêcher d'aller à la vérité. L'absolue neutralité serait préférable. Au point de vue de l'État et encore de l'intérêt public, il est nécessaire que tous les membres de la famille sociale reçoivent de Dieu les secours dont ils ont besoin pour remplir leurs obligations soit envers Dieu, soit envers eux-mêmes, soit envers le prochain, soit envers la société ; et ils ne peuvent recevoir ces secours, c'est-à-dire la grâce dans la mesure voulue, qu'à la condition d'appartenir à la véritable Église et d'en être les enfants soumis. Or, travailler à maintenir les dissidents dans leur état d'infériorité et d'impuissance à servir Dieu et la société, c'est vouloir enrôler sous les drapeaux des infirmes hors d'état de tenir leurs armes, et dont la présence, au jour du péril, ne peut qu'amener une défaite.

(1) Voir le texte latin plus haut, § 1er.

VIII

Portalis ne s'en tient pas à l'égale protection, il va plus loin. Il constitue l'État juge des diverses religions, non pas, dit-il, au point de vue de la théologie, précaution de pure forme, comme on le verra tout à l'heure, mais au point de vue des rapports à établir entre l'Etat et les cultes, entre tel et tel culte, à l'effet d'assurer la tranquillité publique ; de plus, il attribue à l'État le droit de juger les cultes au point de vue national et de déterminer les conditions auxquelles un culte doit se soumettre pour être autorisé, enfin, de veiller sur sa doctrine et sur sa discipline. Comment juger les cultes au point de vue national, veiller sur la doctrine et sur la discipline, et ne pas faire de la théologie ! Il faut l'entendre lui-même :

Dans les temps les plus calmes, il est de l'intérêt des gouvernements de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses. Ces affaires ont toujours été rangées par les différents codes des nations dans les matières qui appartiennent à la haute police de l'Etat.

L'Etat n'a qu'une autorité précaire, quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits et sur les consciences, sans que ces hommes lui appartiennent au moins sous quelques rapports. L'autorisation d'un culte suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles ceux qui le professent se lient à la société et suivant lesquelles la société promet de l'autoriser.... L'Etat est menacé, si des règlements peuvent être faits ou changés sans son concours, s'il demeure étranger ou indifférent à la forme et à la constitution du gouvernement qui se propose de régir les âmes.... On comprend donc que ce n'était qu'en suivant, par rapport aux différents cultes, le système d'une protection éclairée, qu'on pouvait arriver au système bien combiné d'une surveillance utile ; car, nous l'avons déjà dit, protéger un culte, ce n'est point chercher à le rendre dominant ni exclusif, c'est seulement veiller sur sa doctrine et sur sa police, pour que l'Etat puisse diriger des institutions si importantes vers la plus grande utilité publique, et pour que les ministres ne puissent corrompre la doctrine confiée à leur enseignement, ou secouer arbitrairement le joug de la discipline au grand préjudice des particuliers et de l'Etat (1).

Le système nous apparaît maintenant tout entier. Les cultes, et Portalis n'en reconnaît que quatre, savoir : le catholicisme, le luthéranisme, le calvinisme et le judaïsme, sont les formes variées d'un

(1) *Ibid.*

fonds commun; ils constituent une branche de l'administration publique. L'État les autorise, l'État les surveille, l'État en maintient la doctrine et la discipline. Tel est le commentaire de l'axiome cité plus haut, savoir que « la puissance publique n'est rien si elle n'est tout. » Reprenons tout cela.

Avant la constitution de l'Église, l'intérêt et le devoir des gouvernements étaient, non-seulement de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses, mais encore d'en prendre l'initiative et la responsabilité, ainsi que nous l'avons déjà dit, et de s'attacher et d'attacher les peuples à la vraie religion. Il en est de même aujourd'hui dans les contrées où l'Évangile n'a pas encore pénétré. Au moment de la prédication de l'Évangile, individus et peuples ont eu à constater la divinité du christianisme; une fois cette divinité constatée et le baptême reçu, ils sont devenus enfants de Dieu et de l'Église, et ils ont transmis à leurs descendants ce double titre comme un héritage précieux. Ces descendants n'ont pas à revenir sur la décision de leurs ancêtres, d'autant moins que, élevés dans les principes de la religion chrétienne, munis de la divine grâce, ils reconnaissent, à mesure que leur intelligence se développe, que l'Église présente tous les caractères propres à la vraie religion.

Portalis suppose que les pouvoirs publics, chez un peuple catholique, ont le droit natif de traiter avec ce peuple et de débattre les conditions auxquelles on autorisera sa religion; l'hypothèse est ridicule, surtout dans la bouche d'un homme qui ne voit dans le magistrat investi du pouvoir, que le mandataire du peuple. Comment un peuple catholique peut-il donner un mandat à l'effet de débattre avec lui-même, mandant, les conditions dont il s'agit? Ici le fait dicte le droit. Tout peuple catholique se donnant des magistrats n'a jamais entendu livrer son titre à la discussion, ni à la réglementation de ses délégués; et, s'il le fait, il met à l'instant César au-dessus de Dieu, c'est-à-dire qu'il renonce à son titre; une telle apostasie ne se présume point.

De plus, quoique la distinction des deux puissances, le sacerdoce et l'empire, soit un principe, personne ne peut s'autoriser de cette distinction pour mettre ces deux puissances sur un pied d'égalité; encore moins donner à l'empire la supériorité (1). Cependant Portalis part de là pour justifier l'usurpation des pouvoirs publics à l'endroit du culte divin. Ne cessons donc pas de répéter que tout corps social est tenu d'embrasser la vérité, de se soumettre à la loi de Dieu, et que,

(1) *Syllabus*, prop. XLII et LIV; voir plus haut, § 1er.

par suite, les hommes investis du pouvoir n'ont pas de conditions à faire à l'Église. Si quelqu'un a la pensée de nous objecter les concordats, nous lui répondrons que les concordats n'ont nullement la signification et la portée que leur attribuent les juristes libéraux; il est aisé de s'en convaincre en étudiant, sur la matière, les ouvrages émanés de plumes catholiques (1).

Quant à la vigilance que pourrait et devrait montrer l'État au regard de la doctrine et de la discipline catholiques, son rôle est indiqué par le titre d'*évêque extérieur*, titre qui nécessairement implique la soumission à l'Église. Or, l'Église a condamné la proposition suivante :

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le gouvernement spirituel... (2).

Vis-à-vis des cultes en opposition avec l'Église, les pouvoirs publics ont une autre attitude. Il y a des circonstances où la tolérance peut et doit être exercée. L'État alors stipule ses conditions; car cette tolérance, qui assure protection aux personnes, ne saurait emporter protection pour les doctrines, encore moins protection égale à celle dont jouit la vraie religion. Ceci est simplement du bon sens. Nous développons notre pensée dans le paragraphe suivant.

IX

M. Charles Périn, professeur de droit public et d'économie politique à l'Université catholique de Louvain, dans son excellent ouvrage, s'exprime ainsi ;

La puissance civile aura toujours, en tout état de société, des devoirs à remplir envers la puissance spirituelle. Il faut, avant tout, qu'elle fasse respecter l'Église, en faisant respecter la vérité que l'Église a mission de garder et de définir. L'erreur ne peut avoir dans la société aucun droit, tandis que la vérité les a tous. C'est de la vérité que vivent les sociétés, c'est de l'erreur qu'elles meurent. La tolérance envers l'erreur peut être,

(1) Cf. l'opuscule intitulé : *Deux questions sur le Concordat de* 1801, par M. Maurice de Bonald ; et la controverse à ce sujet entre l'auteur et le P. Tarquini d'une part, et M. le chanoine de Angelis d'autre part.
(2) *Syllabus*, voir plus haut, § 1er.

en une certaine mesure, une nécessité de circonstance; elle ne peut jamais être une nécessité de droit. Suivant la pensée de saint Thomas d'Aquin, « les souverains tolèrent avec raison quelque mal, de crainte de « mettre obstacle à un bien ou de causer un plus grand mal (1). »

Reconnaître à l'erreur et à la vérité les mêmes droits, comme le voudrait le libéralisme, ne se peut faire sans violenter la nature même des choses. Si l'on croit, avec l'école de Hégel, que l'erreur a une fonction à remplir dans le monde, qu'elle est nécessaire à l'évolution de l'idée et au progrès qui en est la suite, alors il est nécessaire de la respecter à l'égal de la vérité et de lui attribuer les mêmes droits. Mais pour cela il faut avoir rompu avec le bon sens, en effaçant de la logique le principe de contradiction. Il est tout simple qu'alors on ne songe plus à faire respecter la vérité, vu qu'il n'y en a plus. Si, au contraire, on croit qu'il y a une vérité, qu'elle réside en Dieu, que l'erreur est directement ou indirectement la négation de Dieu, de l'ordre qu'il a établi dans sa création, de la loi qu'il lui a donnée, alors il n'y a, vis-à-vis de l'erreur, qu'un parti à prendre : il faut lui refuser le droit d'envahir les esprits ; il faut, par la répression, mettre obstacle à ce qu'elle corrompe la société ; empêcher qu'elle l'affaiblisse et la désorganise, en la détournant du bien qui est la pratique du vrai, et en la poussant à la transgression des lois sur lesquelles repose tout l'ordre de la vie.

Il y a en ceci, pour la société et pour le pouvoir, un double devoir, d'abord un devoir envers Dieu, qui veut que la fin qu'il a assignée aux sociétés soit réalisée, et que l'ordre qui conduit à cette fin soit respecté ; il y a ensuite un devoir de conservation de la société envers elle-même. Ces devoirs, toute société est tenue de les remplir, par le ministère de ceux qui la gouvernent, suivant la mesure de ce que permettent les défaillances de la nature humaine, les résistances des passions et l'imperfection des institutions. Des raisons d'impossibilité peuvent seules en dispenser les pouvoirs publics. L'Église en juge, avec cet esprit de conciliation et de condescendance que rencontrent en elle tous les pouvoirs sincèrement dévoués au bien des hommes (2).

Celui qui trace ces lignes a eu l'occasion d'exposer la doctrine des canonistes, en ce qui touche les dissidents, dans un recueil périodique destiné au clergé. Voici ce qu'il écrivait (3) :

La tolérance selon le droit n'est pas la tolérance selon le naturalisme... La question des dissidents occupe dans le droit canonique une place assez étendue. Elle se trouve traitée au cinquième livre des Décrétales. Le titre VI parle des juifs, des sarrazins et de leurs serviteurs ; le titre VII des hérétiques, le titre VIII des schismatiques, enfin le titre IX des apostats. Passons rapidement en revue l'enseignement communément donné par les docteurs sous chacun de ces titres.

I. Les princes chrétiens peuvent tolérer sur leur territoire les juifs et leurs synagogues, par cette raison que le judaïsme, pris dans sa forme essentielle, était une préparation à l'Evangile, et que, depuis l'Evangile, il porte témoignage en faveur des livres prophétiques, du fait de la révélation et de l'existence de Dieu, contre les païens et les athées. Néanmoins, dans les lieux où ils n'ont pas pénétré, il est sage de ne pas les recevoir ;

(1) *Summa*, 2. 2, q. X, art. 11.
(2) *Les Lois de la société chrétienne;* Paris, Lecoffre, 1875 ; liv. II, chap. IV.
(3) *La Semaine du Clergé ;* Paris, Vivès ; tome III, p. 636 et 713.

mais une fois accueillis, ils ne doivent point être expulsés sans cause légitime. Il ne s'ensuit pas que les rapports entre chrétiens et juifs soient toujours licites; au contraire, le droit stipule certaines réserves, dont la principale concerne la cohabitation qui est défendue. Un chrétien ne peut pas non plus se mettre à prix d'argent au service d'un juif, ni l'inviter à sa table, et réciproquement. Les chrétiens ne peuvent conférer aux juifs les charges publiques, ni tester en leur faveur. Nous n'examinons pas en ce moment les points sur lesquels il serait possible d'invoquer la désuétude.

Les mahométans et les autres infidèles peuvent demeurer sous la domination des princes chrétiens, mais ils n'ont pas le droit d'avoir des temples, à moins que, dans un traité ayant pour objet un but légitime, par exemple la paix à la suite d'une guerre, le droit d'avoir des temples n'ait été stipulé.

Quant aux moyens à employer pour travailler à la conversion soit des juifs, soit des infidèles, le droit canonique défend expressément de recourir à la contrainte, et notamment à la guerre. Rien n'empêche toutefois que des faveurs soient accordées à ceux qui témoignent le désir de correspondre à la grâce de Jésus-Christ.

En thèse générale, le droit canonique défend de baptiser, à l'insu de leurs parents et contre leur gré, les enfants de juifs ou d'infidèles n'ayant pas l'âge de raison. Les exceptions sont mentionnées dans une lettre adressée par Benoît XIV à l'archevêque de Tarse, vice-gérant de Rome, le 28 février 1748.

Plus on approfondit la tolérance, entendue dans le sens du naturalisme, plus on constate qu'elle n'est que fausseté et hypocrisie. Le système n'a été inventé que pour anéantir le christianisme, s'il est possible. En fait, les sectaires se soucient très-peu des droits de l'homme, ils veulent uniquement en imposer à ceux qui ont le tort de les prendre au sérieux. Pour le besoin de leur cause, ils imaginent des situations qui n'ont rien de réel, mais qu'ils dépeignent sous des couleurs tellement trompeuses, et avec des mots tellement sonores, que les simples, et c'est le grand nombre, en restent ébahis. A les entendre, les dissidents seraient autant d'hommes convaincus, tout disposés à résister jusqu'au martyre, ce qui est faux.

II. Les hérétiques, schismatiques et apostats sont, dans le droit, traités plus sévèrement que les juifs et autres infidèles. On peut dire que l'enseignement des Pères est unanime sur ce point, savoir que le crime d'hérésie est beaucoup plus grave que la faute commise par l'infidèle qui refuse la grâce du baptême.

Prétendre, dit saint Augustin, que la condition des hérétiques, qui sortent de l'Eglise catholique dans laquelle ils sont entrés, au moins par le baptême, est meilleure que celle des païens, qui n'ont jamais été catholiques, c'est dévier de la vraie foi ; car celui qui abandonne la foi, et qui, de déserteur devient ennemi, est certainement pire que celui qui n'a pas abandonné ce qu'il n'a jamais embrassé (1). Personne ne doute, dit saint Chrysostome, que les hérétiques ne soient pires que les gentils, car les gentils blasphèment par ignorance, mais les hérétiques maltraitent sciemment la vérité (2). Les hérétiques sont plus détestables que les juifs, écrit saint Ambroise, que les juifs mêmes qui ont crucifié la chair du Christ (3).

(1) *De civ. Dei,* liv. XXI, chap. xxv.
(2) *In Matt.* chap. xli.
(3) *De fide.* liv. III.

En conséquence, les dispositions du droit canonique et du droit civil romain sont pleines de sévérité pour les hérétiques. Les Princes catholiques ne peuvent les recevoir ni les tolérer, encore moins permettre l'exercice de leur prétendu culte. Les saints canons, d'une part, portent formellement que les Princes doivent expulser les hérétiques, *pro viribus exterminare studebunt*. Les ennemis de l'Eglise catholique aiment à traduire librement le mot *exterminare*, dont le similaire français exagère de beaucoup la signification. Le droit d'expulsion, au nom du salut public, a toujours été exercé par l'autorité civile; il dégénère plus d'une fois en abus et en tyrannie, comme le prouvent des faits contemporains; ce qui ne nous empêche pas de dire qu'en principe, la présence d'hérétiques au sein d'un peuple catholique est préjudiciable au bon ordre; que c'est un levain qui, avec le temps, peut corrompre toute la masse, ainsi que le démontrent trop éloquemment les faits enregistrés par l'histoire. On lit d'autre part, dans le droit romain *T. de Hœreticis, l. Omnes,* ce qui suit : *Omnes hæreses, vetitæ legibus divinis et imperialibus constitutionibus, perpetuo quiescant ;* et *l. Manichæus*, même titre : *Nunquam in Romanum locum conveniendi morandique habeant facultatem... quoniam his nihil relinquendum loci est, in quo ipsis etiam elementis fit injuria.*

Néanmoins, le droit canonique admet des exceptions. Ainsi, pour éviter un plus grand mal, les princes peuvent tolérer les hérétiques et leur concéder le libre exercice de leur culte. Les canonistes ont coutume de citer l'exemple suivant : si, à l'occasion d'une guerre, soit engagée, soit imminente avec des hérétiques, disposant de forces supérieures, et pouvant, à la suite d'une victoire, étendre leur domination sur des contrées catholiques, un traité de paix intervient, et s'il y est stipulé que les hérétiques pourront résider dans telle et telle ville ou province et jouir de l'exercice de leur culte, on estime qu'il vaut mieux, pour l'Église catholique, subir les conséquences d'un pareil traité, que de l'exposer à des chances désastreuses provenant de faits de guerre...

Au point de vue qui nous occupe, on se demande si la paix dite *religieuse*, conclue à Passau, en 1552, entre l'empereur Charles-Quint et les princes luthériens, confirmée, en 1555, à Augsbourg, peut être justifiée. Aux termes de ce traité, liberté et pleine sécurité, au point de vue de l'exercice du culte, furent accordées aux luthériens, à l'exception des calvinistes et autres hérétiques. « Comme nous ne voyons pas, dit Reiffenstuel, que le Saint-Siége ait positivement réprouvé ce traité, nous non plus nous n'osons le condamner, par ce motif principal qu'à l'époque précitée, la plus grande partie de l'Allemagne était exposée à tomber sous la domination de l'hérésie, qu'on devait craindre que la contagion ne gagnât des populations encore fidèles, et que la concession faite aux hérétiques apparaissait comme un moindre mal (1)..... »

Le principe demeure savoir que, du moment où un contrat ou traité public, ayant pour objet la paix publique ou toute autre cause juste et honnête, est intervenu entre catholiques et hérétiques, et même infidèles, ce pacte doit être respecté; le Pape même ne peut pas délier la partie catholique... Mais il est évident que de ce principe, consacrant la tolérance dans le sens qui a été dit, il ne suit nullement que les dissidents soient sur le même pied que les catholiques; qu'on puisse leur accorder des subsides pour le maintien et la propagation de leurs erreurs, pour leur assurer, en certains cas et certains lieux, accès, action et influence. D'après le droit canonique, la tolérance n'est ni l'appui ni l'encourage-

(1) *Jus canon. universum ;* édit. Louis Vivès, t. VI, p. 272.

ment, mais la simple liberté pour les dissidents de pourvoir, comme ils l'entendent, à leur prétendu culte, sans toutefois porter préjudice aux catholiques, ni chercher à faire de la propagande parmi eux....

Nous croyons que, selon la doctrine qui précède, il devient possible au lecteur attentif de discerner les solutions catholiques applicables à certains problèmes contemporains. Mais, quoi qu'il en soit des motifs plus ou moins solides sur lesquels repose la tolérance civile, il n'en demeure pas moins constant que nul catholique ne saurait considérer le régime de la tolérance, même canonique, à plus forte raison le régime de la tolérance civile, telle qu'elle est, chez nous, comprise et pratiquée, comme un état normal. Bien loin d'admirer une situation pareille, il faut au contraire hautement déplorer les circonstances qui contraignent l'édifice social à subir l'incendie, et un incendie tel que non-seulement il n'est pas permis aux pouvoirs publics de faire la part du feu, mais qu'il leur est encore prescrit de l'attiser. En définitive, tout ce que l'on accorde de faveurs aux dissidents se solde par un déficit à la charge du corps social, dont la pénurie augmente en raison directe des maux qui pèsent sur l'Église catholique. Les effluves salutaires de la grâce arrêtées, le dommage est déjà considérable. Que peut-on attendre des individus et des sociétés qui ne tiennent aucun compte de ces paroles du Christ :

Je suis la vraie vigne, c'est mon Père qui la cultive. Toute branche en moi qui ne porte point de fruit, mon Père l'enlèvera ; et toute branche portant du fruit, il la purifiera, afin qu'elle en porte davantage. Demeurez en moi, et moi je demeure en vous. Comme la branche par elle-même ne peut produire de fruit à moins qu'elle n'adhère à la vigne; et vous de même, à moins que vous ne demeuriez en moi. Je suis la vigne, vous les branches. Celui qui demeure en moi, et en qui je demeure, porte beaucoup de fruits; car sans moi vous ne pouvez rien faire (1).

Par conséquent, les pages dithyrambiques, que certains catholiques libéraux se permettent d'écrire en l'honneur de la société moderne, et des prétendus avantages dont elle est pourvue, sont d'odieuses peintures en opposition flagrante avec la réalité, et qui ne servent qu'à nourrir l'orgueil des contemporains, et à les enraciner de plus en plus dans l'erreur. Au lieu de parler progrès, c'est

(1) Ego sum vitis vera, et Pater meus agricola est. Omnem palmitem, in me non ferentem fructum, tollet eum ; et omnem qui fert fructum, purgabit eum ut fructum plus afferat... Manete in me et ego in vobis. Sicut palmes non potest ferre fructum a semetipso, nisi manserit in vite, sic nec vos, nisi in me manseritis. Ego sum vitis, vos palmites. Qui manet in me, et ego in eo, hic fert fructum multum, quia sine me nihil potestis facere. Joan. XV.

décadence qu'il faudrait crier, décadence que les plus merveilleuses inventions et découvertes ne sauraient ni compenser ni atténuer, attendu qu'elle a pour cause un système qui affecte de placer le corps social en dehors de Dieu, de Jésus-Christ et de son Église, et qui a pour résultat fatal de faire mourir peu à peu toute nation catholique sur laquelle on expérimente. Plus répréhensibles encore sont ceux qui, à l'instar des radicaux, ne craignent pas de qualifier la société présente de *société laïque*, et qui, avec une bonne foi nécessairement égale à leur ignorance, osent avancer que « l'Église forme les âmes pour la société laïque ! » Paroles qui, tout au moins, prêtent à des équivoques dangereuses.

X

Nous avons cité plus haut les autorités qui établissent que la société doit répondre à sa fin surnaturelle ; de cette proposition ressort celle-ci, savoir que les pouvoirs publics sont obligés de prendre pour règle, dans l'exercice de leur charge, la doctrine catholique. Il ne sera pas inutile toutefois de produire ici les enseignements qu'aucun catholique ne peut rejeter.

D'après la sainte Écriture, tous les rois de la terre doivent adorer le Christ (1), et redouter sa gloire (2). Peuples et rois ne doivent faire qu'un pour servir le Seigneur (3). Tous les rois sont appelés à lui rendre hommage (4). Le Christ sera exalté au milieu des peuples ; les hommes lui apporteront leurs enfants qui deviendront enfants de l'Église ; les rois seront les nourriciers et les reines les nourrices de l'Église, ils la vénéreront la tête baissée, et ils lècheront la poussière de ses pieds (5). Les rois de la terre et tous les peuples, les princes et les juges de la terre doivent louer le nom du Seigneur, parce que ce nom seul mérite d'être exalté (6). Le Christ, enfin,

(1) Adorabunt eum omnes reges terræ. Ps. 71.
(2) Timebunt omnes reges terræ gloriam tuam. Ps. 101.
(3) In conveniendo populos in unum et reges ut serviant Domino. Ps. 101.
(4) Confiteantur tibi, Domine, omnes reges terræ. Ps. 137.
(5) Ad populos exaltabo signum meum ; et afferent filios tuos in ulnis, et filias tuas super humeros portabunt. Et erunt reges nutritii tui, et reginæ nutrices tuæ, vultu in terram demisso adorabunt te, et pulverem pedum tuorum lingent. Ps. 49.
(6) Reges terræ et omnes populi, principes et omnes judices terræ... laudent nomen Domini, quia exaltatum est nomen ejus solius. Ps. 148.

est le prince des rois de la terre, lui qui nous a aimés et lavés de nos péchés dans son sang, et qui a fait de nous un royaume et un sacerdoce pour Dieu son Père, à qui gloire et empire dans les siècles des siècles (1).

Par conséquent, tous ceux qui sont investis du pouvoir dans la société doivent avoir continuellement sous les yeux ces graves paroles, inscrites au livre de la Sagesse :

La sagesse est meilleure que la force, et l'homme prudent vaut mieux que l'homme robuste. Écoutez-donc, rois, et comprenez ; juges de toutes les contrées de la terre, recevez une leçon, prêtez l'oreille, vous qui commandez aux multitudes, et qui prenez plaisir à être environné de groupes de nations; car c'est le Seigneur qui vous a donné le pouvoir et la force, le Très-Haut interrogera vos œuvres et il scrutera vos pensées, parce que, quoique vous fussiez les ministres de son royaume, vous n'avez pas jugé sainement, ni gardé la loi de la justice, vous n'avez pas marché conformément à la volonté de Dieu. Une horrible chose vous apparaîtra bientôt, c'est qu'un jugement très-dur sera le partage de ceux qui ont l'autorité. Au petit, on fait miséricorde, mais les puissants seront puissamment torturés. Point d'acception de personne en Dieu, aucune grandeur ne lui en imposera, car c'est lui qui a créé le petit et le grand, et il prend un soin égal de tous. Mais aux plus forts sont réservés les tourments les plus forts. Donc à vous, rois, mes paroles d'aujourd'hui, afin que vous appreniez la sagesse et que vous ne vous en écartiez point. Ceux qui auront fidèlement accompli des choses justes seront justifiés; ceux qui auront appris ces choses trouveront aisément de quoi répondre (2).

Rien n'est plus clair et plus effrayant que cette page inspirée. Le lecteur constate que les princes sont appelés les ministres de Dieu, que leurs territoires constituent le royaume de Dieu. Saint Paul dit encore que le prince est pour chacun de ses inférieurs le ministre de Dieu dans l'intérêt du bien (3) ; ici *ministre* veut dire auxiliaire et instrument, *bien* a une signification illimitée. Aussi est-il encore écrit que le roi, assis sur son trône pour juger, dissipe tout mal de

(1) A Jesu Christo, qui est princeps regum terræ, qui dilexit nos et lavit nos a peccatis nostris in sanguine suo, et fecit nos regnum et sacerdotes Deo Patri suo : ipsi gloria et imperium in sæcula sæculorum. *Apoc.* 1.

(2) Melior est sapientia quam vires, et vir prudens quam fortis. Audite ergo, reges, et intelligite ; discite, judices terræ. Præbete aures vos qui continetis multitudines, et placetis vobis in turbis nationum : quoniam data est a Domino potestas vobis et virtus ab Altissimo, qui interrogabit opera vestra et cogitationes scrutabitur. Quoniam, cum essetis ministri regni illius, non recte judicastis, nec custodistis legem justitiæ, neque secundum voluntatem Dei ambulastis. Horrende et cito apparebit vobis quoniam judicium durissimum his qui præsunt fiet. Exiguo enim conceditur misericordia, potentes autem potenter tormenta patientur. Non enim subtrahet personam cujusquam Deus, nec verebitur magnitudinem cujusquam, quoniam pusillum et magnum ipse fecit, et æqualiter cura est illi de omnibus. Fortioribus autem fortior instat cruciatio. Ad vos ergo, reges, sunt hi sermones mei, ut discatis sapientiam, et non excidatis. Qui enim custodierint justa juste justificabuntur ; et qui didicerint ista, invenient quid respondeant. Sap. 6.

(3) Dei enim minister est tibi in bonum. *Rom.*, 13.

son seul regard (1) ; qu'un roi sage dissipe les impies et qu'il fait passer sur eux la roue des chars (2).

Le langage des saints Pères n'est pas moins formel. Écoutons saint Augustin ; le Propre du diocèse d'Orléans, en la fête de saint Louis, roi de France, au 25 août, fournit des textes remarquables :

Nous qualifions d'heureux les empereurs chrétiens, s'ils exercent leur pouvoir d'une manière juste ; s'ils ne s'enflent pas d'orgueil, au milieu des compliments de ceux qui les honorent avec recherche, et des hommages de ceux qui les saluent trop humblement, mais s'ils se souviennent qu'ils sont hommes, si, pour dilater principalement le culte de Dieu, ils font de leur autorité la servante de la majesté divine (3).

Comment les rois servent-ils le Seigneur dans la crainte, si ce n'est en prohibant et en punissant avec une religieuse sévérité ce qui se fait contre la loi du Seigneur? Un roi sert Dieu autrement comme homme et autrement comme roi. Comme homme il sert Dieu en vivant selon la foi ; de plus comme roi, il sert Dieu en sanctionnant avec la vigueur convenable les lois qui prescrivent des choses justes et celles qui prohibent ce qui est contraire. Ainsi servit Dieu Ezéchias, en détruisant les bois sacrés et les temples des idoles... Donc les rois servent Dieu, en tant que rois, lorsqu'ils font pour le servir les choses que des rois seuls peuvent faire (4).

Il y a dans saint Augustin des passages plus significatifs encore, par exemple, celui-ci :

Nous voyons beaucoup de villes autrefois donatistes, maintenant catholiques, détester vivement leur malheureuse séparation, et aimer ardemment l'unité. Elles sont devenues catholiques, à l'occasion de cette crainte qui vous déplaît, fondée sur les lois des empereurs... A ces exemples, objectés par mes collègues, j'ai donc cédé ; car, dans le principe, je croyais que nul ne devait être contraint de venir à l'unité du Christ ; qu'il fallait agir par la parole, combattre par la discussion, et vaincre par le raisonnement, de peur d'avoir pour catholiques fictifs ceux que nous avions connus hérétiques déclarés. Mais cette opinion mienne était écrasée, non par les discours de mes contradicteurs, mais par les faits qu'ils produisaient devant moi. Car, d'abord, on m'opposait ma propre ville, qui, appartenant tout entière à Donat, est revenue à l'unité catholique par la crainte des lois impériales, et que nous voyons aujourd'hui

(1) Rex, qui sedet in solio judicii, dissipat omne malum intuitu suo. *Prov.* 20.

(2) Dissipat impios rex sapiens, et incurvat super eos fornicem. *Prov.* 20.

(3) Christianos imperatores felices dicimus, si juste imperant; si inter linguas sublimiter honorantium et obsequia nimis humiliter salutantium non extolluntur, sed se homines esse meminerint; si suam potestatem, ad Dei cultum maxime dilatandum, majestati ejus famulam faciunt. *De civit. Dei*, lib. V.

(4) Quo modo reges Domino serviunt in timore, nisi ea, quæ contra jussa Domini fiunt, religiosa severitate prohibendo atque plectendo? Aliter enim servit quia homo est, aliter quia etiam rex est. Quia homo est, ei servit vivendo fideliter; quia vero etiam rex est, servit, leges, justa præcipientes et contraria prohibentes, convenienti vigore sanciendo : sicut servivit Ezechias, lucos et templa idolorum destruendo,... In hoc ergo serviunt Domino reges, in quantum sunt reges, quum ea faciunt ad serviendum illi, quæ non possunt facere nisi reges. *Ad Bonif.* epist. 185.

tellement détester l'erreur qu'on dirait qu'elle n'en a jamais été la victime... Celui qui épargne le coupable n'agit pas toujours en ami, et celui qui frappe n'est pas toujours un ennemi. Les blessures faites par la main d'un ami sont préférables aux baisers affectés d'un ennemi (1).

Au livre de ses Rétractations, le même docteur désavoue de nouveau son premier sentiment, et il fait observer qu'il n'avait pas alors l'expérience des maux que l'impunité des dissidents devait engendrer, et des bons résultats que pouvait obtenir la sévérité de la discipline (2).

Ailleurs il écrit :

Où se trouve donc justifié ce que les sectaires ont coutume de proclamer, savoir que chacun est libre de croire ou ne pas croire? A qui, disent-ils, le Christ a-t-il fait violence? Quel est celui qu'il a contraint? Ils ont sous les yeux Paul l'apôtre, qu'ils reconnaissent que le Christ a d'abord contraint Paul, et qu'il l'a ensuite instruit; le Christ a frappé d'abord, et il a ensuite consolé. C'est une merveille de voir que celui, qui est venu à l'Evangile forcé par des peines corporelles, a plus travaillé au profit de l'Évangile que tous ceux qui ont été appelés seulement par la parole, etc.... (3).

Ces textes de saint Augustin, qui contiennent les objections les plus modernes, démontrent jusqu'à l'évidence que le langage de nos libéraux n'a pas même le mérite de la nouveauté.

Il nous serait facile de multiplier les citations tirées soit du grand docteur d'Hippone, soit des autres Pères; mais nous visons à la brièveté. Le lecteur qui voudra s'instruire à fond lira très-utilement l'excellent ouvrage de B. Canisius, *Opus catechisticum*, à l'endroit où il est traité : *De peccato alieno conniventiæ.*

(1) Multas civitates videmus fuisse donatistas, nunc esse catholicas, detestari diabolicam separationem, diligere ardenter unitatem. Quæ tamen timoris hujus, qui tibi displicet, occasionibus catholicæ factæ sunt per leges imperatorum... His ergo exemplis, a collegis meis mihi propositis, cessi. Nam mea primitus sententia erat neminem ad unitatem Christi esse cogendum, verbo esse agendum, disputatione pugnandum, ratione vincendum, ne fictos catholicos haberemus quos apertos hæreticos noveramus. Sed hæc opinio mea, non contradicentium verbis, sed demonstrantium superabatur exemplis : nam primo mihi opponebatur civitas mea, quæ cum tota esset in parte Donati, ad unitatem catholicam timore legum imperialium conversa est, quam nunc videmus ita hujus vestræ animositatis perniciem detestari ut in ea nunquam fuisse credatur. *Ad Vincent.* epist. 48.

(2) Et vero tunc mihi non placebat, quia nondum expertus eram vel quantum mali eorum auderet impunitas, vel quantum eis in melius mutandis conferre posset diligentia disciplinæ. *Retract.* lib. II, cap. 5.

(3) Ubi est quod isti clamare consueverunt : liberum est credere vel non credere? cui vim Christus intulit? quem coegit? Ecce habent Paulum apostolum, agnoscant in eo prius cogentem Christum et postea docentem, prius ferientem et postea consolantem. Mirum est autem quomodo ille, qui pœna corporis ad Evangelium coactus intravit, plus illis omnibus, qui solo verbo vocati sunt, in Evangelio laboravit..... *Ad Bonif.*, epist. 50.

Entendons maintenant le Siége apostolique. En 865, Nicolas I[er] écrit à l'empereur Michel ce qui suit :

Si vous ne nous écoutez pas, il advient nécessairement que vous êtes pour nous au rang de ceux dont parle Notre-Seigneur Jésus-Christ, lesquels refusent d'écouter l'Église de Dieu; puisque surtout les priviléges de l'Eglise romaine, constitués par la parole du Christ dans le B. Pierre, mis en vigueur dans l'Eglise même, observés par l'antiquité, proclamés par les saints synodes universels, et constamment vénérés par toute l'Eglise, ne peuvent d'aucune manière être diminués, d'aucune manière entamés, d'aucune manière changés; aucun effort humain ne pouvant écarter le fondement que Dieu a posé, car ce que Dieu a établi demeure ferme et solide...

Quant à vous, nous vous en prions, n'ayez pas la volonté de causer du préjudice à l'Église de Dieu ; car elle ne porte aucun préjudice à votre empire, lorsqu'au contraire, elle sollicite avec une dévotion constante, l'éternelle divinité pour la stabilité de cet empire, et pour la sûreté et le salut de votre personne. N'ayez pas la volonté d'usurper ce qui lui appartient.... Aux temps qui ont précédé l'avénement du Christ, il y a eu des hommes qui figurativement ont été rois et prêtres tout ensemble; ce que l'histoire sainte nous montre dans la personne de Melchisédech, ce que le démon a voulu imiter dans ses membres, attendu qu'il prétend toujours s'attribuer par esprit tyrannique les choses qui concernent le culte divin, à tel point que les empereurs païens se disaient simultanément souverains pontifes. Mais depuis qu'on est arrivé à Celui qui est tout à la fois vrai roi et vrai pontife, aucun empereur ne s'est arrogé les droits du pontificat, ni aucun pontife n'a usurpé le titre d'empereur. Car le médiateur entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ, a déterminé, par leurs actes propres et dignités distinctes, les devoirs de l'une et l'autre puissance, voulant diriger en haut leurs aspirations propres au moyen d'une humilité médicinale, et ne pas les noyer de nouveau dans l'abîme sous la pression de l'orgueil humain ; de telle sorte que les empereurs chrétiens eussent besoin des pontifes pour la vie éternelle, et que les pontifes, dans le cours des choses temporelles seulement, se servissent des lois impériales, et que l'action spirituelle fût, néanmoins, à l'abri des incursions charnelles (1).

(1) Si nos non audieritis, restat ut sitis apud nos necessario quales Dominus noster Jesus Christus hos haberi præcepit, qui Ecclesiam Dei audire contempserint, præsertim cum Ecclesiæ Romanæ privilegia, Christi ore in B. Petro firmata, in Ecclesiæ ipsa disposita, antiquitus observata, et a sanctis universalibus synodis celebrata, atque a cuncta Ecclesia jugiter venerata, nullatenus possint minui, nullatenus infringi, nullatenus commutari; quoniam fundamentum, quod Deus posuit, humanus non valet amovere conatus, et quod Deus statuit, firmum validumque consistit...

Vos autem, quæsumus, nolite præjudicium Dei Ecclesiæ irrogare; illa quippe nullum imperio vestro præjudicium infert, cum magis pro stabilitate ipsius æternam divinitatem exoret, et pro incolumitate vestra et perpetua salute jugi devotione precetur. Nolite quæ sua sunt usurpare .... Fuerunt hæc ante adventum Christi, ut quidam typice reges simul et sacerdotes existerent; quod sanctum Melchisedech fuisse sacra prodit historia, quodque in membris suis diabolus imitatus, ut pote qui semper quæ divino cultui conveniunt sibimet tyrannico spiritu vindicare contendit, ut pagani imperatores iidem et maximi pontifices dicerentur. Sed cum ad verum ventum est eumdem regem atque pontificem, ultra sibi nec imperator jura pontificatus arripuit, nec pontifex nomen imperatorium usurpavit. Quoniam idem mediator Dei et hominum homo Christus Jesus sic, actibus propriis et dignitatibus distinctis, officia protestatis utriusque discrevit, propria volens medicinali humilitate sursum efferri, non humana superbia rursus in inferna demergi, ut et christiani imperatores pro æterna

C'est ici le lieu de répéter les paroles de Grégoire XVI :

Nous ne pouvons pas davantage augurer, pour la religion et le pouvoir du prince, des choses plus rassurantes, des vœux de ceux qui souhaitent que l'Église soit séparée de l'État, et que la mutuelle concorde du sacerdoce et de l'empire soit brisée. Il est, en effet, constant que cette union, qui n'a cessé d'être heureuse et salutaire pour les intérêts sacrés et civils, est extrêmement redoutée des partisans d'une liberté effrénée (1).

Notons bien que cet accord du sacerdoce et de l'empire ne consiste pas, ainsi que plusieurs affectent de le croire, dans l'existence d'un budget au profit du clergé catholique, mais principalement dans l'acceptation par l'État de la doctrine catholique, comme règle de la croyance et des mœurs. Il suit de là que ce qu'on appelle l'État moderne, tout en acquittant jusqu'à ce jour et d'une manière très-insuffisante la dette contractée envers l'Église, est loin d'être avec elle dans toutes les conditions voulues, puisque la constitution et la législation sont, sur des points essentiels, en opposition avec la doctrine catholique. De telle sorte qu'il n'est que vrai de dire qu'en France même, la séparation, si elle n'est pas consommée, n'est malheureusement que trop avancée. L'union qui subsiste en certains points ne repose pas, du côté de l'État, sur les vrais principes, mais uniquement sur des considérations politiques et sur des principes faux, ainsi que nous l'avons vu par les extraits des discours et rapports de Portalis. Ne soyons donc pas étonnés d'entendre Pie VII exhaler sa douleur à l'occasion du projet de constitution délibéré par le sénat en 1814, et dont presque toutes les dispositions ont passé dans la charte octroyée par Louis XVIII.

Un nouveau sujet de peine, dit Sa Sainteté, écrivant à l'évêque de Troyes, dont notre cœur est vivement affligé, ce qui, nous l'avouons, nous cause un tourment, un accablement et une angoisse extrêmes, c'est le 22e article de la constitution. Non-seulement, on y permet la liberté des cultes et de conscience, pour nous servir des termes mêmes de l'article, mais on promet appui et protection à cette liberté, et, en outre, aux ministres de ce qu'on appelle les cultes. Il n'est certes pas besoin de longs discours, nous adressant à un évêque tel que vous, pour vous faire connaître clairement de quelle mortelle blessure la religion catholique en France se trouve frappée par cet article. Par cela même qu'on établit la liberté de tous les cultes sans distinction, on confond la vérité avec l'erreur, et l'on met au rang des sectes hérétiques et même de la perfidie

vita pontificibus indigerent, et pontifices, pro cursu temporalium tantummodo rerum, imperialibus legibus uterentur : quatenus spiritalis actio carnalibus distaret incursibus. Denzinger, *Enchirid, symbol et definitionum*, n. 267 et 269.

(1) Encycl. *Mirari vos.*

judaïque, l'épouse sainte et immaculée du Christ, l'Église hors de laquelle il ne peut y avoir de salut. En outre, en promettant faveur et appui aux sectes des hérétiques, on tolère et on favorise non-seulement leurs personnes, mais encore leurs erreurs...

Comme nous ne saurions, sans trahir notre ministère, garder le silence dans un si grand péril de la foi et des âmes, nous avons voulu, vénérable frère, vous adresser cette lettre, à vous dont nous connaissons la foi et le courage sacerdotal, en ayant eu des preuves non équivoques, non-seulement afin qu'il soit bien constaté que nous réprouvons le plus énergiquement possible les articles ci-dessus exposés, et tout ce qu'on viendrait proposer de contraire à la religion catholique, mais encore afin que vous concertant avec les autres évêques de France que vous jugerez à propos de vous adjoindre, et vous aidant de leurs conseils et de leur coopération, vous vous efforciez de conjurer le plus promptement possible les grands maux qui menacent l'Eglise en France, et de faire abolir ces lois, ces décrets et ces autres ordonnances du gouvernement qui subsistent encore, et dont nous n'avons cessé de nous plaindre, comme vous le savez, pendant les précédentes années.

Allez donc trouver le roi, faites-lui savoir la profonde affliction dont, après tant de calamités et de tribulations auxquelles nous avons échappé, et au milieu de la joie générale, notre âme se trouve assaillie et accablée à cause des faits mentionnés. Représentez-lui quel coup funeste pour la religion catholique, quel péril pour les âmes, quelle ruine pour la foi, seraient le résultat de son consentement aux articles de cette constitution. Dites-le lui de notre part : nous ne pouvons nous persuader qu'il veuille inaugurer son règne en faisant à la religion catholique une blessure si profonde et qui serait presque incurable. Dieu lui-même, aux mains de qui sont les droits de tous les royaumes, et qui vient de lui rendre le pouvoir, au grand contentement de tous les gens de bien, et surtout de notre cœur, exige certainement de lui qu'il fasse servir principalement cette puissance au soutien et à la splendeur de l'Eglise de Dieu. Nous espérons, nous avons la confiance que, Dieu aidant, notre voix transmise par vous touchera son cœur, et que, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, à qui leur dévouement pour la religion catholique et la défense qu'ils en prirent tant de fois ont valu de la part de ce Saint-Siége le titre de rois très-chrétiens, il prendra en main la cause de la foi catholique, comme c'est son devoir, comme tous les bons l'attendent de lui, comme nous le lui demandons nous-même avec les plus vives instances.

Déployez, vénérable frère, toutes vos forces, tout le zèle dont vous êtes animé pour la religion ; faites servir à cette grande et sainte cause l'ascendant que vos qualités vous ont acquis et l'éloquence qui vous distingue. Le Seigneur, nous n'en doutons pas, vous suggérera les paroles convenables, et, de notre côté, nous implorerons pour vous le secours d'en haut (1).

A l'instar de son illustre prédécesseur, N. S.-P. le Pape Pie IX écrivait, le 4 mars 1876, à l'archevêque de Tolède et à ses suffragants, ce qui suit :

Nous avons reçu votre lettre à laquelle était annexé un exemplaire

(1) *Les Catholiques libéraux*, par M. l'abbé Jules Morel. Pièce justificative. — *Monseigneur Dupanloup*, p. 13 et 14.

imprimé de l'exposition ou pétition que vous avez rédigée pour la défense de l'unité du culte en Espagne, et que vous avez envoyée aux conseils supérieurs de ce royaume. Nous avons lu avec une grande satisfaction et cette lettre et le remarquable document publié par vous, où l'on sent le zèle d'une âme vraiment sacerdotale et qu'animent des sentiments sages, sérieux et nobles, tels que doivent en avoir ceux qui défendent une cause juste et sainte, et c'est avec consolation que nous vous avons vu rendre courageusement à la vérité, à la religion et à la patrie un service digne de votre ministère pastoral... .

Votre admirable sollicitude répond très-exactement à nos désirs et à nos efforts. En effet, nous n'avons jamais rien désiré plus vivement que de vous voir préservés du mal funeste de la destruction de l'unité religieuse, et, dans ce but, nous n'avons négligé de faire aucun effort, ni de remplir aucun des devoirs qui incombaient plus particulièrement à notre charge...

A ces réclamations et à toutes celles des évêques et de la plus grande partie des fidèles d'Espagne, nous joignons de nouveau en cette occasion les nôtres, et nous déclarons que le susdit chapitre du projet de loi constitutionnelle, qui tend à attribuer la valeur, et la force d'un droit public à la tolérance de tout culte non catholique, sous quelque forme qu'il soit présenté, lèse absolument les droits de la religion catholique, abroge contre tout droit la convention conclue entre le Saint-Siége et le gouvernement espagnol sur le point le plus important et le plus précieux, charge l'État d'un grand forfait ; et, en ouvrant la porte à l'erreur, élargit la voie de la persécution de la religion catholique ; en outre, elle prépare une accumulation de maux pour la perte de cette illustre nation qui, en repoussant cette liberté ou tolérance en question, demande par tous ses moyens et de toutes ses forces que l'unité religieuse qu'elle a reçue de ses ancètres, et qui est intimement liée aux monuments de son histoire, à ses mœurs, à sa gloire nationale, soit maintenue saine et sauve.

Cette déclaration de nous, nous vous demandons, cher fils et vénérables frères, de la faire connaître à tous, et nous désirons que tous les fidèles d'Espagne soient convaincus que nous sommes prêts à défendre auprès de vous et avec vous, par tous les moyens en notre pouvoir, la cause et les droits de la religion catholique. Nous prions de tout cœur le Dieu tout-puissant d'inspirer de salutaires conseils à ceux qui dirigent les destinées de cette nation... (1). »

Enfin, écoutons le grand Pie IX, dans son immortelle encyclique du 8 décembre 1864, *Quanta cura :*

Ces opinions fausses et perverses (laïcisme de l'État, liberté des cultes, etc...) doivent être d'autant plus détestées que leur but principal est d'entraver et de détruire cette force salutaire que l'Église catholique, en vertu de l'institution et du commandement de son divin Fondateur, doit librement exercer jusqu'à la consommation des siècles, non moins à l'égard des particuliers qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs souverains, et de faire cesser cette mutuelle alliance et concorde du sacerdoce et de l'empire, qui a toujours été salutaire à la religion et à la société.

En effet, vous ne l'ignorez pas, vénérables frères, il ne manque pas aujourd'hui d'hommes qui, appliquant à la société civile l'impie et absurde

(1) *Défense de l'opuscule*, etc., p. 71.

principe du *naturalisme*, comme ils l'appellent, osent enseigner que « la perfection des gouvernements et le progrès civil exigent que la société humaine soit constituée et gouvernée sans plus tenir compte de la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie religion et les fausses. » De plus, contrairement à la doctrine de l'Écriture, de l'Église et des SS. Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que « le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir civil l'obligation de réprimer par des peines légales les violateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande.

Partant de cette idée absolument fausse du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, extrêmement funeste à l'Église catholique et au salut des âmes, et que notre prédécesseur d'heureuse mémoire qualifiait de *délire* (Encycl. *Mirari vos*, 15 août 1832), savoir « que la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qui doit être proclamé par la loi et assuré dans tout État bien constitué ; et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par la presse ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse la limiter. » Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne pensent ni ne considèrent qu'ils prêchent la *liberté de la perdition* (S. Aug. lettre 105), et que « s'il est permis aux opinions humaines de tout contester, il ne manquera jamais d'hommes qui oseront résister à la vérité et mettre leur confiance dans le verbiage de la sagesse humaine ; vanité très-nuisible que la foi et la sagesse chrétiennes doivent soigneusement éviter, selon l'enseignement de N.-S. Jésus-Christ lui-même. (S. Léon, lettre 16.) (1). »

(1) Quæ falsæ et perversæ opiniones eo magis detestandæ sunt, quod eo potissimum spectant ut impediatur et amoveatur salutaris illa vis, quam catholica Ecclesia, ex divini sui auctoris institutione et mandato, libere exercere debet usque ad consummationem sæculi, non minus erga singulos homines quam erga nationes, populos, summosque eorum principes, utque de medio tollatur mutua illa inter sacerdotium et imperium consiliorum societas et concordia, quæ rei cum sacræ tum civili fausta semper extitit ac salutaris. . . .

Etenim probe noscitis, venerabiles fratres, hoc tempore non paucos reperiri, qui civili consortio impium absurdumque *naturalismi*, uti vocant, principium applicantes audent docere « optimam societatis publicæ rationem civilemque progressum omnino requirere ut humana societas constituatur et gubernetur, nullo habito ad religionem respectu ac si ea non existeret, vel saltem nullo facto veram inter falsasque religiones discrimine. « Atque contra sacrarum litterarum, Ecclesiæ, sanctorumque Patrum doctrinam, asserere non dubitant « optimam esse conditionem societatis, in qua imperio non agnoscitur officium coercendi sancitis pœnis violatores catholicæ religionis, nisi quatenus pax publica postulet. »

Ex qua omnino falsa socialis regiminis idea haud timent erroneam illam fovere opinionem catholicæ Ecclesiæ animarumque saluti maxime exitialem a rec. mem. Gregorio XVI, prædecessore nostro, *deliramentum* appellatam (Encycl. *Mirari vos*, 15 aug. 1832) nimirum « libertatem conscientiæ et cultuum esse proprium cujuscumque hominis jus, quod lege proclamari et asseri debet in omni recte constituta societate, et jus civibus inesse ad omnimodam libertatem nulla vel ecclesiastica, vel civili auctoritate coarctandam, quo suos conceptus quoscumque sive voce, sive typis, sive alia ratione palam publiceque manifestare ac declarare valeant. » Dum vero id temere affirmant, haud cogitant et considerant quod *libertatem perditionis* (S. Aug. epist. 105) prædicant et quod « si humanis persuasionibus semper disceptare sit liberum, nunquam deesse poterunt qui veritati audeant resistere, et de humanæ sapientiæ loquacitate confidere, cum hanc nocentissimam vanitatem quantum debeat fides et sapientia christiana vitare, ex ipsa Domini nostri Jesu Christi institutione cognoscat (S. Leo. ep. 16). Encycl. *Quanta cura*.

XI

Les tristes présages des Pontifes romains touchant les conséquences du système de l'égale protection ne se sont que trop réalisés; l'incrédulité n'ignorait pas que, sous une impartialité apparente, affichée pour tromper les simples, et c'est le grand nombre, elle battrait en brèche la vérité catholique, et qu'elle en obtiendrait la ruine légale, en attendant sa disparition entière et définitive, illusion dont se bercent les libres penseurs. En fait, le système, tel qu'il a été pratiqué en France, est un vrai privilége accordé à l'erreur.

D'abord, quel est le sens naturel de ces mots *égale protection?* Littéralement ces mots signifient que l'Etat prend les divers cultes pour ce qu'ils sont en eux-mêmes, sans rien leur enlever ni sans rien leur ajouter; sans les affaiblir ni sans les fortifier; sans transporter à l'un les avantages ou les défauts qui peuvent exister chez l'autre, et réciproquement; en un mot, sans porter atteinte à la supériorité de l'un, ni suppléer à l'infériorité de l'autre; et que, gardant une neutralité entière, l'Etat fait aux cultes et à ceux qui les professent, une mesure égale de liberté et de sécurité. En fait, il n'en est pas ainsi; l'égale protection est comprise et pratiquée en France de telle façon qu'on s'est étudié et qu'on s'applique chaque jour soit à faire profiter les dissidents des avantages qui n'appartiennent qu'aux catholiques, soit à rabaisser les catholiques au niveau des dissidents en refusant à ceux-là ce que ceux-ci ne réclament point. L'égale protection par elle-même n'emporte pas l'équivalence ou l'égalité intrinsèque des cultes; néanmoins, le système a eu immédiatement pour effet de créer la fiction de la stricte équivalence, et de produire des résultats inouis. Nous prions le lecteur d'écouter nos preuves.

Voici notre thèse : Sous prétexte de protection égale, l'Etat confère aux dissidents des avantages qui n'appartiennent qu'aux catholiques, et il tend à refuser aux catholiques les avantages que les dissidents ne réclament point, d'où il suit qu'il travaille lentement et sûrement à ruiner l'Eglise, en élevant et en fortifiant en face et auprès d'elle les sectes dissidentes.

Premièrement, les dissidents ont place au budget? Pourquoi? En vertu de quel titre?

La situation des catholiques est parfaitement définie. Le budget du culte catholique est une création révolutionnaire; sous l'ancien régime, tant décrié, il était inconnu. Au contraire, c'était l'Eglise qui, sur son budget, faisait place à l'Etat.

Telle était, en 1789, dit M. Charles Jourdain, l'organisation financière du culte catholique dans notre pays : un clergé richement doté, mais ayant la charge de pourvoir lui-même à toutes ses dépenses, de rémunérer convenablement tous ses membres et de réparer lui-même ses édifices; à l'origine aucun secours venant de l'État, puis, sur la fin, une faible subvention pour alléger le poids des sacrifices; intervention constante du pouvoir royal, en vue d'assurer un meilleur emploi des biens ecclésiastiques, et de garantir à la fois les intérêts du clergé inférieur et le bon entretien des églises; participation du clergé aux charges du pays, sous la forme de subsides ordinaires et extraordinaires, en apparence volontairement accordés (1).

Nous lisons encore dans le même ouvrage :

A l'origine, non-seulement l'État représenté par le roi restait étranger aux frais du culte, pour lesquels, il faut en convenir, les revenus ecclésiastiques suffisaient largement, mais il imposait au clergé, sous des titres divers, des contributions qui atteignaient un chiffre très-élevé... Il faut y joindre les subsides extraordinaires que l'Eglise devait se résigner à payer toutes les fois que les circonstances, comme une guerre, augmentaient les charges publiques. Ainsi, à l'occasion de la guerre d'Amérique, trente millions furent votés en 1780, et un nouveau don de seize millions en 1782..... Ces appels de fonds répétés, auxquels il répondait toujours, faisaient dire au clergé que, loin de tirer avantage de ses immunités, il supportait de plus fortes impositions que les autres sujets du roi (2).

M. Charles Jourdain rapporte les faits qui se sont produits en 1789 :

Le 10 octobre, M. de Talleyrand, évêque d'Autun, qui avait fait partie de l'agence du clergé, développa une motion pour la vente de tous les biens-fonds possédés par l'Église, dont le prix serait affecté à l'extinction de la dette publique et au rachat des offices de judicature, sous la juste condition que l'État prendrait les dépenses du culte à son compte. Malgré d'éloquentes protestations, le plan de l'évêque d'Autun, amendé par Mirabeau, l'emporta... Ce changement soudain, ou plutôt cette révolution, digne avant-coureur des bouleversements qui se préparaient, fut confirmé par la constitution civile du clergé, qui, résumant les dispositions des décrets antérieurs, assimila définitivement le culte catholique aux autres services publics entretenus et soldés par l'État. Le traitement de l'archevêque de

(1) *Le Budget des cultes en France;* Hachette, 1859, p. 8.
(2) *Ibid.* p. 6

Paris fut fixé à 50,000 livres; le traitement des autres évêques devait varier de 12,000 livres à 20,000 livres; celui des vicaires généraux de 2,400 à 6,000; celui des curés de 1,200 à 6,000; celui des simples vicaires de 700 à 2,400. L'ensemble de la dépense normale était évaluée à 65,400,000 livres, y compris 12 millions pour la construction et l'entretien des églises et presbytères (1).

L'engagement pris, en 1789, par l'Etat, au sujet de l'indemnité due au clergé, fut renouvelé par le gouvernement consulaire, en 1801, au moment du Concordat, et, jusqu'à ce jour, il a été exécuté.

Mais rien de semblable n'a été ni décrété, ni conclu au profit des protestants, encore moins des israélites. D'abord, les propriétés des protestants furent respectées par la Révolution, qui ne pouvait moins faire que d'avoir des égards pour ceux qui, à bon droit, sont réputés ses ancêtres.

Recueillons d'abord de la plume de M. Charles Jourdain, les renseignements officiels :

Les églises protestantes (*sic*) conservaient, dans plusieurs départements de l'Alsace, de la Lorraine et de la Franche-Comté, des biens considérables, dont la possession leur était garantie par des traités qui remontaient jusqu'à la réunion de ces provinces à la France. Ni l'Assemblée constituante, ni la Convention, ni le Directoire n'avait osé attaquer de front cette antique propriété, qui s'était perpétuée au milieu des troubles révolutionnaires, pendant que les richesses appartenant à l'Eglise catholiqu étaient l'objet de confiscations rigoureuses; loin de là, plusieurs décret successifs l'avaient formellement reconnue et consacrée, en exceptant de la vente des biens nationaux tous ceux qui étaient possédés autrefois par les établissements protestants des deux confessions. Loi du 10 déc. 1790 ; Cf. décrets des 24 août 1790 et 8 mars 1793 (2).

Chose étrange ! Les biens dont il s'agit ont une origine ecclésiastique, ils ne sont venus en la possession des protestants que par des faits de violence et d'usurpation ; ils sont respectés ! tant il est vrai que l'injustice s'accorde volontiers avec l'injustice. De plus, ils sont respectés, tandis que les biens, restés entre des mains catholiques, dans les mêmes provinces, sont mis, comme on disait alors, à la disposition de la nation ! Les traités, objectera-t-on peut-être, ne parlent que des établissements protestants. C'est vrai ; mais si l'on n'a pas nommément stipulé en faveur des institutions catholiques, c'est que ces institutions se trouvant désormais sur un territoire français, annexé à un État catholique, la clause de conservation et

(1) *Le Budget des cultes*, p. 9.
(2) *Le Budget des cultes*, p. 226.

de maintien était inévitablement sous-entendue, ou mieux, ce maintien ne pouvait faire l'objet d'aucun doute. C'est ainsi que, dans les provinces annexées, la spoliation de l'Eglise a eu un caractère plus odieux.

Maintenant, supposons-nous en 1802 et années suivantes. L'Etat est en présence des catholiques et des protestants ; quel langage doit-il tenir ? Aux catholiques, il dira : voici votre indemnité consacrée par la Constituante et par le Concordat. Aux protestants, que dira-t-il ? Si l'Etat est conséquent avec lui-même, s'il veut pratiquer l'égale protection, il dira ceci : je ne vous dois rien ; vos biens n'ont pas été vendus, jouissez-en en toute liberté et sécurité. La part que j'accorde sur le budget au clergé catholique repose sur une obligation spéciale par moi contractée : mais rien de pareil n'existe, ne peut exister pour vous. Si je vous accordais les fonds de l'Etat, aussitôt je sortirais de l'égale protection pour vous faire pénétrer jusqu'au trésor public par la porte du privilége ; vous n'êtes pas, comme l'Église, mon créancier. Si vos biens ne suffisent pas, pourvoyez par vous-mêmes aux besoins de votre culte. Encore une fois, je vous garantis liberté et sécurité : je n'ai rien à faire de plus. — Il n'est personne qui ne sente la justesse de ce langage.

Qui dit révolution dit violation de tous les principes, compris ceux du bon sens. Donc, presque immédiatement, un privilége ostensible, public, éclatant, fut, par le gouvernement d'alors, qui restait ainsi fidèle à son origine, conféré aux deux branches du protestantisme, savoir au calvinisme et au luthéranisme, celui de puiser dans le trésor public, non pas seulement pour le service des groupes protestants existant dans telle et telle contrée, mais encore pour faire de la propagande au profit de l'erreur à travers les populations catholiques. Et la pensée de nos hommes d'Etat, depuis trois quarts de siècle, est tellement dévoyée à cet égard, que toutes les fois qu'une augmentation reconnue nécessaire est votée au budget pour le clergé, au nom de la soi-disant égalité, un crédit, nullement justifié, ne manque pas d'être proposé et accepté en faveur des protestants. De telle sorte que le système de l'égale protection est, en fait, privilége pour les dissidents, et, en même temps, dommage certain pour les intérêts catholiques, c'est-à-dire préférence accordée à l'erreur pour en accroître l'ascendant, et moyen très-sûr de contrecarrer l'influence de la vérité au détriment de l'intérêt social.

Mais cette conclusion va devenir plus évidente encore à propos du judaïsme.

Les israélites n'ont été admis au budget qu'en 1831. C'est au régime issu de la révolution de 1830 que la France est redevable de ce singulier progrès. L'Etat cependant ne s'était point désintéressé d'une certaine action sur le judaïsme; d'une part, il s'était efforcé de faire comprendre à ses sectateurs, très-âpres au gain, la nécessité de se rendre supportables à côté d'une population chrétienne, et, d'autre part, il avait pris les mesures voulues pour astreindre les familles israélites aux contributions exigées par les consistoires et par les synagogues pour l'entretien du personnel et du matériel. En d'autres termes, le judaïsme n'avait aucun scrupule d'user du bras séculier, et l'Etat, au lieu de protéger purement et simplement, suivant la Constitution, se faisait soutien direct et garant de l'administration des consistoires et synagogues (1). Or, en 1830, l'Etat fit un pas de plus dans la voie où il s'était déjà beaucoup trop engagé. La Charte de 1814 portait, art. VII, que les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, recevaient *seuls* des traitements du trésor royal.

Mais, dit M. Charles Jourdain, le mot *seuls* ayant disparu de la Charte de 1830, cette disposition perdit ce qu'elle avait d'exclusif. Aussi, à peine quelques mois depuis la révolution de Juillet s'étaient-ils écoulés, que le nouveau gouvernement saisit les Chambres d'un projet de loi, portant que, à partir du 1er janvier 1831, les rabbins seraient payés par le trésor. « Il est évident, disait l'exposé des motifs, que les israélites supportant les contributions auxquelles sont tenues tous les autres citoyens, ils ont droit de participer aux mêmes bienfaits, c'est-à-dire qu'ils doivent recevoir, comme toutes les autres communions religieuses, l'avantage et l'honneur d'un traitement de l'Etat pour les ministres de leur culte.

Arrêtons au passage le sophisme gouvernemental. L'Église prend part au budget, ce n'est pas parce que ses enfants, comme citoyens, acquittent les contributions, c'est parce qu'elle est créancière de l'État, ce qui est tout différent. Quant aux protestants, nous avons montré plus haut qu'ils n'avaient aucun titre, et que le principe de l'égale protection, bien loin d'être respecté par leur admission au budget, se trouvait par le fait pleinement méconnu. Il faut dire la même chose des israélites. De plus, le gouvernement déclare, que le traitement de l'Etat est un *honneur ;* tant il est vrai que le système de l'égale protection conduit à l'égal honneur, c'est-à-dire à l'indifférentisme le plus affiché. Enfin, il y a ici un tel trouble des idées, que le terme de *communion*, dont l'origine et la signification

(1) *Le Budget des cultes*, p. 242 et suiv.

sont exclusivement chrétiennes, est, sans vergogne, attribué au judaïsme ; mais nous verrons ailleurs d'autres violences faites au dictionnaire. M. Charles Jourdain continue :

A la Chambre des députés, le projet de loi rencontra une assez vive opposition chez quelques membres dont les uns n'approuvaient pas que le sacerdoce fût salarié par le trésor public, et dont les autres auraient voulu que ces subventions du budget fussent réservées aux cultes chrétiens (séances des 13 novembre, 2 et 5 décembre 1830). A la Chambre des pairs, le rapporteur M. Portalis, qui, après avoir assisté, en 1806, aux délibérations qui préparèrent la reconnaissance officielle de la foi mosaïque, se trouvait désigné, vingt-cinq ans après, pour servir d'interprète aux mesures financières qui étaient le sceau de l'émancipation religieuse des israélites. L'éminent magistrat, remontant aux considérations les plus élevées de la philosophie sociale, définit les conditions de haute moralité et d'intérêt public sous lesquelles un culte peut être subventionné par l'État ; puis il montra que ces conditions étaient remplies par le culte mosaïque, et que, si des doutes avaient pu s'élever autrefois sur l'interprétation de certains passages équivoques du Talmud, ils avaient tous été dissipés par les décisions doctrinales du grand Sanhédrin.... Les éloquentes paroles de M. Portalis, et les explications lumineuses qui les accompagnaient ne réussirent pas à calmer tous les scrupules ; quelques protestations, dernier écho des anciens préjugés, s'élevèrent contre les erreurs de la religion juive ; le projet du gouvernement fut adopté par 57 voix seulement sur 91 votants, dans la séance du 1er février 1831 (séances des 8, 11 et 29 janvier et 1er février 1831 (1).

Nous connaissons le genre de Portalis et nous possédons des échantillons de sa philosophie sociale ; inutile de nous arrêter aux compliments de M. Charles Jourdain. Mais ce que nous voulons faire toucher du doigt, c'est que l'Etat, toujours au nom de son égale protection, a négocié, c'est le mot, avec le judaïsme pour le rendre en apparence supportable, tant l'Etat était désireux de pratiquer l'indifférentisme sur l'échelle la plus large. Ecoutons l'auteur du *Budget des cultes :*

Le culte juif, quoique publiquement exercé, ne possédait pas encore une existence légale, lorsque Napoléon, après avoir signé le Concordat et terminé les affaires religieuses des protestants, s'occupa aussi de celles des israélites. La question était d'autant plus délicate qu'elle n'avait jamais été résolue à fond. Les rabbins, qui présidaient, en général, aux cérémonies religieuses, ne formaient pas un véritable saderdoce, et étaient moins des prêtres, dans le sens propre du mot, que des savants honorés de la confiance des fidèles. La loi religieuse ne leur conférait pas des attributions spéciales, et tous les israélites avaient, au même titre qu'eux, le droit de circoncire les enfants et de bénir les mariages ; l'empereur, qui n'était pas sans défiance, ne voulut décider rien qu'il ne se fût assuré si l'enseignement donné par les rabbins était compatible avec les principes de sociabilité sur lesquels reposait la constitution civile et

(1) *Le Budget des cultes,* p. 250.

politique, non-seulement de la France, mais de toutes les nations chrétiennes.

Vers le milieu de l'année 1806, les délégués de la population israélite, au nombre de soixante-quatorze, furent convoqués à Paris, pour délibérer sur les points les plus controversés de la foi mosaïque, notamment sur les articles qui, disait-on, érigeaient en devoir l'intolérance la plus haineuse, sapaient les bases de la famille en autorisant la polygamie, favorisaient l'usure et détournaient du service militaire et de la plupart des professions libérales. La discussion eut lieu en présence de MM. Molé, Portalis et Pasquier, commissaires du gouvernement. Elle fut longue et approfondie, et elle eut pour résultat de dissiper les préventions invétérées qui subsistaient dans beaucoup d'esprits, et que les habitudes cupides d'une partie de la population juive en Alsace paraissaient jusqu'à un certain point autoriser. Les avis exprimés par la réunion des délégués furent convertis en décisions doctrinales par une sorte de concile ou grand sanhédrin, dans lequel siégeaient les plus savants rabbins de France, d'Italie et d'Allemagne.

Le gouvernement jugea dès lors, que, sans être taxé de faiblesse, il pouvait accorder sa protection officielle à l'exercice d'une religion vénérable par son antiquité, et dont les maximes interprétées équitablement ne faisaient courir aucun danger à l'ordre social. Mais, pour sucroît de garanties, il exigea que le judaïsme eût, comme tous les cultes chrétiens, contrairement aux anciens usages, des ministres avoués par l'Etat et seuls chargés des fonctions ecclésiastiques. Il fit préparer, en conséquence, par les juifs eux-mêmes, un règlement qui créait au sein de leur culte une véritable hiérarchie, je ne dirai pas la plus forte, mais la seule que, depuis bien des siècles, il eût possédée. Ce règlement, approuvé par le décret du 9 mars 1808, modifié dans quelques-unes de ses parties par l'ordonnance du 25 mai 1844, est resté pendant un quart de siècle : il est encore aujourd'hui, à beaucoup d'égards, la loi organique de la religion israélite en France (1).

Secondement, outre les subsides indûment alloués aux dissidents, l'Etat a constamment exercé à leur profit une action directe et décisive ; il les a soutenus, groupés, fortifiés et organisés, autant qu'il a pu, sur le modèle de l'Eglise catholique ; cela est vrai, non-seulement des israélites, comme le prouvent les curieux détails qui précèdent, mais encore des protestants. Ecoutons à ce sujet Portalis :

Une portion du peuple français professe la religion protestante. Cette religion se divise en diverses branches ; mais nous ne connaissons guère, en France, que les protestants connus sous le nom de *réformés*, et les luthériens de la confession d'Augsbourg.

Toutes les communions protestantes s'accordent sur certains principes. Elles n'admettent aucune hiérarchie entre les pasteurs ; elles ne reconnaissent en eux aucun pouvoir émané d'en-haut ; elles n'ont point de chef visible. Elles enseignent que tous les droits et tous les pouvoirs

(1) *Le Budget des cultes*, p. 243.

sont dans la société des fidèles, et en dérivent. Si elles ont une police, une discipline, cette police et cette discipline sont réputées n'être que des établissements de convention. Rien, dans tout cela, n'est réputé de droit divin...

Les pasteurs des diverses communions protestantes nous ont adressé toutes les instructions nécessaires. Je dois à tous le témoignage qu'ils se sont empressés de faire parvenir leurs déclarations de soumission et de fidélité aux lois de la République et au gouvernement. Ils professent unanimement que l'Église est dans l'État, que l'on est citoyen avant d'être ecclésiastique, et que, en devenant ecclésiastique, on ne cesse pas d'être citoyen...

Les articles organiques s'occupent aussi du traitement des pasteurs; ils maintiennent en leur faveur les oblations qui sont consacrées par l'usage, ou qui pourront l'être par des règlements; ils pourvoient à l'établissement des académies ou séminaires, destinés à l'instruction de ceux qui se vouent au ministère ecclésiastique. Rien n'a été négligé pour faire participer les protestants au grand bienfait de la liberté des cultes. Cette liberté, jusqu'ici trop illusoire, se réalise aujourd'hui (1).

Est-ce assez clair ? L'Etat pouvait-il déployer un plus grand zèle ? Assimiler plus ouvertement les protestants aux catholiques, jusqu'à se servir pour les premiers du langage consacré par les habitudes des seconds ? Et Portalis de dire qu'il fallait tout cela pour assurer la liberté des protestants !

Qu'entend-il donc par liberté ? On n'abuse pas ainsi des mots. Ceci prouve d'une manière péremptoire que, de toutes les hypocrisies officielles du libéralisme, il n'y en a pas de plus authentiquement constatée que celle de l'égale protection des cultes. Mais ce n'était pas assez ; on est allé plus loin encore.

Troisièmement. Le gouvernement, suivant en cela l'exemple de l'ancienne monarchie, est dans l'usage, suivant les circonstances, de demander aux évêques des prières publiques. Soit ; mais en même temps il adresse pareille demande aux dissidents ; donc encore une fois l'égale protection mène à l'équivalence des cultes, c'est-à-dire à l'indifférentisme. La *Correspondance de Genève* a publié à ce sujet des réflexions d'une justesse saisissante :

Tous ceux qui prennent pour point de départ le libéralisme sont facilement entraînés aux abîmes.

Exemple : sous l'empire de la Charte de 1814, en France, la religion catholique étant déclarée religion de l'État, le roi sollicitait lui-même près des évêques des prières publiques selon les occurrences. Le pouvoir n'avait, de ce chef, aucun rapport avec les dissidents, qui demeurèrent livrés à leur propre initiative. Ce régime n'était certainement pas con-

(1) *Discours, rapports, etc... Rapport sur les articles organiques des cultes protestants.*

traire à la liberté, et les dissidents ne s'en plaignaient pas; il avait l'avantage d'être conforme aux principes catholiques.

Arrive la révolution de 1830, la religion de l'État disparaît. Dans les premières années, et en certaines circonstances, Louis-Philippe écrit aux évêques, quand il s'agit de prières publiques; mais le plus souvent il abandonne ce soin à son ministre des cultes qui, grand partisan d'équilibre et de juste milieu, considérant que, d'après la Charte, tout Français « professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la « même protection,» ne se contentait pas d'écrire aux évêques, mais se croyait obligé d'adresser ses circulaires aux pasteurs luthériens et calvinistes. La difficulté n'était pas mince pourtant, quand il s'agissait de solliciter des prières pour des défunts, notamment pour les victimes des journées de 1830. N'importe, le libéralisme exigeait d'une part, et au point de vue pratique, l'assimilation du culte catholique au soi-disant culte protestant, et d'autre part, une absurdité consistant à demander des prières pour les défunts, à des gens qui font profession de ne pas prier pour les morts, et le libéralisme a vaincu. Le scandale a été d'autant plus grand que le *Journal officiel* ne manquait pas de publier la lettre envoyée aux évêques, et d'ajouter qu'une circulaire analogue était adressée aux protestants. Le monde entier savait donc que le gouvernement français mettait sur la même ligne la vérité et l'erreur. Impossible de donner de plus haut une leçon d'indifférentisme, et une leçon dont les conséquences ont été nécessairement désastreuses. Comment expliquer un pareil phénomène? Comment des hommes d'État, catholiques, ont-ils pu se prêter à des actes aussi formellement contraires à la foi? L'explication est simple. Lorsqu'on engage une barre de fer entre les cylindres d'un laminoir, elle en sort amincie. Le système libéral est l'engin le plus propre à diminuer la vérité: il a été forgé dans les ateliers de l'enfer, d'après les dessins du premier des ingénieurs, Satan. Malheur à ceux qui y mettent le doigt, malheur surtout à la vérité, qui, à force d'être aplatie, finit par disparaître au grand dommage des peuples.

Continuons : arrive la révolution de 1848, la situation s'aggrave. Jusqu'alors le gouvernement français n'avait demandé des prières qu'aux cultes chrétiens. Le libéralisme veut que le judaïsme soit admis au bénéfice de l'égale protection, et, à partir de ce moment, le ministre des cultes, à l'occasion des prières publiques ne fait aucune difficulté de communiquer *in divinis* avec les catholiques, les luthériens, les calvinistes et les israélites, déclarant provoquer simultanément les prières des uns et des autres, et les tenant officiellement pour agréables à Dieu. On appelle tout cela un progrès. Il ne reste plus qu'à solliciter les prières des mahométans et des idolâtres. Probablement dans les colonies, il en est ainsi, le système l'exige.

Enfin, pour savoir ce que la vérité devient entre les mains des libéraux, il suffit de lire la loi votée par l'Assemblée nationale de France, le 19 juillet 1873. Elle est ainsi conçue : « Le premier dimanche, qui suivra la rentrée, des prières publiques seront célébrées dans toutes les églises. temples et synagogues, pour appeler les bénédictions de Dieu sur les travaux de l'Assemblée. » Voyez la décadence ! Cette disposition est due à l'initiative des députés catholiques, et ceux-ci n'ont pas cru pouvoir se dispenser d'un amalgame qui implique un outrage direct à Notre-Seigneur Jésus-Christ, et cela sous couleur de rendre hommage aux principes religieux. Tel est l'effet du laminoir.

Qu'on daigne remarquer que, à l'heure qu'il est, il n'y a point en France de constitution en vigueur, et que par conséquent il n'existe aucun texte légal en faveur des dissidents. N'importe, le libéralisme

existe, et il supplée à l'absence d'une constitution; il plane sur les esprits, c'est l'atmosphère dans laquelle respirent, parlent et agissent les hommes d'Etat.

Enfin de l'égale protection accordée aux cultes, et même de leur reconnaissance légale, ne suit pas nécessairement l'obligation pour l'Etat de communiquer avec eux *in divinis;* cela est évident. N'importe encore, l'objectif du libéralisme étant de rabaisser la vérité catholique, le moyen qu'il emploie, savoir l'assimilation officielle de la vérité et de l'erreur, du christianisme et de l'infidélité, honneur décerné à des doctrines qui se contredisent l'une l'autre, tout cela est habilement imaginé pour faire entendre aux peuples que la vérité religieuse n'existe pas, ou tout au moins qu'il n'est pas nécessaire de la discerner et de l'embrasser, et que les cultes ne sont que des formes, parmi lesquelles on peut choisir et même ne rien choisir. On le voit; il n'y a plus qu'un pas à faire pour que l'Etat se désintéresse complétement de ce qui regarde les cultes, c'est ce que demande le radicalisme, qui ne fait en cela que tirer les conséquences dernières et nécessaires du libéralisme. Encore une fois tel est le laminoir (1).

Dans le même ordre d'idées, mentionnons l'exemption du service militaire, et l'entrée de droit dans les commissions d'instruction et d'assistance publiques et dans l'aumônerie militaire, accordées aux dissidents.

Quatrièmement. Aujourd'hui de nouvelles tendances se font jour; les libres penseurs qui se vantent de n'appartenir à aucun culte, réclament le bénéfice de l'égale protection. Ils exigent notamment que leur enfouissement civil soit aussi honoré que la sépulture ecclésiastique, et que les pompes funèbres et militaires, le cas échéant, leur soient décernées. On va plus loin encore. Nous avons constaté ci-dessus que le système de l'égale protection a eu pour effet de donner les formes catholiques comme un modèle que les dissidents, sous le patronage de l'Etat, ont cherché à imiter le plus possible; de cette manière les sectes, à défaut de cette force intime qui résulte des principes vrais, ont trouvé une sorte de stabilité qui en impose aux masses, et, sous ce rapport, elles se sont consolidées. L'Eglise avec ses droits, sa discipline, sa vitalité, leur apparaissait comme un idéal, comme un maximum qu'il fallait atteindre. Aujourd'hui, sous l'impulsion de la libre pensée, il se manifeste un mouvement en sens contraire. Ce n'est plus un mouvement d'essor qui porte les dissidents à s'élever en apparence au niveau de l'Eglise, mais un mouvement de recul, qui doit entraîner même les catholiques à réduire leurs formes extérieures au minimun dont se contentent les athées: et ce minimum, on le devine, est une suppression radicale. Ainsi, l'Etat radical proclamera la liberté et la protection des cultes, mais

(1) *Correspondance de Genève*, G. C. P. nº 142; — 27 oct. 1873.

il proscrira toutes les formes extérieures, il retirera aux catholiques l'usage des églises, il interdira la sonnerie des cloches, les processions et tout cortége religieux, ainsi que l'habit ecclésiastique ; il dispersera les religieux et les religieuses, il les chassera des hôpitaux et des écoles; enfin il mettra toutes les entraves possibles aux réunions privées ayant pour objet la célébration du culte divin. Ces iniquités s'accompliront au nom de la liberté de conscience et de l'égalité, tout libre penseur déclarant qu'une forme religieuse, du moment qu'elle se produit au dehors, est une offense à sa raison, et une gêne pour sa liberté. C'est-à-dire que le système de l'égale protection aura mené droit à la persécution ; les libres penseurs en conviennent eux-mêmes. Qu'on jette maintenant un regard un arrière, et qu'on mesure la distance franchie ! Comment descendre plus bas ? On touche au fond de l'abîme.

XII

Au cours de l'année 1876, il a été publié, à Paris, à la librairie Plon, une brochure intitulée : *Un Commentaire parlementaire du* SYLLABUS *approuvé par Pie IX*. Cette enseigne plus que hardie nous a frappé ; nous nous sommes empressé d'aller voir ce qu'il y avait derrière. Notre pressentiment s'est trouvé juste ; la brochure est l'œuvre d'un catholique libéral obstiné qui, sans révéler son nom, cherche à faire des dupes. Son plan est des plus simples. L'auteur s'empare de deux discours prononcés en Belgique, à la Chambre des représentants, par un catholique, M. Barthélemy Du Mortier, le 20 février 1873, et le 6 mai 1874. Dans ces deux discours, M. B. Du Mortier déclare accepter le *Syllabus* et, en même temps, se porter le défenseur des libertés politiques, garanties par la constitution belge ; attendu, dit-il, que le Saint-Siége n'a pas eu l'intention de condamner cette constitution ni ces libertés. A ces discours, l'anonyme joint des notes, qui ont pour objet de faire entendre que les libertés dont il s'agit ne sont aucunement condamnées. Reprenons tout cela.

D'abord, premier discours de M. B. Du Mortier ; nous nous bornons aux passages essentiels :

M. Du Mortier. — On nous a demandé : Croyez-vous au *Syllabus*, croyez-vous à l'infaillibilité pontificale ? Et l'on ajoute : Si vous croyez au *Syl-*

labus, si vous croyez à l'infaillibilité pontificale, vous êtes parjures à votre serment ; si, au contraire, vous n'y croyez pas, vous êtes hérétiques...

Eh bien ! ma réponse est facile ; elle sera claire et nette. Oui, je crois au *Syllabus* ; oui, je crois à l'infaillibilité pontificale ; j'y crois avec tous mes honorables collègues de la droite et avec tous les catholiques de la Belgique. J'y crois comme y croient le Pape et les évêques, mais je ne crois pas au *Syllabus* et à l'infaillibilité pontificale tels que vous les entendez ; je crois au *Syllabus* et à l'infaillibilité pontificale comme l'entend l'Eglise...

Dans ces matières, vous êtes dans la plus profonde erreur et vous faites un acte mauvais, probablement par ignorance, en venant présenter ici l'opinion catholique, qui constitue l'immense majorité du pays, comme étant l'antithèse des principes constitutionnels que nous n'avons cessé de défendre dans cette Chambre. Vous faites un acte mauvais, quand vous représentez ainsi à l'étranger nos libertés comme étant nos ennemies, nos libertés comme étant réprouvées par les catholiques...

Si vous aviez raisonné un instant, vous auriez vu combien votre opinion est insensée, combien votre thèse est insoutenable. Mais ces mêmes libertés, que, nous catholiques, nous devons, selon vous, réprouver et haïr, ces libertés existent en France depuis la première révolution française, et elles font partie des constitutions de la France... Tous les évêques de France ont prêté et prêtent serment à ces mêmes libertés, et ce fait seul aurait dû vous prouver la fausseté de votre argumentation...

Nous sommes obligé d'interrompre la citation pour relever l'incroyable erreur de M. Du Mortier. Le serment que prêtaient nos évêques, car depuis la révolution du 4 septembre 1870 ils ne le prêtent plus, ne porte aucunement sur la constitution et les libertés dites publiques ; c'est un serment spécial dont les termes ont été fixés par le texte même du concordat de 1801 ; en voici la teneur :

Je jure et promets à Dieu sur les saints évangiles de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement.

Est-ce assez clair ? Les évêques de France ne sont donc point en cause. Quant au serment des fonctionnaires publics à la charte de 1814 et à ses dérivés, il a été interprété, au moment du concordat de 1817, dans les négociations du gouvernement avec le Saint-Siége ; et Pie VII a pris acte des réserves formulées, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'allocution consistoriale du 27 juillet 1817.

A la vérité, dit Sa Sainteté, tandis que nous traitions cette affaire dans l'intérêt du salut des âmes, ont surgi beaucoup d'obstacles qui parfois ont semblé entraver nos efforts et les rendre presque inutiles. Cependant ces obstacles ont été heureusement écartés ; or, à la conclusion de l'affaire, ont surtout contribué d'une part les lettres très-respectueuses émanées de

certains évêques qui, n'ayant pas accueilli notre demande au sujet de leur démission, nous ont manifesté leurs regrets de la grande douleur que leur conduite dans cette circonstance nous a causée ; et, d'autre part, l'écrit officiel, aux termes duquel le noble homme, comte de Blacas susnommé, expose que son roi l'a chargé de déclarer que le serment, par lequel les sujets promettent obéissance à la constitution et aux lois du royaume, ne concerne rien autre chose que ce qui regarde l'ordre civil, et que, par ce serment, lesdits sujets ne peuvent être d'aucune manière astreints à des choses contraires aux lois de Dieu et de l'Eglise. Cet écrit et les lettres susmentionnées des évêques vous seront par notre ordre exhibés avec tous les autres documents relatifs à l'affaire (1).

A la pièce qui précède se lie étroitement la solution donnée par Sa Sainteté Pie VIII aux questions posées au Saint-Siége, peu après la révolution de Juillet, par Mgr de Quélen, archevêque de Paris. La réponse de Pie VIII est connue ; on en trouve une traduction dans MM. Henrion et d'Exauvillez qui ont écrit la *Vie de Mgr de Quélen*. Une copie authentique de l'original latin nous ayant été communiquée, nous traduisons d'après cette copie :

Pie VIII. — A notre vénérable frère l'archevêque de Paris.

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Votre lettre très-respectueuse nous est parvenue ainsi que plusieurs autres de divers prélats français, et toutes ces communications ont fait ressentir à notre cœur plus d'une impression, car la douleur profonde que nous éprouvions déjà, à cause des récentes calamités du royaume de France, des angoisses de nos vénérables frères, et de vos malheurs personnels, est devenue plus vive, par suite de l'exposé souvent répété des faits de cette nature. Mais, en même temps, notre tristesse a eu un grand soulagement, lorsque nous constations le zèle remarquable dont tout le clergé français est animé pour la défense de la religion et le maintien de la discipline, ainsi que votre manière d'agir et celle de plusieurs autres évêques, puisque vous vous hâtez, conformément au vieil usage, de recourir à ce Saint-Siége, au sujet de certains doutes de très-grande importance, et de solliciter sa décision. De plus, nous n'avons pas été médiocrement consolé de voir confirmé par quelques-unes de ces mêmes lettres ce fait, savoir que notre très-cher fils en Jésus-Christ, le nouveau roi Louis-Philippe, est plein de bienveillance pour les évêques et pour le clergé, et

(1) Multa quidem in tractando tam salutari negotio nobis obstacula occurrerunt, quæ studia nostra præpedire ac pœne frustrari quandoque visa sunt. Hæc tamen obstacula feliciter amota sunt; in primis autem ad rem expediendam valuerunt tum observantissimæ quorumdam ex iis episcopis litteræ, qui, cum petitioni nostræ circa Ecclesiarum quibus præerant abdicationem assensi non fuissent, animi sui ægritudinem ob non mediocrem, quem ex eorum in hoc negotio agendi ratione, dolorem suscepimus, nobis manifestarunt; tum officiale scriptum, quo egregius vir comes de Blacas supra memoratus exponit regem suum sibi auctorem fuisse ut nobis, ejus nomine, declararet jusjurandum illud, quo constitutioni, regnique legibus obedientiam subditi pollicentur, nihil aliud spectare nisi ea quæ ad civilem ordinem pertinent, eoque jurejurando nullatenus ad quidpiam obligari eos posse, quod Dei, Ecclesiæque legibus adversetur. Hujusmodi etiam scriptum, et memoratas episcoporum litteras cum reliquis hujus rei monumentis vobis exhiberi mandavimus. *Bullar. magn. contin.* Barberi, vol. XIV, p. 362.

qu'il met toute son application à maintenir la tranquillité. Déjà, dans la réponse faite à la lettre que le roi, lui-même, nous avait adressée, nous n'avons pas manqué de lui recommander de toutes nos forces la protection de la religion catholique et de ses ministres. Continuera ces mêmes offices auprès de la majesté royale notre vénérable frère Louis, archevêque de Béryte, que nous avons confirmé dans sa charge de nonce apostolique près du nouveau roi.

En ce qui touche les doutes susmentionnés, les évêques, qui posent diverses questions, sont presque tous d'accord à nous consulter principalement, soit sur le serment de fidélité, soit sur les prières à faire dans les églises pour le nouveau roi. Quant au premier point, ils nous demandent s'il est permis de prêter au susdit roi des Français un serment de fidélité ainsi conçu : « Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. » Or cette formule de serment n'est point nouvelle en France. Car souvenez-vous, vénérable frère, que même à l'époque où Louis XVIII a commencé de régner, beaucoup de personnes ont refusé de se servir de cette formule, prise dans le sens illimité qu'elle exprime ; et Pie VII, de glorieuse mémoire, notre prédécesseur, ne l'a point tenue pour licite, si ce n'est après que le même roi Louis XVIII eût expliqué cette formule de manière à écarter tout soupçon de mauvais sens. A cet effet, il y a eu une déclaration solennelle de l'ambassadeur royal, faite au nom du roi lui-même, le 15 juillet 1817, et qui, tout aussitôt, a été publiée par la typographie soit romaine, soit française.

Puisque rien n'indique qu'on doive considérer comme révoquée la déclaration publiée alors pour expliquer le sens du serment, il suit de là que les fidèles qui, autrefois, en vertu de la déclaration ci-dessus rappelée, se servaient licitement de cette formule, pourront également aujourd'hui, à l'aide de la même formule, prêter serment au nouveau roi des Français, celui qui, pour le moment, les circonstances étant devenues tranquilles, occupe le trône de France. Or, de tout ce qui précède, on comprend aisément qu'il est également permis de faire des prières solennelles pour le même roi dans les églises, et d'employer la formule usitée : *Domine salvum fac*. Il en est de même généralement pour les autres points sur lesquels plusieurs évêques nous ont interrogé, de telle sorte que, présentement, les mêmes évêques peuvent, en France, faire licitement ce qu'on faisait avant les derniers événements d'une manière régulière, conformément à la discipline de l'Eglise en vigueur et approuvée, ou en vertu d'indult de ce Siége apostolique.

Voilà. en ce qui touche lesdites questions, ce que nous croyons devoir répondre à votre fraternité. Dans ces conjonctures, nous adressons au Père des miséricordes de ferventes prières, afin qu'il daigne vous diriger par son esprit, pour travailler diligemment dans sa vigne, et vous munir constamment de sa protection ; et nous accordons à votre fraternité la bénédiction apostolique, pour être aussi communiquée au troupeau confié à vos soins.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 29 septembre 1830, deuxième année de notre pontificat. — Pius pp. VIII (1).

(1) Pius PP. VIII. — Venerabili fratri archiepiscopo Parisiensi.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Pervenerunt ad nos obsequentissimæ tuæ litteræ atque una aliæ plures diversorum Galliæ antistitum, eæque omnes non uno cor nostrum sensu affecerunt. Dolor enim qui, ob novissimas istius regni calamitates et VV. FF. nostrorum angustias atque ob peculiares tuos casus, jam nos gravissime angebat, repetita sæpius rerum hujus-

Il nous faut également reproduire la note officielle, dont il est question dans les documents qui précèdent :

Sa Majesté très-chrétienne ayant appris avec une peine extrême que quelques articles de la Charte constitutionnelle, qu'elle a donnée à ses peuples, ont paru à Sa Sainteté contraires aux lois de l'Eglise et aux sentiments religieux qu'elle n'a jamais cessé de professer ; pénétrée du regret que lui fait éprouver une telle interprétation, et voulant lever toute difficulté à cet égard, a chargé le soussigné d'expliquer ses intentions à Sa Sainteté, et de lui protester, en son nom, avec les sentiments qui appartiennent au fils aîné de l'Eglise que, après avoir déclaré la religion catholique, apostolique et romaine, la religion de l'Etat, elle a dû assurer à tous ceux de ses sujets, qui professent les autres cultes, qu'elle a trouvés établis en France, le libre exercice de leur religion, et le leur a, en conséquence,

modi narratione auctus est. Simul vero ingens mœrori nostro levamentum attulit eximium religionis tuendæ ac disciplinæ custodiendæ studium, quo universum Galliarum clerum animari cognovimus, et tua illa aliorumque plurium episcoporum agendi ratio qua de subobortis quibusdam gravioris momenti dubiis ad Sanctam hanc Sedem, pro veteri more, referre ejusque sententiam rogare festinatis. Ad hæc et non parum nos recreavit quod nonnullæ ex memoratis litteris confirmaverint nobis carissimum in Christo filium nostrum novum regem Ludovicum Philippum egregia erga episcopos reliquumque clerum voluntate esse, ac suum omne studium ad tranquillitatem tuendam conferre. Jam vero nos in litteris, quibus ad epistolam ipsius regis ad nos datam rescripsimus, haud sane abstinuimus a commendanda illi totis animi viribus catholicæ religionis et sacrorum ejus ministrorum protectione. Eadem sua quoque apud regiam majestatem officia conferet ven. frater Aloysius, archiepiscopus Berytensis, cui nostri et apostolicæ Sedis nuntii munus apud ipsum novum regem confirmavimus.

Ad prædicta vero dubia quod attinet, nonnullis episcopis plura quærentibus, in eo præsertim omnes ferme consentiebant ut nos consulerent tum circa juramentum fidelitatis, tum circa preces pro novo rege in ecclesia fundendas. Itaque quod ad primum spectat postulabatur a nobis utrum liceat præstare memorato Francorum regi juramentum fidelitatis his verbis expressum : *Ego juro fidelitatem regi Francorum, obedientiam chartæ constitutionali et legibus regni.* Hæc sane juramenti formula haud nova in Galliis est. Memineris autem, venerabilis frater, vel ab eo tempore quo Ludovicus XVIII regnare cœpit, non defuisse qui illam ita indefinite, uti expressa est, adhibere recusaverint; et Pius VII glor. mem., prædecessor noster eam non habuit pro licita, nisi posteaquam idem rex Ludovicus XVIII formulam ipsam ea ratione exposuit qua omnis ab illa non recti sensus suspicio amoveretur. Eo nimirum pertinuit solemnis declaratio quam regius legatus ipsius regis nomine fecit, die 15 julii 1817, quæque statim in publicum prodiit tum romanis tum gallicis typis impressa.

Cum vero nihil sit ex quo declaratio tunc edita ad sensum juramenti explicandum nunc revocata censeri debeat, hinc fideles qui antea propter memoratam declarationem formula illa licite utebantur, hodie pariter poterunt eadem formula juramentum præstare novo regi Francorum, qui scilicet ad præsens, tranquillatis rebus, Galliæ sceptrum tenet. Porro ex omnibus quæ dicta sunt facile intelligitur licitum etiam esse ut pro eodem rege solemnes in ecclesia preces fundantur, usitata illa formula *Domine salvum fac;* itemque quod attinet ad alia generatim de quibus in prædictis diversorum episcoporum dubiis quæsitum est, ea in præsens fieri isthic ab eisdem episcopis licite posse quæ, ante novissimas vices, rite juxta vigentem et approbatam Ecclesiæ disciplinam, seu ex apostolicæ hujus Sedis indulgentia gerebantur.

Hæc ad postulationes, prædictas vestræ fraternitati rescribenda duximus. Interea Patrem misericordiarum fervidis precibus exoramus ut te in vinea sua diligenter operantem suo spiritu ducere, suoque jugiter patrocinio munire dignetur, et benedictionem apostolicam, gregi etiam tuæ curæ concredito communicandam, fraternitati tuæ impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die 29 septembris 1830, Pontificatus nostri anno secundo. — Pius PP. VIII.

garanti par la Charte et par le serment que Sa Majesté y a prêté. Mais ce serment ne saurait porter aucune atteinte, ni aux dogmes, ni aux lois de l'Eglise, le soussigné étant autorisé à déclarer qu'il n'est relatif qu'à ce qui concerne l'ordre civil. Tel est l'engagement que le roi a pris et qu'il doit maintenir. Tel est celui que contractent ses sujets en prêtant serment d'obéissance à la Charte et aux lois du royaume, sans que jamais ils puissent être obligés par cet acte à rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.

Le soussigné, en adressant la présente déclaration à Son Éminence le cardinal secrétaire d'Etat, conformément aux ordres qu'il a reçus du roi son maître, a l'honneur de le prier de vouloir bien la mettre sous les yeux du Saint-Père. Il ose espérer qu'elle aura pour effet de dissiper entièrement toute autre interprétation et, par là, de coopérer au succès des vues salutaires de Sa Sainteté, en affermissant le repos de l'Eglise de France.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à Son Éminence le cardinal secrétaire d'État l'assurance de sa très-haute considération.

Rome, ce 15 juillet 1817. — Blacas d'Aulps (1).

Cette affaire du serment tenait en suspens la ratification par le Saint-Siége du concordat arrêté, dès le 11 juin précédent, entre le cardinal secrétaire d'État et l'ambassadeur de France. Quatre jours après la notification de la déclaration ci-dessus, c'est-à-dire le 19 juillet, la ratification apostolique fut donnée par la bulle *Ubi primum*.

Quelques réflexions sont ici nécessaires. Des documents qui précèdent il résulte qu'il n'a jamais été permis de prêter le serment dont il s'agit dans le sens indéfini des termes, et que tout catholique n'a pu le prêter qu'en se fondant sur la restriction posée par le gouvernement français et admise par le Saint-Siége. Cette restriction est l'objet principal de la note officielle. A la vérité, Louis XVIII fait exposer au Saint-Père ses raisons, savoir qu'il a trouvé les dissidents en possession du libre exercice de leur culte, et que le serment n'est relatif qu'à ce qui concerne l'ordre civil, sous la réserve toutefois de l'obéissance due aux lois de Dieu et de l'Eglise.

A tort ou à raison, Louis XVIII a pu croire qu'il se trouvait dans un des cas par nous indiqués sous le paragraphe IX, où nous traitons de la tolérance entendue dans le sens des canonistes ; et, à ce point de vue, le Saint-Siége n'avait pas à prononcer sur la valeur des motifs allégués. Le Pape tenait, avant tout, à sauvegarder les principes, et, à cet effet, la réserve formulée suffisait pleinement, puisque l'observation des lois de Dieu et de l'Eglise est inséparable de l'ordre civil. Quant aux sujets, c'est-à-dire aux fonctionnaires appelés à prêter serment, leur condition était, en quelque sorte, purement

(1) *Bull. magn.*, vol. XIV, p. 377.

passive ; mais la réserve sagement introduite pourvoyait aux difficultés pouvant surgir dans la pratique ; on n'était pas admis à s'autoriser du serment pour exiger concours aux mesures contraires à la loi de Dieu et à celles de l'Église. Il y a plus, c'est que, dans nos mœurs constitutionnelles, personne n'a jamais considéré comme défendus, soit la discussion touchant les prétendues libertés modernes, soit les vœux publics pour le retour de la France à des principes meilleurs.

XIII

Reprenons le discours de M. Du Mortier :

M. Du Mortier. — Mais, dit-on, le *Syllabus* est la condamnation de toutes nos libertés. J'ai dit que j'accepte le *Syllabus*, mais j'ajoute : comme Rome l'entend et non comme vous l'entendez... Qu'est-ce que le *Syllabus* pour Rome ? le jour ou des organes de la presse ont soutenu que la constitution belge était condamnée par le *Syllabus*, qu'est-ce que Rome a déclaré ? Rome a déclaré en termes formels que la constitution belge n'était nullement atteinte par le *Syllabus*, par l'Encyclique, que le *Syllabus* et l'Encyclique ne touchaient en rien à la constitution belge, ou aux droits et aux devoirs des citoyens belges ni à leurs libertés politiques. Et voici le texte en italien : *L'Enciclica non offende punto la costituzione belga, nè i diritti ed i doveri de'cittadini di colà, nè le legittime loro libertà politiche.*

Ainsi, est-ce clair ? Nos libertés politiques, ni les devoirs des citoyens ne sont pas intéressés par l'Encyclique. Voilà ce que Rome a déclaré en janvier 1865.

M. Bara. — Qui a écrit cela ? C'est un jésuite.

M. Du Mortier. — J'ai toujours dit que M. Bara avait un évêque sur le nez, mais maintenant c'est un évêque à cheval sur un jésuite. Il n'y a donc, Rome l'a déclaré dans l'Encyclique, « aucune atteinte à la constitution belge, ni aux droits et aux devoirs des citoyens de ce pays, ni à nos légitimes institutions politiques », et pourtant nous avons entendu dire hier encore par un honorable membre de cette Chambre que l'Encyclique est un dogme politique ; que, si nous l'acceptions, nous étions parjures, tandis que, si nous la rejetions, nous étions renégats...

Messieurs, j'ai lieu de m'étonner qu'on vienne nous interpeler sur notre amour pour la constitution. Comment ! il y a quarante-trois ans que le parti catholique siége dans cette enceinte; il a siégé au Congrès, où il formait la grande majorité : c'est connu, c'est historique. Le parti catholique a siégé toujours en grand nombre dans toutes les assemblées délibérantes qui ont suivi le Congrès. Eh bien ! pouvez-vous citer un seul vote, une seule loi dans laquelle le parti catholique se soit montré ennemi de la constitution et des lois?. Pouvez-vous citer une seule opinion, une

seule doctrine professée ici, et dans laquelle un catholique, quelle que fût la majorité, se soit permis de porter atteinte à une liberté quelconque? mais les libertés publiques, nous les avons constamment défendues contre tous et souvent contre vous. Les libertés publiques, mais c'est là notre criterium, c'est sur cette base que notre conduite n'a cessé de se fonder.

Le parti catholique a toujours défendu les libertés publiques; il les a défendues avant 1830, il les a défendues en 1830 et en 1831, et c'est le Congrès, où il était en grande majorité, qui les a proclamées dans la constitution; depuis lors, le parti catholique n'a jamais cessé un instant d'être le défenseur et l'organe de ces libertés... Ce ne sont pas les doctrines des journaux qu'il faut examiner; ce qu'il faut examiner, ce sont les doctrines professées dans cette enceinte par les députés de la nation. Or, encore une fois, je vous porte le défi de citer d'un seul catholique, depuis quarante-deux ans que nous sommes ici, une seule parole, une seule idée contraire à la constitution ou aux libertés constitutionnelles; toujours nous les avons défendues, parce que nous savons que les libertés sont sœurs et qu'on ne touche pas à l'une sans toucher aux autres...

Avons-nous jamais demandé la fermeture de ces établissements appelés *libre pensée*, qui ne sont en définitive que la négation de toutes les vérités révélées et la négation du christianisme? Non, personne de nous n'a demandé cela, nous vivons sous le régime de la liberté, et nous avons le droit de faire remarquer ici que, partout où le christianisme commence, là commence aussi la liberté, et que, partout où le christianisme finit, commencent aussi l'anarchie et le despotisme....

Il y a, dans le discours de M. Du Mortier, des passages excellents que nous ne reproduisons pas; nous nous attachons uniquement aux textes qui ont trait à l'objet de notre présente étude. Deux choses sont à noter ici : premièrement, la citation italienne; secondement, les protestations de M. Du Mortier à l'endroit des libertés dites constitutionnelles.

Premièrement, il est à regretter que l'honorable représentant n'ait pas répondu à la question de M. Bara, qui demandait avec raison d'où émanait le texte italien. En matière aussi grave, il faut être net et précis, et l'exposé de M. Du Mortier est loin d'être net et précis, nous en sommes réduits à faire des conjectures. En attendant que le point soit éclairci, supposons que la phrase italienne soit sortie d'une plume autorisée. D'abord, cette plume n'est pas celle du Pape, elle serait tout au plus celle d'un haut personnage romain. Qu'est-ce qui nous prouve que ce personnage a rendu fidèlement la pensée du Pape? Dans tous les cas, ce n'est pas à un acte semblable que peut s'attacher le privilége de l'infaillibilité. Ensuite, si l'on examine la phrase en elle-même, en tenant compte des habitudes et du style des actes du Saint-Siége, il n'y a rien là qui vienne affaiblir les condamnations portées par le *Syllabus* et par l'Encyclique de 1864. La constitution belge ne pourrait être ici dite condamnée qu'autant qu'elle

serait désignée, ce qui n'est pas; néanmoins, si l'on constate que cette constitution se fonde sur des maximes condamnées par le *Syllabus*, il est impossible de la déclarer sans reproche. Chacun est libre de faire cette constatation, mais cette constatation est purement privée, il n'existe point de constatation officielle. Tel est le sens de ces mots : *L'Enciclica non offende punto la costituzione belga*. Ceux-ci : *Nè i diritti ed i doveri de' cittadini di colà* ne font point difficulté, attendu que, ici, *droits et devoirs* sont pris dans le sens catholique.

Quant au reste de la phrase, savoir, *Nè le legittime loro libertà politiche*, nous avons le regret de dire que M. Du Mortier a évité de traduire le mot *legittime* qui, à lui seul, donne la clef du passage. Nous nous trompons : M. Du Mortier a dit : « Il n'y a donc, Rome l'a déclaré dans l'Encyclique, aucune atteinte portée à la constitution belge, ni aux droits ni aux devoirs des citoyens de ce pays, ni à nos *légitimes* institutions politiques. » Le texte italien ne porte pas *leurs légitimes institutions politiques*, il porte *leurs légitimes libertés politiques*, ce qui n'est pas la même chose. *Institutions* offre à l'esprit un sens plus large que *libertés*. De plus, dans le texte italien, le mot *légitime* est restrictif; on veut dire que l'Encyclique n'atteint pas les libertés qui sont légitimes au sens catholique ; tandis que M. Du Mortier donne à entendre que le mot *légitimes* est pris ici dans un sens absolu, c'est-à-dire que ces libertés, du moment qu'elles sont inscrites dans la constitution belge, sont inévitablement légitimes, et reconnues comme telles par le Saint-Siége : ce qui est une erreur.

Ces explications sont confirmées par la lettre que Son Ém. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, reçut, en janvier 1865, de Son Ém. le cardinal Antonelli. Cette lettre est ainsi conçue :

Eminentissime, révérendissime et très-honoré seigneur. — Le Saint-Père a reçu la lettre que lui a adressée Votre Eminence, sous la date du 8 courant, et en y découvrant un nouveau témoignage de sa constante affection pour le Saint-Siége, il en a vu ressortir, avec une pleine satisfaction, la soumission et la docilité avec laquelle les bons catholiques de votre diocèse ont reçu la récente Encyclique et le *Syllabus* qui l'accompagne. Par suite, il m'a chargé de vous répondre, sans aucun retard, sur la difficulté et le doute pratique auxquels ont donné lieu ces mêmes documents.

C'est avec plaisir que je m'acquitte de l'honorable mission qui m'a été confiée de confirmer Votre Eminence dans la juste appréciation qu'a dû lui inspirer une lecture attentive de l'Encyclique, car elle a su, sans aucun doute, saisir la différence si évidente qui existe entre les erreurs proscrites dans l'acte pontifical et le fait particulier de la France et des autres Etats. Cette seule distinction doit suffire pour rassurer les bons catholiques qui, depuis la publication de l'Encyclique, ont craint de ne

pouvoir plus prêter le serment en usage depuis tant d'années, parce qu'il entraîne avec lui le devoir de tolérer la liberté des cultes.

J'ai la confiance que, dans cette courte réponse, Votre Eminence trouvera aisément de quoi tranquilliser la conscience de ceux de ses diocésains qui auraient pu se laisser troubler; et, dans ce sentiment, je suis heureux de l'assurer des sentiments de profond respect avec lesquels je lui baise très-humblement les mains. — De Votre Eminence le très-humble et très-dévoué serviteur, *Giacomo*, cardinal *Antonelli.*

Rome, 24 janvier 1865 (1).

Une observation toutefois à propos d'un passage de cette lettre. Nous ne croyons pas que le serment tel qu'il est prêté en France, avec la restriction connue, entraîne le devoir dans un sens absolu, de tolérer la liberté des cultes; nous estimons que le cardinal Antonelli a voulu simplement ici reproduire les termes dans lesquels le doute pratique avait été posé : dans tous les cas, il ne s'agirait ici que de la tolérance, telle qu'elle est admise en certain cas par les canonistes, laquelle ne saurait être l'égale protection.

Secondement, il nous reste à examiner les protestations du représentant belge à l'endroit des libertés garanties par la constitution de son pays. Si nous saisissons bien la pensée de l'orateur, les libertés constitutionnelles dérivent du christianisme, elles doivent servir de criterium aux hommes politiques, à tel point que, en vertu de ces prétendus principes, les catholiques n'ont jamais demandé la fermeture des établissements appelés *libre pensée.* Ce langage annonce que c'est la thèse même du libéralisme que M. Du Mortier soutient et défend. Or, cette thèse est de sa nature anticatholique.

XIV

Passons maintenant au second discours prononcé par M. Du Mortier, savoir le 6 mai 1874 :

M. Du Mortier. — L'an dernier, une grande lutte politico-religieuse eut lieu dans cette enceinte. La gauche nous accusait avec violence d'être anticonstitutionnels ou renégats. On nous disait: Croyez-vous à l'Ency-

(1) *L'Encyclique et l'Épiscopat;* Paris, Pougeois, 1865, p. 484.

clique? Croyez-vous à l'infaillibilité pontificale? Si vous y croyez, vous êtes parjures à vos serments. Si vous n'y croyez pas, vous êtes renégats. Voilà le thème que l'on avait développé contre nous. Eh bien! que s'est-il passé, quand ce dilemme nous a été opposé? J'ai pris un des premiers la parole, j'ai déclaré formellement, nettement, que je croyais au *Syllabus*, à l'Encyclique et à l'infaillibilité pontificale, mais que je n'y croyais pas comme vous l'indiquiez; que j'y croyais, comme l'explique et l'interprète l'Eglise. Les vérités révélées ont toujours eu deux interprétations: l'interprétation de l'Eglise et l'interprétation des ennemis de l'Eglise. Nous appliquons, nous, l'interprétation de l'Eglise, et nous repoussons comme une calomnie l'interprétation des ennemis de l'Eglise, faite uniquement pour la rendre odieuse, et qui est la vôtre.

Dans cette discussion, j'ai d'abord établi que l'Encyclique et le *Syllabus* n'étaient point contraires à nos institutions, ni aux droits et aux devoirs des habitants de ce pays, ni à leurs légitimes libertés politiques. Ensuite, j'ai établi, en lisant le discours du Saint-Père que M. Jacobs a relu l'autre jour, que l'infaillibilité pontificale n'avait rien de commun avec le pouvoir temporel des rois. Voilà la réponse formelle à cette accusation. Après cela, qu'est-ce que j'ai fait? J'ai envoyé mon discours au Saint-Père et je le lui ai soumis. Certes, si j'avais émis des thèses hostiles à l'Eglise, j'aurais reçu une lettre qui m'eût condamné, ou du moins qui eût fait des réserves contre les doctrines que j'avais professées; et celle que j'ai eu l'honneur de recevoir, et qu'on m'a ici sommé de faire connaître, est diamétralement le contraire. Vous me direz peut-être: Pourquoi ne l'avez-vous pas fait connaître plus tôt? c'est parce que cette lettre est beaucoup trop élogieuse pour moi, et qu'il me coûtait de faire connaître les bienveillants éloges que le Saint-Père a daigné m'y adresser. Mais maintenant que ces grandes questions sont revenues au jour, et que vous prenez l'offensive en prétendant représenter les catholiques comme des parjures ou des renégats, je dois mettre de côté tout sentiment de modestie et je vais donner lecture de la lettre que j'ai reçue.

M. Du Mortier a lu d'abord le texte latin d'une lettre de Pie IX, en date du 22 mars 1873, puis une traduction française. L'un et l'autre nous sont fournis par la brochure déjà mentionnée, *Un Commentaire parlementaire du* SYLLABUS *approuvé par Pie IX*. Voici la traduction:

PIE IX, PAPE. — Cher et noble fils, salut et bénédiction apostolique. Nous avons reçu avec grand plaisir votre lettre et l'exemplaire du discours que vous avez prononcé au sein de la Chambre des députés, dans la séance du 20 février. Nous avons été charmé du zèle signalé que vous avez fait briller avec un si merveilleux éclat dans cette occasion, tant en affirmant et en défendant les doctrines de la foi catholique, qu'en réfutant les calomnies et les accusations qu'un esprit de persécution impie ne cesse d'accumuler et de renouveler contre les catholiques. Il est juste qu'aux éloges que vous avez déjà obtenus viennent se joindre aussi les nôtres, et que nous vous prodiguions d'autant plus nos félicitations, cher fils, que votre dévouement à la cause de la religion et de la patrie elle-même a mieux éclaté dans cette circonstance, ainsi que cette déférence filiale qui vous a porté à nous offrir l'hommage de votre discours. Recevez donc cette lettre comme un témoignage de notre estime et de

notre bienveillance envers vous, que nous avons voulu vous exprimer nous-même, afin que vous compreniez quel cas nous faisons des défenseurs de la justice et du droit, et que vous soyez de plus en plus confirmé dans votre généreuse ardeur à servir la cause de la vérité et de la justice. En adressant à Dieu de ferventes prières pour qu'il aide de sa force, de sa grâce et de ses secours, vous et tous les fidèles de ce royaume à combattre vaillamment le bon combat, nous joignons à nos vœux, comme gage de notre particulière affection, la bénédiction apostolique que nous vous accordons de tout cœur, cher et noble fils, pour vous et pour votre famille, ainsi que vous l'avez demandé.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 22 mars de l'année 1873, la 27e de notre Pontificat. — PIE IX, PAPE (1).

Après avoir fait connaître ce document à ses collègues, M. Du Mortier ajouta :

M. DU MORTIER. — Et maintenant, viendrez-vous encore nous dire que nous sommes renégats ou parjures? Viendrez-vous encore nous dire que le *Syllabus* condamne nos institutions, et que l'infaillibilité pontificale est une menace contre le pouvoir temporel des rois, appuyant ainsi les persécuteurs de l'Église en Allemagne et en Suisse? Viendrez-vous encore nous dire que nous n'aimons pas nos institutions, que nous cherchons à les démolir, vous qui n'avez fait que cela pendant toute votre carrière? Viendrez-vous encore nous accuser, maintenant que le chef de l'Église, celui qui est notre chef spirituel, déclare formellement que nous défendons, nous conservateurs, la cause de la justice et du droit; lorsqu'il vient dire que, en parlant comme nous l'avons fait, en défendant à la fois, contre vous, et l'Église et nos institutions politiques, « nous avons affirmé et défendu la doctrine de la foi catholique, et refuté les calomnies et les accusations qu'un esprit de persécution impie ne cesse d'inventer et de propager contre les catholiques? »

Je dis que cette lettre est un monument, qu'elle est de nature à encourager les catholiques dans la lutte pour le bon combat et à tranquilliser les consciences, parce que dans tous les partis il y a des extrêmes, et que, en présence de cette déclaration du Souverain Pontife, plus personne, en

(1) PIUS PP. IX. — Nobilis vir, salutem et apostolicam benedictionem. — Excepimus perlibenter tuas litteras et exemplum orationis ejus, quam in plena deputatorum aula in sessione die XXa februarii habita pronunciasti. Delectati porro maxime sumus eximio tuo zelo, qui in hac occasione splendide et mirifice enituit, tum in affirmandis et defendendis catholicæ fidei doctrinis, tum in retundendis calumniis et accusationibus, quas impiæ persecutionis spiritus contra catholicos ingerere et instaurare non cessat. Æquum autem est ut aliorum laudibus, quas tibi conciliasti, nostræ etiam accedant, teque, dilecte fili, tanto uberiori gratulatione quanto magis hoc novo argumento præclarum tuum erga causam religionis et erga patriam ipsam studium effulsit, necnon filialis illa observantia, quæ te ad illius tuæ lucubrationis munus ad nos mittendum permovit. Habe igitur has litteras testes existimationis et benevolentiæ in te nostræ quam declarare tibi nos ipsi voluimus, ut intelligas quo in pretio habemus recti et justi propugnatores, et ut in optimo studio bene merendi de causa veritatis et justitiæ impensius usque confirmeris. Deum autem summis votis adprecantes ut te et omnes istius regni fideles sua virtute, gratia atque ope adjuvet ad certandum strenue bonum certamen, pignus adjungimus præcipuæ nostræ dilectionis apostolicam benedictionem, quam tibi, dilecte fili, nobilis vir, tuæque familiæ, ut postulasti, peramanter impertimus. Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXa martii, anno MDCCCLXXIII, Pontificatus nostri anno vicesimo septimo. — PIUS PP. IX.

Belgique, n'hésitera à prêter serment à la constitution, plus personne ne doit refuser de défendre les libertés publiques, comme nous les défendons tous dans cette enceinte.

L'honorable M. Du Mortier s'est totalement mépris ; il n'y a pas un seul mot dans la lettre pontificale qui justifie le sens que l'orateur lui donne. Cette lettre ne renferme que des généralités. Si M. Du Mortier, dans son discours du 20 février 1873, eût uniquement parlé des critiques dirigées contre les catholiques touchant leur situation vis-à-vis la constitution belge, le triomphe qu'il s'attribue pourrait être, jusqu'à un certain point, accepté. Mais dans son discours, le représentant belge a répondu à vingt accusations ou calomnies de la gauche, notamment touchant l'infaillibilité pontificale, touchant les ordres religieux, touchant les écoles catholiques, touchant les ouvrages de Mlle Van Biervliet, et autres points, sans parler d'une vigoureuse sortie contre le programme maçonnique, *Syllabus* du parti libéral prononcé par M. Bourlard, imprimé et distribué par les soins de la loge. Certes les louanges de Pie IX ne pouvaient manquer de trouver leur objet ; elles s'appliquent donc, ces louanges, à tout ce qui est en général digne d'éloges, et Sa Sainteté ne spécifie pas, elle ne dit rien sur le point que M. Du Mortier s'étudie à mettre en relief. Nous nous trompons ; il y a dans la lettre apostolique une ligne qui fait allusion aux tendances libérales de l'orateur. Le Pape dit en effet qu'il écrit lui-même à l'homme politique « afin qu'il soit de plus en plus confirmé dans son ardeur à servir la cause de la vérité et de la justice. » Ce qui veut dire, en termes courtois, que M. Du Mortier a des progrès à faire en ce qui touche la défense de la vérité et de la justice, et ce progrès, il le réalisera lorsqu'il se placera, non sur la pente dangereuse des équivoques et des concessions libérales, mais bien sur le terrain solide des principes catholiques.

Ecoutons maintenant le publicateur anonyme des discours de M. Du Mortier :

En présence de la campagne menée en ce moment avec tant d'ardeur contre le *cléricalisme* et ses prétendues agressions, il sera utile, croyons-nous, de tirer des archives parlementaires et de mettre sous les yeux des hommes de bonne foi un document qui nous paraît fait pour dissiper tous ces fantômes. C'est un discours qui a été prononcé, le 20 février 1873, en Belgique, à la Chambre des représentants, par un vétéran de la cause catholique, M. B. Du Mortier, et qui a été honoré d'un bref du Saint-Père, dans des conditions qui donnent à ce témoignage de satisfaction une valeur toute particulière...

Placés dans un état de société identique avec celui de la Belgique, les

catholiques français peuvent opposer à leurs adversaires les arguments présentés par M. Du Mortier. Bien que le discours du vaillant orateur contienne différents passages dont l'intérêt est tout local, nous croyons devoir le reproduire *in extenso*. C'est, dans le débat entre les catholiques et leurs ennemis, une pièce importante dont il convient de ne rien retrancher.

Nous donnons en appendice divers documents qui confirment et développent la thèse soutenue par M. Du Mortier (1).

N'en déplaise à l'anonyme, ce ne sont pas les anti-catholiques que vise sa brochure, ce sont les catholiques non libéraux.

Cette œuvre inavouée a la prétention de répondre à des publications récentes qu'il est inutile de désigner plus explicitement. La tactique de la secte est toujours la même. Ce n'est pas la première fois qu'elle abuse des paroles discrètes et paternelles de Pie IX; ici, la mauvaise foi est plus accentuée que jamais. En présence de tels agissements, le Pape se verra contraint à ne plus répondre que par le silence à l'envoi de certaines pièces, et nous avons de bonnes raisons pour croire que cette ligne de conduite est déjà suivie au Vatican, en attendant des actes plus significatifs que les catholiques libéraux rendront nécessaires.

XV

Il nous reste à parler des appendices ajoutés aux discours de M. Du Mortier; il y en a quatre.

Dans le premier, l'auteur anonyme allègue diverses pages de la *Civiltà cattolica*. La première est tirée de la livraison du 19 décembre 1874, elle a pour objet de répondre aux attaques de M. Gladstone contre les décrets du Saint-Siége relatifs aux questions politico-religieuses. Après avoir cité un passage extrait de l'Encyclique du 8 décembre 1864, passage que nous avons inséré plus haut, § X, la *Revue* italienne continue en ces termes :

Le Pape ne condamne donc pas la liberté de conscience et des cultes en soi, mais il condamne ceux qui soutiennent qu'une telle liberté est un droit propre de chaque homme et que ce droit doit être proclamé et garanti dans toute société bien constituée. Il ne condamne pas la liberté de

(1) *Un commentaire parlementaire du Syllabus.* — Introduction.

la parole, mais il condamne ceux qui prétendent que les citoyens ont le droit à une liberté entière, sans aucune restriction. Deux choses essentiellement distinctes, puisque la condamnation portée par le Pape frappe le droit à la chose, tandis que M. Gladstone le fait frapper la chose en général. Selon lui, on devrait déclarer condamnée la liberté de conscience, des cultes et de la parole, dans une nation dont les membres professent diverses croyances, quand cette liberté n'est pas le moins du monde condamnée par les paroles ci-dessus citées du Saint-Père...

La traduction n'est pas de nous; nous reproduisons celle de l'auteur anonyme. Tout en faisant des réserves sur cette proposition : « le Pape ne condamne pas la liberté de conscience et des cultes en soi : » nous ne repoussons pas les appréciations de la *Civiltà,* attendu qu'elles nous paraissent se rapprocher de l'opinion des canonistes en matière de tolérance ; voir plus haut, § IX.

La même *Revue,* livraison du 17 octobre 1863, dit encore :

Les libertés modernes (non pas toutes, mais les trois dont on vient de parler, savoir la séparation de l'Eglise et de l'Etat, l'égalité des cultes, la liberté absolue de la presse en matière de religion), si on les pose en thèses, c'est-à-dire comme des principes universels, applicables à tous les temps et à tous les pays, fondés sur la nature humaine en elle-même et sur le plan divin, sont absolument condamnables, et elles ont été plusieurs fois condamnées par les Pontifes romains, notamment par Pie VI, Pie VII et Pie IX. Mais à titre d'hypothèses, c'est-à-dire considérées comme des dispositions appropriées aux conditions spéciales de tels et tels peuples, elles peuvent être légitimes, et les catholiques peuvent les aimer et les défendre ; ils font une chose très-bonne et très-profitable, quand ils usent de ces mêmes libertés le plus efficacement possible pour servir la religion et la justice.

Mettez *tolérées* à la place de *légitimes ;* entendez le mot *aimer* dans le sens d'un amour très-relatif; et nous croyons que notre interprétation concorde avec la pensée de l'écrivain ; pas de difficulté.

En 1873, un catholique belge, parlant devant les représentants des cercles catholiques, les avait engagés « à aimer leurs institutions, à les considérer comme ce qu'il y a de mieux dans le moment; » il reconnaissait « qu'elles ne sont pas parfaites, qu'elles ne réalisent pas l'idéal ; qu'elles ne doivent point être implantées avec violence dans tous les pays du monde ni dans tous les temps. » A ce sujet, la *Civiltà* écrit ce qui suit (1) :

Les restrictions que fait l'orateur me semblent sauvegarder entièrement l'inviolabilité de la doctrine... cette constitution (une constitution comme la constitution belge) ne sera point parfaite ; mais en considérant

(1) L'anonyme n'indique pas la livraison.

les conditions de la société pour laquelle elle a été établie, elle sera bonne, elle sera même la meilleure possible pour le moment. Et, puisqu'elle aura été établie entre des partis divers comme une transaction, comme un contrat, comme un pacte, il y aura, dans ce fait même, pour les citoyens, une raison de plus pour lui demeurer fidèles.

Encore une fois, cette manière de voir se rapproche de celle des canonistes. Il est évident que l'écrivain, en disant que cette constitution sera *bonne*, ne parle que par comparaison avec une constitution pire. Au surplus, nous aborderons, dans un paragraphe spécial, le point de vue auquel tient à se placer notre anonyme. En attendant, après avoir pris connaissance des extraits susmentionnés de la *Civiltà*, nous lui contestons le droit de conclure, comme il le fait, que la *Revue* italienne vient à l'appui des discours de M. Du Mortier.

Le second appendice traite du serment prêté aux constitutions modernes qui garantissent la liberté des cultes. L'anonyme cite la note ci-après du cardinal Consalvi au cardinal Fesch, sous la date du 30 août 1804 :

Le Saint-Père lisant, dans la note de Votre Eminence, que le serment de respecter et de faire respecter la liberté des cultes n'exprime que la tolérance civile et la garantie des individus, et, que c'est dans ce sens que doit s'entendre la note de M. de Talleyrand, et, en outre, que le gouvernement, ne promettant que la tolérance civile, et étant, d'ailleurs, disposé à protéger tous les droits de l'Église, ne mettra jamais obstacle à la punition des apostats par le moyen des peines canoniques que les évêques ont le droit d'infliger, Sa Sainteté se trouve satisfaite de ces éclaircissements.

De cette note officielle, pas plus que du serment aux chartes de 1814 et de 1830, que l'auteur invoque également, on ne peut rien conclure en faveur du discours de M. Du Mortier. Ce dernier, on l'a vu plus haut, va jusqu'à dire que la lettre pontificale sanctionne le serment fait à la constitution belge. Pour appuyer cette prétention, l'anonyme rapporte des détails consignés dans une lettre du cardinal Sterckx, archevêque de Malines, du 19 février 1857, adressée à M. Adolphe Dechamps.

Quand notre constitution venait d'être promulguée, porte cette lettre, le vénérable Grégoire XVI, qui me témoigna toujours beaucoup d'affection et de confiance, chargea Mgr Capaccini de me prier de lui envoyer un exemplaire de la constitution et d'y ajouter mon avis sur la licéité du serment. Je m'empressai de remplir ses ordres, et les explications que je donnai sur les divers articles de la constitution lui parurent si satisfaisantes qu'il n'eut plus aucune inquiétude à cet égard.

Cet apaisement des inquiétudes du Pape est-il certain? Sur quoi repose l'affirmation donnée? En ce qui touche le serment de Napoléon et le serment aux chartes françaises, nous possédons les explications officielles, mais ici les explications font défaut, et cependant il est clair que, comme dans sa lettre à l'archevêque de Paris du 29 septembre 1830, insérée plus haut, Pie VIII déclare que Pie VII a tenu pour illicite la formule du serment dans le sens illimité qu'elle exprime, et comme cette formule n'est devenue licite qu'à l'aide des restrictions posées par Louis XVIII et admises par le Pape, restrictions qui ont reçu la plus large publicité ; de même, en ce qui touche la constitution belge, le serment, dans le sens indéfini que présentent les termes, est illicite, et il ne peut devenir licite, pour chacun de ceux qui sont appelés à le prêter, qu'autant que les explications données et dit-on acceptées seront connues. Autrement, on demeure dans le vague ; or, il n'est pas permis de prêter un serment dans le vague.

Mais, qu'arrive-t-il? D'une part on dit en Belgique, et on imprime que le serment à la constitution belge a été autorisé par Grégoire XVI (1). D'autre part, cette affirmation rencontre de sérieux contradicteurs. On lit, en effet, dans le journal *La Croix*, imprimé à Bruxelles, numéro du 21 août 1874, ce qui suit :

Dans son numéro du 18 août, l'*Ami de l'Ordre* aborde la grave question du serment et la tranche d'un mot. A propos d'une brochure dans laquelle M. Garcia de la Véga se demande si la constitution belge est condamnée par l'Église, notre confrère catholique émet l'allégation suivante : « Observons que le Saint-Siége, consulté par des catholiques éminents, a autorisé le serment. » Et il ajoute : « Pour le dire en passant, la démarche est significative ; elle proclame la conscience de l'acte. Quand on consulte sur la licéité d'un serment, c'est que l'on est religieusement pénétré des devoirs qu'il impose. »

Notre intention actuelle n'est pas de traiter la question du serment. Nous n'avons pas ouvert le débat, et, sans motif nouveau, nous ne voulons pas l'ouvrir de nous-même ; cependant nous ne le fuirons pas, si des catholiques le soulèvent à la tribune ou dans la presse, et émettent à ce sujet des propositions erronées.

Un de nos honorables conservateurs, ayant un jour agité cette même question à la Chambre, nous nous sommes contenté de le contredire, qualifiant de « véritables énormités » diverses propositions énoncées au même passage de son discours (*La Croix*, page 54). Aujourd'hui l'*Ami de l'Ordre* va beaucoup plus loin, puisqu'il met le Page lui-même en cause. Nous lui dirons purement et simplement : JAMAIS le Saint-Siége n'a autorisé le serment pur et simple de fidélité et d'obéissance à la constitution belge ; nous entendons le serment tel qu'on le prête actuellement.

(1) *Précis historiques*, livr. du 1er mars 1869.

Et, pour clore ce débat également d'un mot, nous ajouterons : nous nous engageons sur l'honneur à payer la somme de *dix mille francs* à quiconque nous prouvera, d'une manière authentique, que le Saint-Siége a déclaré licite le serment actuel de fidélité et d'obéissance à la constitution belge. Nous avons dit.

Le troisième appendice est un extrait de la lettre pastorale de Mgr Manning, archevêque de Westminster, donnée en 1869, à l'occasion du Concile. Cet extrait ne se compose, pour ainsi dire que d'autres extraits. Extrait d'abord d'un article publié par M. le duc de Broglie, dans la *Revue des Deux-Mondes*, sous ce titre : *Le Christianisme et la Société*, pages cauteleuses, tout à fait dignes d'un signataire du fameux pacte de la Roche-en-Brenil, et n'ayant rien de trop choquant. Extrait ensuite de l'ouvrage de M. l'abbé Léon Godard, les *Principes de* 89 *et la doctrine catholique*, 2e édition. La première édition a été mise à l'index; la seconde, revisée par plusieurs théologiens romains, a été publiée en 1863, à Paris, par Lecoffre. Il convient, au sujet de cet ouvrage, de lire ce qui a été très-judicieusement écrit par M. l'abbé Jules Morel, consulteur de la Sacrée Congrégation de l'Index, dans les *Catholiques libéraux;* et aussi une notice biographique sur M. Léon Godard insérée par Mgr Fèvre, protonotaire apostolique, prêtre du diocèse de Langres comme M. Léon Godard, dans la *Semaine du clergé*, Louis Vivès, tome IV, page 135.

Au milieu de ces citations, cherchant ce qui appartient en propre à Mgr Manning, nous ne trouvons que ce qui suit :

Ces paroles du prince de Broglie, où la gravité de la pensée s'allie au piquant de l'expression, doivent suffire pour montrer à tous ceux qui les liront, combien certains hommes politiques français avaient tort de craindre que les décrets du concile œcuménique ne fussent en contradiction avec les principes sur lesquels repose la société civile. Et, assurément aucun homme politique français n'admettra que les principes de 89 soient incompatibles avec les véritables bases du droit politique. Nous avons, d'ailleurs, de ce que nous affirmons, une preuve qui, aujourd'hui, a la valeur d'un fait historique.

Ici viennent les détails concernant M. Léon Godard et son ouvrage, première et seconde édition. Mgr Manning conclut ainsi :

L'ouvrage de M. Léon Godard est de nature à dissiper les craintes et à redresser les idées erronées de certains hommes et écrivains politiques de France. Il leur montrera que ni le Concile, ni le *Syllabus*, interprété, non par un particulier, mais par le Saint-Siége lui-même, ne doivent exciter les terreurs qui se manifestent dans un certain monde.

Il n'y a rien dans ces lignes d'explicite en faveur des idées de M. Du Mortier; et si l'on persiste à dire que Mgr Manning est ici plein d'indulgence pous les catholiques libéraux, nous nous contenterons de répondre que les tendances du prélat, qui, très-probablement ne sont plus en 1877 ce qu'elles étaient en 1869, eu égard aux enseignements répétés du Saint-Siége, sont suffisamment contrebalancées par des autorités supérieures à la sienne.

Enfin le quatrième appendice nous offre encore un extrait de la réponse de Son Eminence le cardinal Manning, Londres 1875, au pamphlet de M. Gladstone contre le concile du Vatican. Voici le passage le plus saillant :

Si les catholiques arrivaient demain au pouvoir en Angleterre, pas une seule loi pénale ne serait proposée, pas l'ombre de contrainte ne serait exercée sur la foi de personne. Nous voudrions, sans doute, que tout le monde crût à la vérité, mais une foi imposée est une hypocrisie haïssable devant Dieu et devant les hommes. Si les catholiques arrivaient demain au pouvoir, non-seulement aucune loi pénale ne serait édictée pour contraindre à embrasser leur foi, mais même aucune loi pour priver d'aucun avantage ceux qui ne seraient pas catholiques. Si les îles Ioniennes avaient pris le parti, il y a quelques années, de s'attacher à la souveraineté de Pie IX, la situation de l'Eglise grecque, séparée de l'unité catholique, eût été tolérée et respectée, ses temples, son culte public, son clergé et ses rites religieux fussent restés libres comme auparavant. Ceux qui pratiquent ce culte auraient eu le bénéfice d'une possession confirmée par la tradition des siècles; ils avaient acquis des droits civils que les lois politiques ne peuvent, sans injustice, méconnaître; à ce titre, ils auraient été protégés contre toute molestation.

Nos anciens écrivains, tels que Bellarmin et Suarez, quand ils traitaient ce sujet, avaient sous les yeux une génération d'hommes qui tous avaient été dans l'unité de la foi. Leur séparation, par conséquent, était formelle et volontaire. Leur séparation de l'unité de l'Eglise ne dégageait pas leur conscience de sa juridiction. Mais si Bellarmin et Suarez vivaient de nos jours, ils auraient traité une question qui diffère de celle-là dans toutes ses conditions morales. Ce que je viens d'exposer est fondé sur les principes qu'ils enseignaient, appliqués à notre temps. Le cardinal Tarquini, en traitant la même matière, l'a exposé comme je l'ai fait ici. *Juris. eccl. publ. institutiones*, p. 78.

En définitive, c'est au sentiment des canonistes sur la tolérance que le cardinal Manning paraît s'en référer, laquelle tolérance n'est nullement l'égale protection, encore moins l'indifférentisme gouvernemental. Assurément, si les îles Ioniennes se fussent données à Pie IX, le Saint-Siége, tout en laissant aux schismatiques la liberté, ne se serait pas cru obligé de mettre à la charge de l'Etat l'entretien de leur clergé, et de traiter avec lui comme avec le clergé catholique. Il en serait de même en Angleterre, avec d'autant plus de raison que, dans ce pays, toutes les branches des dissidents ont leurs

biens propres, et que, sous le rapport temporel, elles n'attendent rien de l'Etat.

Toutefois, nous ne trouvons pas le langage du cardinal Manning suffisamment exact. Si la condition des descendants des premiers hérétiques lui paraît moins coupable que celle de leurs ancêtres, par leur baptême pourtant les dissidents actuels appartiennent à l'Eglise, et l'Eglise a sur eux juridiction. En qualité de mère, l'Eglise doit faire tout ce qui dépend d'elle pour sauver ses enfants ; elle ne prétend pas imposer sa foi, mais elle prétend la faire librement accepter, c'est-à-dire désabuser ceux qui se trompent et surtout ceux qui ont été trompés, sous l'influence de circonstances indépendantes de leur volonté ; et, en principe, ainsi que nous l'avons démontré, pour cette œuvre, l'Etat est tenu de donner son concours.

Regarder cet enchaînement de circonstances, cette possession de l'erreur, confirmée par la tradition des siècles, comme un titre à des droits civils que les lois politiques ne peuvent, sans injustice, méconnaître, c'est aller trop loin, c'est méconnaître le droit qu'ont les errants d'être éclairés, et resserrer leurs chaînes au lieu de les détendre jusqu'à ce qu'on puisse les briser tout à fait.

Le *compelle intrare* de l'Evangile exige au moins qu'on ne multiplie pas les obstacles.

On a été plus explicite encore, on a dit que « en dehors même des engagements pris, la possession suffit pour que la liberté des cultes doive être respectée. »

Il y a ici, écrit un juriste, une erreur de droit manifeste, la voici : C'est un principe de droit que nul ne peut se changer à lui-même son titre. Ainsi, par exemple, votre fermier possède votre bien comme fermier, afin de le cultiver et de vous payer un prix convenu. Il ne pourra jamais, pendant la durée du bail, le posséder comme propriétaire, et commencer une prescription contre vous, car il a entre les mains un titre qui est votre œuvre aussi bien que la sienne et qui le lie vis-à-vis de vous... Un voisin vous a écrit pour vous demander la permission de passer temporairement, et à titre précaire, sur votre terrain, vous le lui avez permis par écrit, en réponse à sa demande, et pour le temps qu'il vous plaisait de fixer; ce voisin ne pourra jamais commencer une prescription comme propriétaire d'un droit de passage...

Il en est de même, dans l'espèce, pour la liberté des cultes. Si elle existe, c'est uniquement en vertu de la tolérance et à titre précaire. C'est là son titre connu, public, authentique, car, d'après le dogme catholique et le droit naturel, elle ne peut exister en principe. La possession est basée sur une tolérance, imposée par la nécessité et les malheurs des temps, mais enfin sur une pure tolérance. Or, comme nous l'avons dit, le mot *tolérance* signifie que l'on souffre, que l'on supporte ce qu'on ne peut empêcher, comme une maladie, et, par cela même, que le jour où il sera

possible de ne plus le souffrir, de ne plus le supporter et de l'empêcher, on l'empêchera. Jamais cette liberté des cultes, qui n'a joui de la possession qu'en vertu d'un titre précaire, basé sur la tolérance, ne pourra se changer son titre à elle-même... Tels sont les principes en matière d'obligations et de prescription. Ils sont l'expression de la vérité que le catholicisme libéral, avec son caractère facile, ne parviendra pas à entamer (1). »

Dans ce même quatrième appendice, nous rencontrons un extrait du *Discours sur la cause catholique*, prononcé, en 1863, par Mgr Dechamps, aujourd'hui archevêque de Malines et cardinal; voici cet extrait dont l'éditeur anonyme croit pouvoir s'étayer:

L'erreur par elle-même, dit Mgr Dechamps, n'a pas de droits sans doute; mais les âmes trompées ont des droits, surtout lorsqu'elles sont les héritières des erreurs qui les trompent; et parmi ces droits, il faut compter celui d'être détrompées, comme doivent l'être des intelligences libres, des consciences sincères. Quand donc l'unité religieuse a été brisée, quand cette unité, à laquelle aspire toujours la conscience humaine, et que la société réclame toujours aussi comme l'âme même de sa propre unité et de son organisation... »

Parfait ! excellent ! Mgr Dechamps continue :

Quand cette unité n'existe plus, les conditions de la défense de la foi n'ont-elles pas alors une grande analogie avec celles de la propagation de la foi ? la liberté n'est-elle pas alors le droit commun de ceux qui possèdent la vérité, et de ceux qui la cherchent sincèrement ? Qui le niera après un moment d'attention?

Après un moment d'attention, voici ce que nous aurions à faire observer à l'éminent prélat : quand l'Évangile est offert aux infidèles, ceux-ci sont obligés de l'accepter, ou, ce qui revient au même, ils n'ont pas la liberté de le rejeter. Sans doute, ayant leur libre arbitre, ils peuvent en abuser, et repousser la lumière, *lumen ad revelationem gentium !* et dès lors, ils sont coupables. Il en est de même des hérétiques et schismatiques ; ils sont tenus en conscience de revenir au giron de l'Église. Les infidèles comme les hérétiques qui cherchent sincèrement la vérité la trouveront, comme aussi ceux qui la possèdent peuvent, en abusant de leur libre arbitre, la perdre. Il suit de là que, dans le passage précité, le mot *liberté* ne signifie rien autre chose que *libre arbitre*, et dire que le libre arbitre est le droit commun, c'est articuler un non-sens ou une naïveté.

Assez. Le lecteur peut désormais prononcer que le titre sous

(1) *Observations de philologie sur un écrit de Mgr Dupanloup*, etc... Roma, tipografia forense, 1876.

lequel se sont produites les élucubrations analysées ci-dessus, savoir *Un commentaire parlementaire du* SYLLABUS *approuvé par Pie IX*, est un titre menteur.

XVI

Après s'être aheurté aux cavillations du libéralisme soi-disant catholique, l'esprit sent le besoin de nager en pleine et saine doctrine. Lisons quelque chose d'un penseur profond.

On s'est demandé sérieusement si l'Etat devra protéger l'Eglise, ou simplement la laisser libre; autrement dit, si le système de liberté n'est pas plus favorable à la foi que le système d'autorité.

Comme les exemples ont le privilége d'entraîner le grand nombre des cœurs, et qu'en fait de croyances, on doit écarter la contrainte, deux choses sont indispensables à l'Etat : d'abord que les exemples soient donnés, ensuite qu'ils partent de haut... La vie du dogme, qui est la vie des civilisations, ne peut pas être abandonnée à l'aventure. Dans l'intérêt, non-seulement du peuple, mais de tous les hommes, il importe que le dogme soit hautement avoué, publiquement prêché, profondément respecté.

L'homme, dira-t-on, n'obéit qu'à ses convictions. En effet, mais, pour les former, voit-on l'homme aller de lui-même au-devant de la lumière et s'élever jusqu'aux principes? comment font les enfants? comment font les gentils? ou plutôt comment font tous les hommes? Même au sein de la société, n'est-il pas nécessaire de leur porter à tous la vérité, puis en outre de la leur maintenir, comme on le fait pour les infidèles? D'ailleurs, quand les hommes se défont de la vérité, s'affranchissent de la force morale, l'autorité n'est-elle pas obligée d'intervenir pour réprimer les conséquences attentatoires à la morale et à la liberté? alors n'exerce-t-elle pas sur l'homme une coaction tout autre que celle qui résultait de la fonction si noble de mettre, par tous les moyens, la vérité à la portée des cœurs?... Un fait d'autant moins remarqué qu'il est plus habituel, c'est l'indifférence du vulgaire à l'égard de la vérité, à l'égard de tout ce qui peut élever la nature déchue.

On pourra dire aussi que la foi est d'autant plus méritoire qu'elle est plus libre. Sans doute, mais cette liberté doit-elle s'étendre au point de laisser perdre entièrement la foi? Et, d'ailleurs, où trouver cette foi entièrement libre et spontanée? qu'on dise où sont ceux qui l'atteignent en dehors de l'enseignement, et ceux qui la conservent en dehors des mœurs qu'ils trouvent autour d'eux! L'expérience en est formelle : partout où l'autorité reste indifférente à la foi, comme aux Etats-Unis, par exemple, la liberté n'élève à la vraie religion que quelques natures de choix, déjà exceptionnellement douées. Ici le peuple, le grand nombre est sacrifié.

L'exemple de l'autorité, dont l'effet se produit avant tout sur le

peuple, est précisément d'attirer la foi sur les points où celle-ci n'arriverait pas toute seule. Pour s'élever aux choses supérieures, l'homme a tellement besoin d'y être attiré, d'être détaché des choses de la terre, que les maux de la vie ont tous été calculés pour concourir à ce laborieux effet. Le libéralisme doit le voir, le système d'autorité répond directement aux besoins du peuple, et immédiatement au désir du Sauveur, qui est d'évangéliser les petits, de sauver le grand nombre, et c'est le système de protection, réclamé par l'Eglise, et démontré par le bon sens, qui est éminemment libéral, dans le vrai sens à donner à ce mot. Au lieu d'abandonner les faibles à leur sort, il conduit le grand nombre à la vérité et aux mœurs, par l'ascendant des meilleurs et les soins paternels de l'autorité.....

On trouvera partout des inconvénients; mais, ici, qu'on les pèse! Quel est celui du système de liberté? le dépérissement du peuple. Et quel est celui du système d'autorité? l'apparition momentanée de quelques hypocrites, dont le dommage en définitive ne porte que sur quelques membres perdus des classes élevées.

Moins de libéralisme dans les mots, et un peu plus dans les choses. Sous prétexte de liberté, ne laissons pas le peuple tomber dans l'ignorance et dans la corruption. Par les moyens moraux, dont dispose l'Etat, environner l'Eglise, autrement dit la vérité, d'une protection efficace, est un des plus sérieux moyens d'affranchir l'homme et de bien gouverner.

Ici l'Eglise ne s'adresse à l'Etat que pour le voir marcher lui-même le premier dans la lumière. Qu'on ne s'y trompe pas! l'Eglise n'a recours au bras séculier que dans un simple but de défense. Elle demande, en définitive, à se voir abritée contre la destruction; la protéger n'est autre chose que lui laisser la vie. Elle ne réclame, pour nous sauver, que sa parfaite et libre action sur les intelligences. Qu'elle se voit affranchie des dédains du pouvoir, du mépris des institutions, des querelles de la loi et des persécutions du mal! Respectant, chérissant tous les hommes, elle veut être aimée et respectée par les premiers d'entre les hommes: il n'y a pas autre chose dans ce qu'on nomme la protection due à l'Eglise (1).

A la bonne heure, voilà de la logique. Les lignes suivantes ne sont pas moins sensées :

Je me promenais hier vers le soir, pensant à ce grave problème sur lequel vous m'avez demandé quelque lumière... Je vis passer près de moi un moissonneur qui revenait des champs, sa faux sur l'épaule et une chanson aux lèvres. Je le connaissais un peu : Bonsoir, mon ami, lui dis-je; comment allez-vous aujourd'hui?

— Pas mal, monsieur, mais c'est un sale temps et un rude travail, allez!

— Eh bien! vous vous reposerez demain : c'est dimanche.

— Oh! bien oui, allez demander au patron.

— Que voulez-vous dire? Votre patron est un brave homme, et...

— Il paye bien, sans doute, monsieur, mais vous savez? enfin, qu'il nous dit qu'il faut rentrer la moisson demain.

(1) Blanc de Saint-Bonnet, *la Légitimité;* Tournai, Casterman, 1873; IIIe partie, chap. XIX.

— Eh bien ! vous la rentrerez, mais à la condition que vous verrez monsieur le curé et que vous irez à la messe.

— J'irai à vêpres, monsieur.

— Mais c'est à la messe que l'Eglise veut surtout que vous alliez.

— Oui, mais c'est au moment de la messe que le patron me dit de travailler.

C'était la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Je me mis, avec autant de zèle qu'en aurait eu son curé, à lui démontrer qu'il devait aller à la messe, qu'il perdrait bien plus à désobéir à son maître du ciel qu'à son maître de la terre. Je prêchais un converti, la pire espèce de pêcheurs. Il me laissait parler sans répondre. Mais tout d'un coup il m'interrompt : Tenez, monsieur, voulez-vous que je vous dise ma façon de penser, moi ? Tout ce que vous dites là est très-bon ; cela n'empêche pas que les pauvres gens nous soyons bien malheureux. Ce qu'il nous faudrait, voyez-vous, c'est un *gouverneur* qui nous dise à tous les Français : allez à la messe. Là ! Je lui répondis comme un *libéral impénitent :* mais il vaut bien mieux que vous soyez libre d'y aller sans y être forcé. C'est plus beau, mon ami !

— Ta, ta, ta, plus beau ! monsieur, je ne comprends pas ça. Le gouvernement me dit : je te mets sous clef, si tu voles les pommes de ton voisin. N'est-ce pas beau ça ?

— Si. Mais...

— Eh bien ! il devrait me dire aussi . je te mets sous clef, si tu lui voles le ciel.

Je n'eus pas la force de répondre au bon paysan, tant sa conviction m'avait gagné. Je ne fus pas assez *libéral* pour lui dire : homme vil qui n'attend qu'un maître! mais lui prenant les mains, je les serrai avec émotion, et me retirai en murmurant : *Mitte quem missurus est!* (1)

XVII

Les catholiques libéraux croient trouver un bouclier impénétrable ans l'argumentation suivante : nous sommes d'accord avec vous sur les principes ; il est clair que la vérité doit l'emporter, doit dominer, que l'empire doit s'unir intimement au sacerdoce et puissamment le seconder. Cependant, on peut imaginer un état social où cette union, ce concours de l'État ne sont pas possibles, par suite de faits qui s'imposent, d'opinions régnantes, de préjugés fortement enracinés ; de telle sorte que la liberté pour tous, catholiques et dissidents, apparaît alors comme la meilleure solution. Cela étant, le catholique, dans la défense de l'Église et la controverse avec les libéraux,

(1) *L'Eglise et l'Etat; devoir des catholiques à l'heure présente,* par le comte François d'Auran ; Paris, Repos.

pourra se servir de raisonnements, non pas seulement *ad hominem*, mais encore de raisonnements ayant une portée absolue ; il pourra se fonder d'une manière absolue sur les institutions appropriées à l'état social dont il s'agit. Reprenons tout cela.

Il est évident que l'Église doit tenir compte des circonstances dans lesquelles son action s'exerce. Rien ne s'improvise ici-bas, les meilleures institutions n'atteignent pas leur but d'un seul élan. Tout apôtre, pour réussir, doit d'abord se faire accepter, se faire entendre, se faire écouter, se faire goûter, estimer, aimer. Tels sont les degrés par lesquels la vérité catholique a passé pour établir son empire dans le vieux monde, et par lesquels elle passe chaque jour, dans l'œuvre d'illumination et de sanctification qu'elle poursuit sur tous les points du globe, en faveur des peuples encore assis à l'ombre de la mort. La vérité catholique est, de droit, envahissante, mais elle n'est ni téméraire ni imprudente. L'Église a sans cesse devant elle la maxime de son divin Fondateur : vous ne pouvez pas porter maintenant ce que j'ai à vous dire et ce que je vous dirai plus tard. *Non potestis portare modo !* Néanmoins, tout en avançant avec précaution, elle ne compromet jamais les droits de la vérité ; elle ne signe ni formellement ni tacitement aucun traité d'où l'on puisse inférer qu'elle soumet son existence et sa mission au bon plaisir du pouvoir humain. Si, Dieu aidant, la sainte Épouse du Christ parvient à faire reconnaître sa royauté, jamais pour une cause quelconque, encore moins par suite de violences faites à l'opinion et aux peuples, violences insidieusement préparées et audacieusement réalisées, elle n'abandonnera ses droits, et dût-elle subir une sorte de déchéance, comme en 1789, elle ne cessera de protester, et de démontrer qu'en elle et avec elle les intérêts majeurs de la société sont profondément blessés. Par conséquent, l'Église repousse l'hypothèse caressée par les catholiques libéraux ; elle nie carrément que cette hypothèse puisse, en droit, être admise ; quant au fait, si elle est forcée de le subir, elle ne s'y résigne jamais.

Au surplus, le syllogisme de nos adversaires n'est pas complet. Il ne suffit pas de dire qu'on peut supposer un État social dans lequel il serait nécessaire de reconnaître la légitimité des institutions dites modernes, parce que cet État social n'en comporterait pas de meilleures ; il faut, en outre, prouver que la France en est là, ce qui est loin d'être constaté. Les libéraux, quelles que soient leurs prétentions, ne sont pas la France ; et si ce virus, persévéramment injecté dans le corps social depuis plus de quatre-vingts ans, y a causé d'immenses ravages, cependant, comme Dieu a fait les nations

guérissables (1), il est permis d'espérer qu'une intelligente médication aurait toute son efficacité. Et, cette médication, les procédés des catholiques libéraux ne peuvent que la retarder, en laissant croire au malade que sa santé n'est pas mortellement compromise.

A l'appui de nos observations, il y a d'abord la proposition comprise dans le *Syllabus*, sous le numéro LXXVII, savoir : « A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit tenue pour l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous autres cultes (2). » Cette proposition condamnée est fausse, par conséquent la contradictoire est vraie, savoir que, même à notre époque, il est utile que la religion catholique soit tenue pour l'unique religion de l'État. Ensuite, la lettre apostolique, adressée, le 1er février 1875, à M. Charles Périn, auteur de l'excellent ouvrage intitulé : *les Lois de la Société chrétienne*, renferme des enseignements très-explicites que les catholiques libéraux feront bien de méditer. Voici le texte de cette lettre :

A notre cher fils Charles Périn, professeur de droit public et d'économie politique à l'université de Louvain.

PIE IX, PAPE. — Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Alors que la société civile estime que le progrès de la civilisation, progrès qu'elle croit avoir atteint, demande qu'elle se constitue, se gouverne et se dirige en dehors de Dieu et de la religion de Dieu ; alors que, par là, ayant démoli le fondement de la vie sociale, elle prépare sa dissolution ; c'est avec une très-grande opportunité que vous lui avez remis en mémoire, par votre remarquable travail sur *les Lois de la société chrétienne*, que la religion et la société humaine ont un même fondateur, que la loi du juste est une et éternelle, que cette loi a été édictée, aussi bien pour les hommes réunis en société que pour les hommes pris individuellement, et que, par conséquent, c'est de l'observance de cette loi une que les nations doivent attendre l'ordre, la prospérité, l'avancement.

Difficile, certes, et d'un rude labeur est l'œuvre que vous avez entreprise, mais, pour l'accomplir, vous avez été aidé tant par les sciences spéciales que, depuis longtemps déjà, vous enseignez avec un si grand succès, que par la force, la pénétration, le discernement de votre esprit, et surtout enfin par la religion, par une fermeté qu'aucune contradiction ne peut ébranler, par l'amour de la justice, et par une soumission absolue aux lois de l'Eglise et au magistère de cette Chaire de la vérité.

Aussi, bien que nous n'ayons pu parcourir que peu de pages de vos deux volumes, nous avons pensé qu'il était juste de louer la clarté et la liberté avec lesquelles vous exposez, expliquez et défendez les purs principes, et avec lesquelles, traitant de tout ce qui, dans les lois civiles, peut s'écarter de ces principes, vous condamnez certaines de ces déviations, et vous enseignez que certaines autres, si elles ont été introduites sous l'empire des circonstances pour éviter des maux plus graves, peuvent, à la vé-

(1) Sanabiles fecit nationes orbis. Sag. chap. I, 14.
(2) Voir le texte latin sous le § 1er.

rité, être tolérées, mais non élevées à la dignité de droits, vu qu'il ne peut y avoir aucun droit contre les éternelles lois de la justice.

Et plût à Dieu qu'ils le comprissent, ceux qui se vantent d'être catholiques, bien qu'ils adhèrent avec une telle opiniâtreté aux libertés de conscience, des cultes, de la presse et autres du même genre, proclamées par les révolutionnaires à la fin du siècle dernier, et constamment proscrites par l'Église, que non-seulement ils prétendent qu'on doit les tolérer, mais encore qu'on doit pleinement les tenir pour des droits, et les favoriser et les défendre comme nécessaires à la condition présente des choses et à la marche du progrès : comme si ce qui est en opposition avec la vraie religion, ce qui fait l'homme autonome et l'affranchit de l'autorité divine, ce qui ouvre la voie large à toutes les erreurs et à la corruption pouvait apporter aux nations prospérité, profit et gloire.

Si les hommes de cette espèce n'avaient pas mis leur sens propre au-dessus des enseignements de l'Église; s'ils n'avaient pas ainsi, peut-être sans s'en rendre compte, tendu une main amie aux adversaires haineux de l'autorité religieuse et de l'autorité civile, s'ils n'avaient pas ainsi divisé les forces unies de la famille catholique, les machinations et l'audace des perturbateurs eussent été contenues, et les choses n'en seraient pas arrivées à ce point que le renversement de tout ordre est à craindre.

Mais, bien qu'il n'y ait absolument rien à espérer de ces hommes, qui ne veulent pas écouter l'Eglise, votre ouvrage fournira néanmoins des forces et des armes à ceux dont les idées sont droites ; il pourra éclairer ceux qui hésitent, relever et raffermir ceux qui chancellent. Pour vous qui, sans craindre le choc des opinions contraires et méprisant les séductions de la faveur, avez librement écrit pour la vérité, vous ne manquerez pas de recevoir de Dieu la récompense que vous avez certainement méritée. Nous le prions, en attendant, de vous combler de ses secours et de ses dons, et nous désirons que la bénédiction apostolique, que nous vous accordons, cher fils, avec une grande affection et comme témoignage de notre bienveillance paternelle, soit pour vous le présage de ces faveurs divines.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1er février 1875, de notre Pontificat la vingt-neuvième année. — PIE IX, PAPE (1).

(1) Dilecto filio Carolo Perin, juris publici et œconomiæ politicæ professori in universitate Lovaniensi.

Pius PP. IX. — Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Dum civilis societas arbitratur progressum *civilitatis*, quem se assecutam esse ducit, postulare ut citra Deum et religionem ejus ipsa se constituat, moderetur et regat, et dum propterea, suffosso suæ consociationis fundamento, dissolutionem sibi parat; peropportune plane contigit te, per eximiam lucubrationem tuam *De legibus christianis societatis* ipsi in mentem revocasse unum esse religionis et humani consortii conditorem, unam et æternam justi legem, hanc unam dictam æque fuisse hominibus sive singulis sive conjunctis, et ex hujus unius idcirco observantia ordinem, prosperitatem, incrementa nationibus esse expectanda.

Arduum certe et immanis laboris opus excepisti ; sed ejusmodi, cui perficiendo suffragatæ fuerint tum peculiares disciplinæ, quas jamdiu tanto cum successu tradis, tum vis, perspicacia, judicium ingenii tui, tum demum maxime religio, firmitas nullo commovenda discrimine, justitiæ amor et absolutum erga Ecclesiæ leges obsequium et erga hujus veritatis cathedræ magisterium.

Hinc licet pauca de tuis voluminibus delibare potuerimus, merito commendari censuimus perspicuitatem et libertatem, qua sana principia proponis, explicas, tueris, et qua quidquid ab iis deflectat in civilibus legibus, aut condemnas, aut, si, imperantibus rerum adjunctis, ad graviora mala vitanda invectum fuerit, tolerari quidem

Il est à remarquer que, dans cette lettre, le Pape ne se contente pas de louer le livre et la doctrine de M. Charles Périn, mais encore qu'il tient à mettre en relief la liberté avec laquelle le professeur de Louvain défend la vérité, son amour de la justice, sa fermeté qu'aucune contradiction ne peut ébranler, et sa soumission absolue au magistère de la Chaire apostolique. Plus loin, Sa Sainteté revient sur la même pensée ; elle félicite M. Charles Périn de ce que, sans craindre le choc des opinions contraires, et méprisant les séductions de la faveur, il a librement écrit pour défendre la vérité. Le Pape touche ici la plaie, savoir la malheureuse disposition de beaucoup d'hommes à subir le prestige du talent, de la condition et de la puissance, à subordonner à leurs calculs personnels, au désir de la popularité et de la faveur, ce qu'ils sont à même de faire pour la cause de Dieu. De là, tant de bouches muettes, tant de plumes inertes ou complaisantes, ce qui est pire.

Au moment où nous traçons ces lignes, *l'Univers* nous apporte la lettre apostolique adressée, le 11 décembre 1876, à M. l'abbé Vernhet, directeur du journal de Rodez, *le Peuple*. Cette lettre cadre si bien avec ce que nous venons d'écrire que sa place est marquée ici.

PIE IX, PAPE. — Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Plus les erreurs se répandent et leurs effets désastreux se propagent au loin, plus aussi, cher fils, nous voyons avec plaisir, le lever de nouveaux défenseurs de la vérité qui s'opposent au progrès de ce double

posse doces, sed non evehi ad honorem juris, cum nullum jus esse possit adversus æternas justitiæ leges.

Atque utinam id illi intelligerent qui se catholicos jactant, licet adeo præfracte adhæreant libertatibus conscientiæ, cultuum, typorum, aliisque id generis promulgatis a rebellibus exeunte præterito sæculo, et constanter ab Ecclesia proscriptis, ut non solum eas tolerandas contendant, sed habendas omnino loco jurium, et fovendas propugnandasque uti necessarias præsenti rerum conditioni progressuique promovendo; perinde ac si quod veræ religioni opponitur, quod hominem autonomum facit et divino solutum imperio, quod amplam pandit viam erroribus omnibus et corruptioni prosperitatem, profectum, gloriam afferre posset nationibus.

Si hujusmodi homines opinionem suam non prætulissent Ecclesiæ documentis, si amicam ita manum, fortasse nec opinantes, non præbuissent ejus et civilis auctoritatis osoribus, si non scidissent ita conjunctas catholicæ familiæ vires; perturbatorum machinationes et audacia retusæ fuissent, resque eo non devenissent ut timenda sit cujusvis ordinis subversio.

Verum etsi ab ipsis, qui Ecclesiam audire nolunt, nil omnino sperandum sit; opus tuum tamen vires et arma suppeditabit recte sentientibus, illustrare poterit hæsitantes, nutantes erigere et confirmare. Tu vero qui, posthabito adversarum opinionum conflictu, contemptaque illecebra captandæ gratiæ, libere pro veritate scripsisti, merito certe prœmio apud Deum non carebis. Ejus interim cumulata tibi adprecamur auxilia et munera, eorumque auspicem esse cupimus apostolicam benedictionem, quam tibi, dilecte fili, paternæ benevolentiæ nostræ testem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud sanctum Petrum, die prima februarii anno 1875, Pontificatus nostri anno vicesimo nono. — PIUS PP. IX. — *La Croix*, n° du 5 mars 1875.

fléau, sans tenir compte de leur propre repos et de leurs propres intérêts. Lorsque nous-même, pour l'instruction de toute l'Église, nous avons proscrit les principales erreurs qui bouleversent de nos jours la société humaine tout entière, nous ne l'avons certes pas fait pour que la lumière demeurât cachée sous le boisseau, mais pour qu'elle éclairât tous ceux qui sont dans la maison.

C'est pourquoi nous ne pouvons que vous approuver d'avoir entrepris de défendre et d'expliquer les décisions de notre *Syllabus*, surtout celles qui condamnent le libéralisme soi-disant catholique, lequel, comptant un grand nombre d'adhérents parmi les hommes honnêtes eux-mêmes, et paraissant s'écarter moins de la vérité, est plus dangereux pour les autres, trompe plus facilement ceux qui ne se tiennent pas sur leurs gardes, et, détruisant insensiblement et d'une manière cachée l'union des esprits, diminue les forces des catholiques et augmentent celles des ennemis.

Beaucoup, assurément, vous accuseront d'imprudence et diront que votre entreprise est inopportune ; mais, parce que la vérité peut déplaire à beaucoup et irriter ceux qui s'opiniâtrent dans leur erreur, elle ne doit pas être jugée imprudente et inopportune; bien plus, il faut croire qu'elle est d'autant plus prudente et plus opportune que le mal qu'elle combat est plus grave et plus répandu. Autrement, il faudrait prétendre que rien n'est plus imprudent et plus inopportun que la promulgation de l'Évangile, qui eut lieu, lorsque la religion, les lois, les mœurs de toutes les nations lui faisaient une opposition directe.

Une lutte de ce genre ne pourra que vous attirer les blâmes, le mépris, les querelles haineuses; mais Celui qui apporta la vérité à la terre n'a pas prédit autre chose à ses disciples, sinon qu'ils seraient odieux à tous à cause de son nom. Cependant, comme il leur promit en même temps pour leurs travaux et leurs épreuves la plus grande récompense, cette récompense ranimant votre activité, continuez à défendre et à propager, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, la doctrine émanée de ce Saint-Siége, en observant toujours les lois de la prudence et de la charité. Entre temps, recevez la bénédiction apostolique que nous vous accordons, cher fils, à vous et à vos collaborateurs, comme gage de la faveur divine et signe de notre paternelle bienveillance.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le onzième jour de décembre de l'année 1876, de notre Pontificat la trente et unième. — Pie IX, pape (1).

(1) Pius PP. IX. — Dilecte fili salutem et apostolicam benedictionem.

Quo latius vulgantur errores eorumque detrimenta propagantur, dilecte fili, eo libentius videmus novos consurgere veritatis defensores, qui se utrorumque progressui opponant, propria postposita quiete et utilitate. Cum autem nos, in totius Ecclesiæ documentum, præcipuos proscripserimus errores, qui hodie societatem humanam universam conturbant, id certe non fecimus ut lucerna lateret sub modio, sed ut luceret omnibus qui in domo sunt.

Quamobrem nequimus non probare vos *Syllabi* nostri sententias propugnandas explicandasque suscepisse, præsertim adversus liberalismum quem dicunt catholicum, qui cum plurimos habeat ex ipsis honestis asseclas, et minus a vero recedere videatur, cæteris est periculosior, faciliusque decipit incautos, sensimque et latenter scindens animorum conjunctionem, catholicas minuit vires et auget hostiles.

Multi profecto imprudentiæ vos arguent, inopportunumque dicent incæptum vestrum; verum non ideo quod veritas multis displicere possit, aut obfirmatos in errore suo irritare, imprudens censenda est et inopportuna ; imo eo prudentior et opportunior est judicanda, quo gravius est et vulgatius malum cui opponitur. Secus nihil imprudentius aut inopportunius existimandum esset Evangelii promulgatione, tunc facta cum omnium gentium religio, leges, mores, adversa fronte illi repugnabant.

XVIII

Le système de Portalis, un peu adouci quant à l'expression, a eu les honneurs d'un nouvel exposé à la tribune française, le 25 novembre 1876, par l'organe de M. Dufaure, ministre de la justice et des cultes. Après avoir dit d'excellentes choses, M. Dufaure, obéissant à ce système de bascule, qui consiste à énoncer successivement le oui et le non, le pour et le contre, ou tout au moins à placer çà et là des correctifs en sens contraire, afin de contenter les opinions diverses, a cru devoir revendiquer le prétendu droit de l'État au regard de la religion catholique, et sa pleine indépendance. Nous reproduisons les passages de son discours qui ont trait à notre sujet (1):

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Je ne connais pas, quant à moi, de service plus élevé, ni plus utile, ni qui mérite mieux protection que les services du clergé. Je dis la protection de l'État, car, messieurs, c'est là tout ce que nous prétendons pour lui. Mais la protection de l'État, c'est là ce qui lui a été assuré, ce qui a été assuré aux trois cultes reconnus par le concordat et les articles organiques. Relisez les expressions par lesquelles l'illustre Portalis caractérisait la nature de ce contrat. Il disait : « Nous ne créons pas de religion d'État, nous ne créons pas de religion dominante ; cela n'existe plus parmi nous ; mais l'État accorde protection à tous les cultes qu'il reconnaît, et, en échange, les ministres de ces cultes dont il garantit la discipline, les fonctions, l'existence, doivent respecter scrupuleusement les lois de leur pays. »

Voix diverses à gauche. — Eh bien ! Qu'ils les respectent ! — C'est ce que nous leur demandons ! — Mais c'est ce qu'ils ne font pas !

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Messieurs, je vous rappelle les termes du contrat ; je ne peux pas en même temps vous montrer qu'il est observé : attendez !...

Nequibit certe hujusmodi certamen vobis non comparare reprehensiones, contemptum, simultates; verum qui veritatem attulit terris discipulis suis non aliud prædixit nisi eos odio omnibus futuros propter nomen suum. Cum tamen eisdem amplissimam simul laborum et ærumnarum mercedem spoponderit, ea vos facti alacriores, traditam ab hac sancta sede doctrinam tueri et propagari pergite, in Dei gloriam et animarum salutem, servatis semper prudentiæ caritatisque legibus. Interim excipite benedictionem apostolicam, quam divini favoris auspicem et paternæ nostræ benevolentiæ pignus, tibi, dilecte fili, sociisque tuis peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud sanctum Petrum, die undecima decembris 1876, Pontificatus nostri anno trigesimo primo. — PIUS PP. IX. — *Peuple de Rodez*, n° du 19 décembre 1876. — *Univers*, 21 décembre 1876.

(1) *Univers*, 27 novembre 1876.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, veuillez laisser parler M. le ministre.

M. DESCHANEL. — Monsieur le président, nous applaudissons la citation...

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Eh bien! Messieurs, c'est là le contrat: d'un côté protection du gouvernement pour les cultes qu'il reconnaît, pour leur discipline, leur doctrine, pour leurs ministres, et, d'un autre côté, engagement des ministres de ces cultes à respecter toujours et en tout temps les lois de l'État. Il y a donc eu un contrat; il a été très-nettement réglé, et, permettez-moi de vous citer textuellement, cela en vaut la peine, les conditions que chacune des parties s'est engagée à observer. Voici les articles 12, 13 et 14 du concordat:

« Art. 12. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

« Art. 13. — Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains et celles de leurs ayants cause.

« Art. 14. — Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés, dont les diocèses seront compris dans la circonscription nouvelle. »

Jamais, messieurs, contrat plus solennel et, en même temps, plus clair, n'a été passé et ne demande davantage à être respecté.

L'honorable M. Boysset a ajouté cependant : ce contrat n'a pas été observé par toutes les parties; il y a certains articles qu'on a omis d'exécuter. Messieurs, il est nécessaire de dire quelques mots à la Chambre sur ce point, car c'est une partie importante du discours de l'honorable M. Boysset.

Interrompons ici le discours de M. Dufaure. Il est clair qu'il ne s'agit que des catholiques; il y eut un concordat entre le Saint-Siége et le gouvernement; il n'y a pas eu de traité, et il ne pouvait y en avoir, entre le gouvernement et les deux branches du protestantisme : pourquoi M. Dufaure affecte-t-il de dire *les trois cultes reconnus par le concordat et les articles organiques?* Uniquement pour faire acte d'indifférentisme gouvernemental; et nul ne dira qu'un tel acte, aussi public, aussi éclatant, soit sans portée. Ensuite, dans le concordat, il n'y a aucune clause portant que le clergé catholique *s'engage à respecter toujours et en tout temps les lois de l'État.* Si pareille chose eût été demandée, le Saint-Siége ne l'aurait point admise, à cause du sens indéfini et illimité des expressions. Nul n'est plus scrupuleux observateur des lois civiles que le clergé, et le gouvernement le sait mieux que personne à l'aide de ses statistiques et en matière d'impôts et en matière de délits, mais le clergé ne s'engage jamais à respecter des lois quelconques, ce qui comprend éventuellement les lois injustes. Poursuivons :

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Il y a un article du concordat qui concerne le serment des évêques ; je dois vous en donner lecture; vous verrez en quels termes le serment des évêques était exigé :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entrer dans aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose de préjudiciable à l'État, je le ferai savoir au gouvernement. » (Très-bien! très-bien ! sur divers bancs à gauche)...

Le serment a été prêté sous l'Empire, il a été modifié depuis, en ce sens que l'on a retranché la clause offensante qui le termine, et puis il a été prêté jusqu'en 1870, lors de l'établissement du gouvernement de la Défense nationale. A cette époque, un décret de ce gouvernement abolit pour tout le monde en France le serment. On considéra, dans l'administration des cultes, à la tête de laquelle se trouvait l'honorable M. Jules Simon, que le décret du gouvernement de la Défense nationale, auquel le ministre lui-même avait concouru, abolissait pour le clergé, comme pour tous les fonctionnaires, le serment que l'on exigeait d'eux. Voilà pourquoi, depuis 1871, le serment n'a plus été prêté. J'ai trouvé les choses en cet état, elles ont continué comme elles étaient. Voilà ce que j'avais à dire sur ce point. Et, remarquez-le, messieurs, si les évêques ont cessé de prêter le serment, ce n'est pas par un acte spontané de leur volonté, c'est parce qu'il a été admis, même par le ministère des cultes, que les serment n'était plus dû...

On m'a demandé dans une commission, si je savais que les principes de la déclaration de 1682 fussent professés dans les séminaires et dans les cours de théologie qui s'y font. Messieurs, la question avait lieu de m'étonner, car trois articles, on le reconnaîtra avec moi, ne pouvaient pas être professés... Mais si vous me demandez si le principe important, essentiel de la déclaration de 1682, c'est-à-dire l'indépendance du pouvoir spirituel et celle du pouvoir temporel, leur toute-puissance chacun dans leur domaine, est enseigné dans les grands séminaires, je vous dirai que vous n'avez qu'à prendre le cours d'instruction religieuse du corps enseignant ecclésiastique le plus considérable, le plus vénéré de France, de Saint-Sulpice, vous y verrez enseigner ce que nul ne peut nier de notre temps, vous y verrez enseigner en toutes lettres que le clergé est souverain dans l'ordre spirituel, comme les pouvoirs publics dans l'ordre temporel; et je ne sache pas qu'il soit au monde, ni un évêque, ni aucun des soutiens du Saint-Siége qui ait la prétention de porter la main sur un des attributs de la puissance temporelle en France. Que la France soit gouvernée par un monarque, une monarchie ou par la dynastie impériale, qu'elle soit sous la République, le pouvoir qui la dirige est indépendant. Il ne dépend que de Dieu, mais d'aucune autre puissance sur la terre. (Applaudissements à droite.) Voilà ce que l'on dit dans les grands séminaires, comme je le dis à la tribune; on ne trouvera nulle part une instruction contraire.

Entendons-nous. Il y a, dans ce passage, deux points à relever ; le premier, la doctrine de M. Dufaure touchant l'indépendance du pouvoir civil ; le second, la doctrine enseignée dans les grands séminaires.

Premièrement, l'indépendance du pouvoir civil. Le ministre va trop loin en professant *la toute-puissance du pouvoir temporel dans son domaine;* selon lui, *le clergé* (dites : l'Église) *est souverain dans l'ordre spirituel, comme les pouvoirs publics dans l'ordre temporel :* cette proposition est fausse, il n'y a aucune parité à établir entre le sacerdoce et l'empire, la nature des pouvoirs respectifs s'y oppose. M. Dufaure lui-même en donne la raison en disant que le *pouvoir temporel ne dépend que de Dieu.* S'il dépend de Dieu, il dépend, par conséquent, de l'autorité visible constituée par Dieu pour conduire à leur fin les individus et les peuples, cette autorité, c'est l'Église. Mais en quel sens les pouvoirs publics dépendent-ils de l'Église ? En ce sens que les hommes politiques qui en sont investis doivent, non-seulement dans leur vie privée, mais encore dans le gouvernement de la chose publique, se conformer aux lois divines, dont l'Église est la fidèle dépositaire. M. Dufaure a raison de dire que personne, dans l'Église, *n'a la prétention de porter la main sur un des attributs de la puissance temporelle en France.* Personne, en effet, n'a la prétention de faire les lois nécessaires au point de vue des intérêts civils, de décréter et de percevoir les impôts, de lever des armées, de faire la paix ou la guerre, etc., mais l'Église a tout droit possible de rappeler à ceux qui gouvernent que, dans leurs lois et leurs actes, ils doivent constamment respecter et observer la loi de Dieu, et de les y contraindre par les peines qui sont de son ressort.

Secondement, doctrine enseignée dans les séminaires. Évidemment, M. Dufaure a en vue le manuel de droit canonique en usage dans les séminaires dirigés par la compagnie de Saint-Sulpice. Or, que porte cet ouvrage ? le voici (1) ;

La puissance temporelle, quoiqu'elle soit souveraine dans l'ordre des choses séculières, est subordonnée à la puissance de l'Église dans l'ordre spirituel, en ce sens que l'Église a le droit : 1° de faire connaître aux princes, aussi bien qu'aux particuliers, ce qui est permis ou défendu par la loi divine ; 2° de prescrire aux princes, si toutefois ils sont chrétiens, d'observer la loi divine dans l'usage des choses temporelles et l'exercice de leur puissance; 3° de sévir contre ceux qui violent obstinément le droit divin ; 4° de prononcer définitivement par un jugement dogmatique, dans les doutes qui peuvent s'élever sur la compétence de l'un et l'autre for.

(1) Potestas temporalis, quamvis suprema sit in ordine rerum sæcularium, subordinatur potestati Ecclesiæ in ordine spirituali, eo sensu quod Ecclesia jure valeat : 1° docere principes, non secus ac privatos, quid lege divina permissum sit aut vetitum; 2° præcipere principibus, si tamen christiani sunt, ut hanc legem observent in usu rerum temporalium et exercitio potestatis suæ; 3° in illos animadvertere qui jus divinum obstinate transgrediuntur; 4° demum dubia, si quæ suboriantur circa competentiam utriusque fori, judicio dogmatico definire. — *Prælect. jur. canon. hab. in semin. S. Sulpitii*, 4e édit. 1875 ; Paris, Lecoffre, t. Ier, p. 109.

C'est-à-dire que le canoniste de Saint-Sulpice enseigne précisément la doctrine que nous venons nous-même d'opposer à M. Dufaure. Nous ne refusons pas d'admettre qu'il y ait eu de la part de ce ministre simple inadvertance ou défaut de précision ; mais il est indubitable que la plupart de ses auditeurs et de ses lecteurs auront vu, dans son langage, une adhésion à la doctrine de l'indépendance absolue de l'État au regard de l'Église : ce que semblent confirmer les lignes suivantes, tirées du même discours :

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Nous voulons vivre en paix avec tout le monde. (Interruptions à gauche.) Oui, avec tout le monde, et sincèrement ; mais nous ne voulons pas que personne intervienne chez nous pour nous conduire, d'une manière ou d'une autre, soit à des institutions politiques, soit à une foi religieuse qui ne nous conviendraient pas. (Très-bien ! et applaudissements.) Messieurs, je dis : nous, je parle du gouvernement entier, je parle de chacun de mes collègues qui sont de la même opinion que moi : nous voulons être parfaitement respectueux envers la religion ; nous sommes convaincus que ce n'est pas être un esprit fort que de l'attaquer et de l'offenser ; nous voulons être respectueux envers elle, mais nous n'oublions jamais que nous sommes les représentants des pouvoirs publics en France (Très-bien !) et, à aucun prix, quelles que soient nos convictions religieuses, nous ne ferons jamais le sacrifice d'un des éléments des pouvoirs publics qui nous sont confiés ; autrement nous serions traîtres envers notre pays et nous ne le serons pas. (Applaudissements.)

Le tort principal des paroles qui précèdent, c'est, d'une part, de laisser croire à l'éventualité impossible d'un conflit entre les deux pouvoirs, au sujet *d'un des éléments des pouvoirs publics ;* et, d'autre part, de donner à entendre, selon la maxime de Portalis, que la puissance séculière est souveraine et qu'elle n'est souveraine qu'autant qu'elle est tout ; alors les conflits sont inévitables. Cependant l'orateur a reconnu plus haut que la puissance spirituelle est souveraine dans son ressort. De telles incohérences ne sont point rares de nos jours ; elles procèdent du désir de *vivre en paix avec tout le monde,* selon le mot de M. Dufaure.

D'après cela, nous ne devons pas être surpris si le langage du ministre à propos du concordat et des matières mixtes n'a pas l'exactitude désirable ; il est évident que M. Dufaure s'en est rapporté à certaines idées courantes qu'il n'a pas pris la peine de contrôler, idées certainement issues du système de la prépotence de l'État. Nous ne reproduisons pas ce paragraphe relatif au concordat que chacun peut lire ailleurs, et qu'il ne nous paraît pas nécessaire de discuter en ce moment (1).

(1) Cf. ce qui a été dit ci-dessus, § VIII

XIX

Il importe maintenant de formuler des conclusions pratiques touchant les devoirs qui pèsent sur les catholiques, en face des principes faux qui, depuis un siècle, sont invariablement affichés par le libéralisme, et qui ont fini par passer dans les lois et dans les mœurs ; et quand nous disons *catholiques*, nous embrassons tous les enfants de la sainte Église, hommes privés ou hommes publics, et quelles que soient leurs fonctions dans la société, fussent-elles les plus hautes. Nous rangeons leurs devoirs sous les douze articles ci-après :

I. — Penser sainement, première de toutes les obligations ; être profondément convaincu que le Christ est venu en ce monde pour être connu, adoré, obéi, non pas seulement au for intérieur de la conscience et au foyer domestique, mais par les peuples comme peuples, et que les enseignements du Christ ont pour organe certain et infaillible l'Église catholique.

II. — Parler, écrire, agir correctement, c'est-à-dire conformément à la doctrine catholique. Nous avons analysé tout à l'heure le discours d'un ministre, et constaté tout ce que l'expression, en dépit des intentions que nous croyons pures, offre de défectueux. Le mal vient de ce que l'on veut plaire à tout le monde et recueillir des adhésions à droite et à gauche. Cela n'est pas possible. Qu'on daigne remarquer que tout catholique, même le plus humblement placé, se trouve journellement dans une situation analogue à celle du ministre, c'est-à-dire que, dans ce qu'il dit ou écrit, dans les relations soit publiques, soit privées, il vient comme nécessairement se heurter aux préjugés reçus. Il faut, en pareil cas, soutenir la vérité, sinon par une discussion, tout le monde n'en est pas capable, toujours par une affirmation nette et précise. De plus, agir correctement. Un catholique n'agit pas correctement, lorsqu'il prend part aux cultes des dissidents, même à l'occasion d'un mariage ou d'un convoi. Le système de l'égale protection a engendré, sous ce rapport, des usages véritablement pernicieux. Citons quelques exemples :

Dans une grande ville de France, ville épiscopale, les fabriques

des paroisses ont constitué une régie pour les pompes funèbres. Le matériel appartient aux paroisses en corps, et le personnel dépend d'un directeur nommé par les fabriques. Dans cette ville, il y a un temple protestant. Qu'arrive-t-il? Il arrive que c'est l'administration fabricienne catholique qui fournit aux protestants, suivant la classe qu'ils désirent, tout ce qui concerne les pompes funèbres : matériel et personnel, tentures, hommes de cérémonie, porteurs, etc., de telle sorte que les employés d'une administration toute catholique doivent, par ordre, communiquer *in divinis* avec les hérétiques, entendre les discours de leurs ministres, et s'exposer au danger de perdre la foi. Ce n'est pas tout. Chaque année, l'administration fabricienne arrête les comptes et fait ressortir l'excédant des recettes sur les dépenses. Cet excédant est réparti par l'évêque entre les diverses fabriques de la ville, et dans le tableau de répartition est compris le soi-disant culte protestant, qui reçoit une somme proportionnée au chiffre de ses adhérents, et, il faut le dire, une somme largement et généreusement calculée. Certes, voilà l'idéal; ce n'est pas seulement la liberté et l'égalité, c'est la fraternité des cultes. Malheureusement, au point de vue catholique, il est difficile d'imaginer quelque chose de plus exorbitant. Les conséquences de pareils actes sont visibles.

Dans un autre endroit, le conseil municipal est composé de catholiques et de protestants. Lorsque l'État demande des prières publiques, ce conseil se rend en corps d'abord à l'église, puis au temple; de cette manière, les protestants accompagnent leurs collègues catholiques à l'église, et les catholiques accompagnent leurs collègues protestants au temple. La loi n'exige nullement cet acte d'indifférentisme, mais, dans l'atmosphère libérale où l'on vit, il y a comme un instinct qui pousse même de bons catholiques, peu instruits sans doute, à en venir à cet excès de condescendance. Quand une population catholique voit s'accomplir sous ses yeux, et pendant de longues années, des actes aussi incompatibles avec toute conviction arrêtée, que peut-elle penser? Elle conclut que le protestantisme vaut le catholicisme, et réciproquement.

III. — Éviter les équivoques. Tout homme loyal doit avoir horreur des équivoques ; en matière de libéralisme, rien n'est plus dangereux et rien n'est plus fréquent. Tous les libéraux depuis les radicaux jusqu'aux plus radoucis se paient, les uns les autres, d'expressions et de formules assez élastiques pour s'accommoder au sens que chacun préfère. Voir, à cet égard, professions de foi, journaux, discours politiques. De nos jours, plus d'un catholique n'a pas

dédaigné ce triste moyen de succès. Tout d'abord, on pouvait croire que ce n'était qu'un expédient ; mais, avec le temps, l'emploi de l'expédient est devenu système, comme chacun peut vérifier. Il existe indubitablement entre la thèse et l'hypothèse du libéralisme une distance réelle, néanmoins il faut très-peu de chose, en fait de langage, sinon pour la franchir, au moins pour la dissimuler. Tel est le grand écueil des catholiques libéraux. Comme on ne discerne pas toujours, dans leur manière de s'exprimer, les réserves qui doivent être au fond de la pensée d'un catholique, lorsque dans l'intérêt du bien, ils invoquent le bénéfice des libertés dites modernes, il s'ensuit des méprises dont les effets sont déplorables. Telle victoire remportée par des procédés de ce genre ne compensera jamais le dommage infligé aux principes.

L'emploi de ce qui est vague et incomplet est une des grandes ressources de notre éloquence parlementaire. En voici un exemple entre mille :

Vous éloigneriez du soldat, disait un orateur, ces principes éternels de religion et de morale qui retrempent les âmes, qui les fortifient, qui leur inspirent l'amour du devoir, et dans lesquels résident la vitalité des institutions, la force des armées et la grandeur des peuples ! Une seule classe d'hommes pourrait se croire autorisée à demander la suppression de l'aumônerie militaire, c'est celle de ces rares et dangereux sophistes, que je n'ai jamais nommés et que je n'aime pas qu'on nomme des libres penseurs, car je ne connais pas d'esprits moins libres qu'eux, qui nient Dieu, la providence, l'âme immortelle, la distinction du bien et du mal, la responsabilité humaine, tous les principes de la morale divine et universelle.

On ne saurait mettre en doute les sentiments de l'orateur ; mais la question n'est pas là. La question est de savoir si l'expression est aussi nette, aussi énergique que les convictions catholiques de celui qui parle sont sincères et profondes. Eh bien ! qu'on examine et qu'on réfléchisse. La plupart de ceux qui ont entendu et lu ce discours, s'attachant, nous le répétons, à l'expression, ne sont-ils pas induits à penser qu'on peut concevoir, comme n'étant pas nécessairement unies, la religion et la morale, la morale divine et la morale universelle ? Ces mêmes auditeurs et lecteurs ne sont-ils pas induits à penser qu'il suffit de croire en Dieu, à la providence, à l'immortalité de l'âme, à la distinction du bien et du mal, à la responsabilité humaine, pour être par là même en état d'accomplir tout devoir, quelque grand, quelque ardu qu'il soit ? Cependant tout catholique sait parfaitement que ce symbole, ainsi réduit, ne suffit pas, qu'il faut y joindre la foi en Jésus-Christ, et de plus les œuvres, et surtout la grâce, secours surnaturel, sans lequel aucun homme

ne peut accomplir l'ensemble de ses devoirs. Tout cela est peut-être contenu dans la période dont il s'agit, mais d'une manière tellement enveloppée, qu'il faut une grande perpicacité pour l'apercevoir : demi-jour de l'équivoque. Personne n'est choqué, ni le chrétien qui supplée tout bas le nécessaire, ni le disciple de la loi naturelle qui ne supplée rien ; on obtient ainsi un succès qui dure autant que les vibrations de l'air ébranlé par les applaudissements, sans se prolonger beaucoup au delà.

IV. — Repousser cette expression : *les honnêtes gens de tous les partis.* Au début de la Révolution, on ne connaissait que deux catégories : les révolutionnaires et les honnêtes gens. Avec le temps, des intermédiaires ont surgi ; des nuances moins tranchées se sont produites ; l'opinion, dépourvue de criterium, s'est trouvée d'abord embarrassée et incertaine ; puis le libéralisme ayant été arboré dans les régions du pouvoir, et s'étant peu à peu infiltré dans toutes les couches sociales, le latitudinarisme des principes a fini par abolir tout exclusivisme à l'endroit des personnes. Tous les citoyens, sans distinction de culte, ont été déclarés admissibles aux emplois publics, et du même coup proclamés *honnêtes gens*. Cependant l'homme *honnête* est celui qui accomplit son devoir envers Dieu, envers lui-même et envers le prochain ; à ce triple point de vue, le dissident est en faute. Or, sous l'influence des institutions, la probité et les qualités qui la constituent ont été mises en discussion ; on en est venu non pas à déterminer, c'eût été trop, mais à imaginer un minimum d'honnêteté dont on suppose que des hommes de tous les partis, même les plus anticatholiques, ne sont pas dépourvus. Les masses, sans entrer dans ces finesses, du moment qu'elles voient des plumes très-autorisées s'exprimer de cette manière, concluent aussitôt qu'en se maintenant en révolte contre l'Église, on n'en reste pas moins honnête homme. A qui la faute ? Aux catholiques libéraux principalement.

V. — Poser résolûment et accepter l'alternative : la Révolution ou l'Église. La première condition de tout mouvement stratégique, c'est de connaître exactement la position de l'ennemi. Or, l'ennemi est lui-même dans des dispositions tellement prononcées qu'il n'y a à espérer ni cessation d'hostilités, ni même de suspension d'armes. Il ne négligera ni les piéges ni les embûches ; il fera mine plus d'une fois d'offrir la paix, il attribuera la prolongation de la lutte aux exigences déraisonnables de l'Église. Aucun catholique ne doit se laisser surprendre, encore moins séduire. Si quelqu'un ne se sent pas la fermeté nécessaire pour résister aux paroles emmiellées et aux fa-

veurs de la Révolution, qu'il retourne à sa tente, et qu'il laisse le champ libre à ceux qui, sous l'étendard de la Croix, savent, peuvent et veulent combattre.

VI. — Attaquer l'erreur, l'erreur dans les actes et les écrits de ceux qui en sont les suppôts et les complices même inconscients. Il est à remarquer, en effet, qu'on n'exerce presque aucune influence sur les peuples et sur l'opinion, lorsqu'on se borne à condamner une doctrine dans son énoncé, c'est-à-dire *in abstracto*. Une doctrine ne vit pas toute seule, il faut qu'elle s'incarne dans un homme ; et, lorsque celui qui erre est atteint, condamné, l'erreur est alors condamnée *in concreto*, et tout le monde comprend. Si l'Église eût simplement flétri le luthéranisme et le calvinisme, sans toucher à la personne des hérésiarques, ni à leurs écrits, elle n'eût rien fait pour diriger pratiquement les fidèles. C'est ce qui est arrivé pour Jansénius. Jansénius, en sa personne, n'a pas été condamné ; mais seulement son livre après sa mort. Le jansénisme, dont aucun auteur vivant ne paraissait responsable, s'est propagé avec d'autant plus de facilité que la multitude ne voyait pas l'hérésie poursuivie dans la personne de son chef.

Les évêques des premiers siècles étaient profondément pénétrés de la nécessité d'avertir les fidèles, quand une déviation dans la doctrine se manifestait, et, pour les avertir, ils prenaient un moyen très-simple. En vertu du magistère permanent de l'Église, sans attendre la convocation d'un concile, ils retranchaient de leur communion celui qui enseignait l'erreur. Cet acte énergique donnait l'éveil ; et, en face du danger, chacun se tenait sur ses gardes. Tout catholique militant doit, proportion gardée, faire la même chose. Le libéralisme, et spécialement le catholicisme libéral, se prévaut de certains hommes dont le nom tout seul est une force. En vain écraserez-vous l'erreur sous le poids des arguments, si l'erreur ne porte pas un nom d'homme, vous ne ferez rien, absolument rien, ou du moins peu de chose. Les auteurs et fauteurs laisseront passer censures et condamnations par-dessus leur tête, ils soutiendront qu'ils ne sont point en cause, et leur prestige demeurera. En pareille occurrence, le polémiste ne s'avancera que sous l'escorte de la justice et de la charité, dont il devra prendre et suivre docilement les conseils.

VII. — Refuser toute espèce de concours à la presse libérale et catholico-libérale. On reconnaît la presse catholico-libérale à deux marques : la première, l'éloge perpétuel et exagéré des hommes du parti ; la seconde, le soin avec lequel cette presse passe sous silence

les condamnations réitérées du catholicisme libéral portées par Pie IX.

VIII. — Étendre l'influence des saines doctrines au moyen de la presse, au moyen de conférences soit privées, soit publiques, des cercles catholiques, des bonnes œuvres en général, spécialement des œuvres dites sociales, des universités, collèges et écoles catholiques. Il y a lieu d'espérer que, avec le temps et la grâce d'en haut, l'opinion finira par être assainie. Le clergé peut beaucoup ; il est à souhaiter que, dans l'enseignement quotidien, les prédicateurs ne redoutent pas certaines actualités. Le prêtre sera de son temps, en publiant les vérités requises par les erreurs du temps.

IX. — Agir par toutes voies légales pour faire prévaloir en toutes circonstances, élections et autres, les vrais principes, et faire arriver aux fonctions publiques les hommes dévoués à l'Église.

X. — Ne pas se lasser de démontrer par les faits, et ils sont accablants, et par les aveux des adversaires, on n'a qu'à parcourir leurs écrits, l'effroyable décadence de la société française, depuis qu'on lui a fait entendre qu'elle marche à grands pas dans la voie du progrès.

XI. — Dévoiler sans relâche les calomnies dirigées contre l'Église et les hommes de l'Église ; ne pas reculer, le cas échéant, devant des poursuites judiciaires à l'effet d'obtenir réparation. Les catholiques libéraux n'aiment pas ces actes de vigueur; si leurs idées prévalaient, l'homme ennemi n'en deviendrait que plus audacieux.

XII. — Enfin, et surtout, prier persévéramment, car la résurrection de l'esprit social chrétien ne sera l'œuvre ni du talent, ni du génie, mais l'œuvre de la grâce divine. Il s'agit d'obtenir d'en haut une surabondante effusion de lumières et de forces surnaturelles, au profit surtout des « hommes imbus de cette doctrine équivoque, laquelle, tout en repoussant les conséquences extrêmes des erreurs, en retient obstinément le premier germe, et qui, ne voulant pas embrasser la vérité tout entière, n'osant pas non plus la rejeter tout entière, s'efforcent d'interpréter les enseignements de l'Église de manière à les faire concorder à peu près avec ses propres sentiments (1). »

Maintenant qu'est-ce qu'un catholique libéral ? C'est celui qui

(1) Lettre de S. S. Pie IX, du 9 juin 1873, au comité catholique d'Orléans. — Voir ce document en français et en latin dans la brochure intitulée *Monseigneur Dupanloup*, p. 143.

admettant la révélation et l'autorité de l'Église, refuse néanmoins de souscrire, en tout ou en partie, aux conclusions qui précèdent. Telle est, à notre avis, la pierre de touche.

La prière ne suffira point, il faudra le témoignage du sang. L'opinion, pour être désabusée, devra encore une fois assister aux actes de sauvagerie que l'esprit de persécution imposera au cœur et aux mains des ennemis de l'Église. Ce que la sainte liturgie appelle les remèdes majeurs de la piété divine, c'est-à-dire les calamités, les fléaux, les massacres, qui sont destinés à faire mûrir dans le champ du Père de famille une nouvelle moisson de mérites, paraît inévitable (1). L'heure vient où la seule éloquence efficace sera l'éloquence du sang versé pour Jésus-Christ. Quand l'hécatombe sera complète, l'ordre par Jésus-Christ, avec Jésus-Christ et en Jésus-Christ, renaîtra ; et l'on dira encore, au milieu de l'allégresse universelle : le Christ est vainqueur ! à lui la royauté, à lui l'empire ! *Christus vincit, regnat, imperat!*

(1) *Excita, quæsumus, Domine, tuorum fidelium voluntates, ut, divini operis fructum propensius exsequentes, pietatis tuæ remedia majora percipiant.* Orat. dom. XXIV post Pent.

TABLE DES OUVRAGES CITÉS

TABLE DES NOMS PROPRES

TABLE DES MATIERES

12.77. — Boulogne (Seine). — Imprimerie JULES BOYER.

ESQUISSE
DE
ROME CHRÉTIENNE

PAR MONSEIGNEUR GERBET

Evêque de Perpignan

3 beaux vol. in-8 : 22 fr. 50 ; franco, 25 francs
3 beaux vol. in-18 jésus : 12 fr ; franco, 14 francs

ON VEND SÉPARÉMENT LE TOME TROISIÈME

Un vol. in-8, 7 fr. 50.; 8 fr. *franco.* | **Un vol. in-18, 4 fr.; 4 fr. 50** *franco.*

Voici la page que M. Louis Veuillot a consacrée dans *le Parfum de Rome* au chef-d'œuvre de l'illustre évêque de Perpignan.

« ... Le meilleur livre que nous ayons sur Rome est aussi l'un des moins connus. Je veux parler de l'*Esquisse de Rome chrétienne*, par M. l'abbé Gerbet, aujourd'hui évêque de Perpignan. Publiés sans bruit, à longs intervalles, les deux volumes de l'*Esquisse de Rome chrétienne* sont à peine moins ignorés des catholiques eux-mêmes que du grand et épais vulgaire qui a dévoré en quelques mois les éditions de certain pamphlet lancé pour frayer la route à Garibaldi. Cet empressement autour d'une fangeuse pasquinade et cette indifférence pour un noble chef-d'œuvre caractérise l'époque. L'époque ne veut pas admirer, ne veut pas aimer, ne veut pas voir ; *noluit intelligere ut bene ageret*. Et les faquins sont ce qu'il lui faut. Mauvais signe.

« La postérité, s'il y en a une pour cette époque, mettra les choses à leur place. Le livre de Mgr Gerbet brillera dans la glorieuse élite des modèles de l'érudition littéraire, également honorée des savants, des poëtes et des sages. Sous ce modeste titre d'*Esquisse*, on reconnaîtra le plus noble et le plus vivant tableau de Rome chrétienne.

« Rome, notre Rome, est vivante dans ces pages toutes vibrantes de ses profondes et majestueuses harmonies. L'auteur ne possède pas seulement les connaissances variées de l'historien et les sûres lumières du docteur catholique, il a encore au degré le plus éminent le don de l'artiste, ce sens exquis et rare qui pénètre les choses, qui en saisit les secrètes beautés et qui les livre à nos regards. Il nous rend compte du charme mystérieux de Rome, il l'accroît en le divulguant. Sa langue est digne des majestueuses douceurs de la ville sainte ; c'est une langue sereine, mélodieuse, admirablement pure, dont le caractère fondamental est la grâce, mais qui atteint sans effort et comme naturellement à toutes les hauteurs. Nous n'avons point aujourd'hui d'écrivain plus parfait que Mgr l'évêque de Perpignan, et jamais la poésie de Rome n'a eu d'interprète qu'ont lui puisse comparer. »

Mgr de Ladoue, évêque de Nevers, après avoir donné l'analyse de l'*Esquisse de Rome chrétienne*, ajoute ce qui suit : Le troisième volume de l'*Esquisse* n'a pas encore paru, mais il paraîtra, nous l'espérons, car il existe. « Vers le courant du printemps prochain, écrivait l'auteur le 19 octobre 1846, mon troisième volume sera fini... Quatre mois suffiront à la rédaction, qui sera comparativement très-facile; mes recherches précédentes m'ont fourni beaucoup de matériaux. » Quelques mois plus tard, Ozanam écrivait. « Il travaille à son troisième volume qui va être achevé. » Et, ce qui est encore plus démonstratif, le manuscrit a été pendant quelque temps entre les mains de l'éditeur... Enfin, grâce au zèle persévérant de M. Bonnetty, le volume dont on pouvait craindre d'avoir à déplorer la perte, a vu le jour vingt-six ans après la publication de celui qui commence l'admirable ouvrage de l'illustre évêque de Perpignan, lequel se trouve donc aujourd'hui terminé.

Quoique plus d'un quart de siècle se soit écoulé depuis sa publication, l'*Esquisse de Rome chrétienne* est un de ces livres qui n'ont point vieilli; par le style, comme par la pensée, l'ouvrage de Mgr Gerbet est toujours actuel. Ses pages sur les Catacombes resteront un inimitable tableau des cimetières de Rome souterraine, et l'un des plus beaux morceaux qui aient été écrits dans notre langue. Ses autres considérations sur la Ville Eternelle, ses monuments sacrés, ses institutions religieuses, et surtout sur la Papauté, demeureront également comme autant de chefs-d'œuvre de science et de piété, dont les esprits élevés et chrétiens ne perdront jamais la mémoire. L'achèvement de ce beau livre sera donc justement salué avec joie par tous ceux qui ont pu apprécier le mérite des écrits du pieux et savant évêque.

Tous ceux qui possèdent déjà les deux premiers volumes de chef-d'œuvre, s'empresseront de se procurer le troisième, se terminant par une table alphabétique indispensable pour trouver facilement les nombreux documents renfermés dans les trois volumes.

BOULOGNE-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE JULES BOYER.


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY